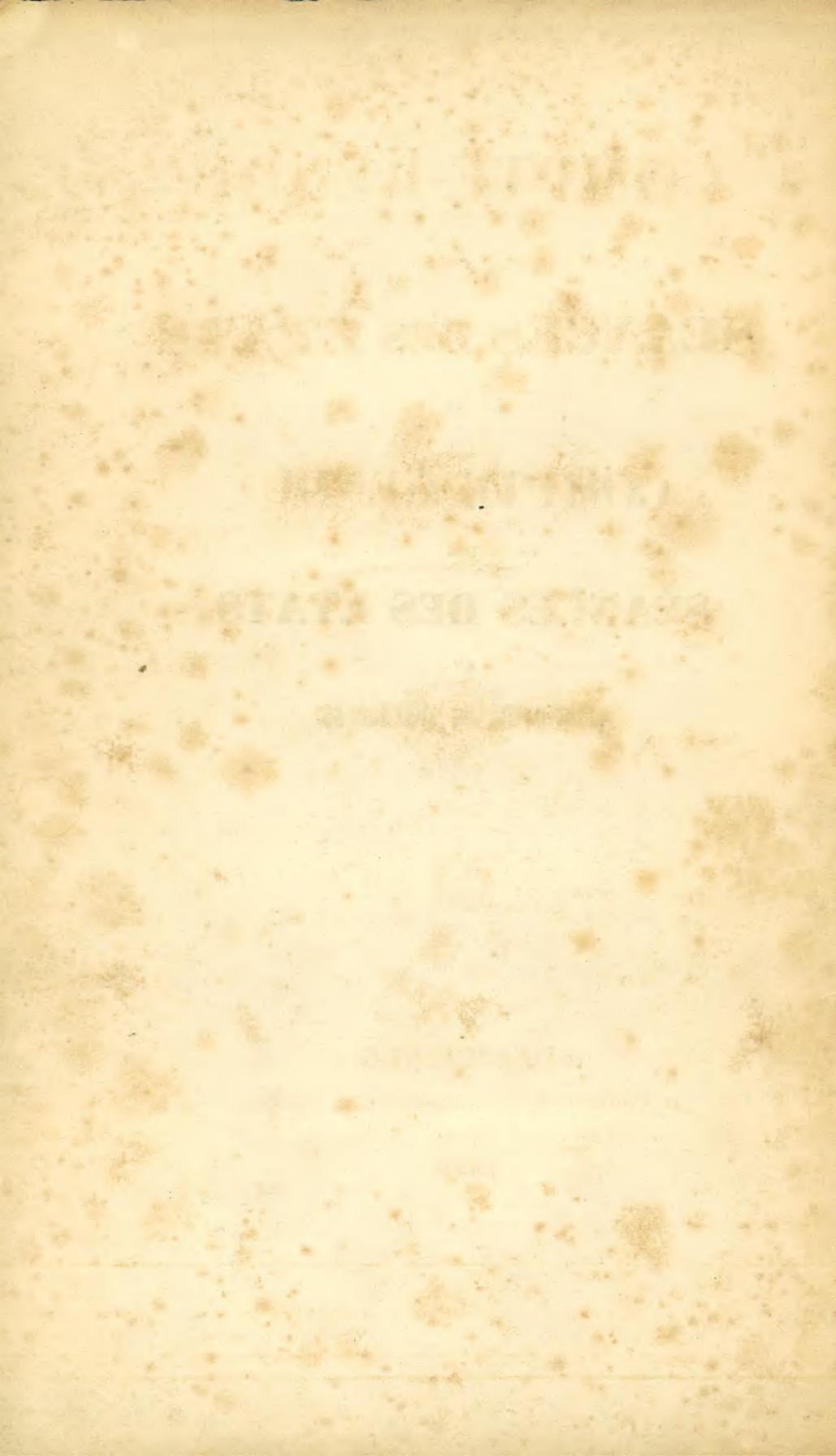


COMPTE-RENDU
DES
SÉANCES DES ÉTATS
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.



COMPTE-RENDU
DES
SÉANCES DES ÉTATS
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.



SESSIONS DE 1842.



LUXEMBOURG.

DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES

—
1844.

COMPTON REPORT

ANALYSIS OF THE

REPORT OF THE

COMMISSION

1881

Session extraordinaire.

N° 24.

Séance du 7 novembre 1842.

La séance est ouverte à midi.

Le secrétaire-général ayant donné lecture de l'arrêté royal du 22 octobre 1842,

Monsieur le Président, Gouverneur du Grand-Duché, au nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, déclare ouverte la session extraordinaire des États pour 1842.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *sans congé* : MM. Augustin, de Blochhausen (le baron), Dondelinger, Faber, Hoffmann, Ledure, Motté, Neumann, A. Pescatore, Pondrom, Putz, Rausch, Richard, Schanus, E. Servais, Witry; *comme excusés* : MM. Jurion, L. Servais, Scheffer.

L'assemblée n'étant pas en nombre suffisant pour délibérer, s'ajourne au lendemain, une heure de l'après-midi.

Séance levée.

N° 25.

Séance du 8 novembre 1842.

La séance est ouverte à une heure de l'après-midi.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *sans congé* : MM. Augustin, le baron de Blochhausen, Dondelinger, Faber, Neumann, A. Pescatore, Rausch, Richard, Schanus, Witry; *comme excusés* : MM. Jurion, Motté, Scheffer et Servais, Louis.

Les procès-verbaux des séances des 29 octobre dernier et 7 novembre courant, sont approuvés.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la loi communale.

M. *Ulveling*, membre du Conseil de Gouvernement, obtient la parole :

MESSIEURS,

Pour ménager le temps, on se bornera à exposer ici quelques considérations générales sur l'ensemble du projet, sauf à donner des explications spéciales lorsque les articles mis en discussion l'exigeront.

Modifier l'organisation communale d'un pays est une opération très-grave. Ces changements, lorsqu'ils ne sont pas des améliorations, sont toujours à regretter; ils jettent temporairement la perturbation dans la marche des affaires communales, mettent la confusion dans les lois administratives, augmentent les embarras des administrateurs, et lèsent ou déplacent souvent de nombreux intérêts.

Aussi voyez avec quelle réserve et quelle circonspection les Gouvernements procèdent aujourd'hui dans cette matière. La France, après avoir renversé et réformé tant de choses, avait fait sa révolution de 1830, qu'elle était encore à son régime municipal fondé par la loi du 28 pluviôse an VIII, que nous autres depuis longtemps considérons comme suranné.

Dans les Pays-Bas l'ordre social ayant dû être reconstitué sur des bases nouvelles en 1815, les auteurs de la loi fondamentale avaient laissé au Gouvernement dix ans pour faire des essais en fait d'organisation communale, en disposant que, les dix ans révolus, les règlements d'administration auraient force de loi fondamentale dans les parties les plus essentielles; de sorte que les Etats-Généraux comme le Roi s'interdisaient d'avance la faculté de toucher à ces dispositions, autrement que dans les formes solennelles et rares que réclament les modifications de la Constitution. De là les règlements provisoires de 1818 et les règlements définitifs de 1824 quant aux villes, et de 1825 pour les campagnes.

C'était à partir du 24 août de cette dernière année, que les règlements allaient devenir en quelque sorte immuables, tellement on tenait à introduire de la fixité dans les formes administratives.

Cependant ces statuts qui nous furent dans le temps enviés dar la France, et qui renfermaient de très-bonnes choses, laiss-

saient à désirer; le Gouvernement des Pays-Bas l'a bientôt reconnu lui-même. Le Gouvernement belge a donc bien fait de les refondre : il a d'ailleurs dû le faire pour approprier les choses aux nouvelles formes de Gouvernement.

Mais bien que le Congrès national eût signalé cet objet comme un des premiers dont la législature devait s'occuper, celle-ci s'est mise à l'œuvre avec une lenteur qui témoignait de l'extrême circonspection qu'elle sentit que cette opération commandait. Ses investigations commencèrent dès l'époque du Régent, et elle arriva au mois de mars 1836 avant de faire voir le jour à la loi communale. Et encore, messieurs, à part le système électoral qu'elle a dû nécessairement mettre en harmonie avec la Constitution, et quelques autres changements adaptés au nouvel ordre de choses, elle a été très-sobre dans les innovations, eu égard surtout à l'esprit de réforme dont l'époque était inspirée. Elle a patiemment résisté à cette tendance, afin d'éviter autant que possible toute perturbation dans l'ordre de choses existant. Elle a trouvé téméraire d'adopter des changements qui ne portassent pas avec eux le caractère de véritables améliorations, qui ne pourvussent pas évidemment à des besoins constatés. Il lui semblait dangereux de donner *a priori* la préférence à une simple théorie sans appui, sur des dispositions en vigueur, passées dans les usages, justifiées par la pratique et engrenées souvent dans d'autres parties de la vie publique.

Lorsque le Conseil de Gouvernement a été appelé à faire ses propositions pour un régime municipal en rapport avec notre position politique actuelle, il a également dû s'imposer beaucoup de réserve à l'égard des théories nouvelles qui surgissaient. Il a franchement adopté pour sa part, et pour autant que les choses lui semblaient pouvoir se concilier avec l'ordre politique nouveau, les améliorations et les libertés communales qu'il a trouvées établies et qui sont dues aux différents régimes que le pays a traversés; mais il a été très-défiant contre les innovations proposées qui n'avaient pas subi l'épreuve de l'expérience. Il a pensé qu'il fallait le moins possible s'aventurer de nouveau dans des essais dont le pays a eu plus d'une fois à se plaindre.

Ainsi notre projet, au fond, nommément en ce qui concerne le règlement des intérêts communaux, tend à consolider et à généraliser ce qui existe en vertu des lois antérieures, sauf les changements commandés par les circonstances : nous disons *gé-*

néraliser, vu que la loi nouvelle embrassera tout le Grand-Duché, tandis que la loi de 1836 est restée étrangère jusqu'ici à la ville de Luxembourg, qui est encore sous le régime de son règlement de 1824.

Conservons, dit la section centrale, un ordre de choses éprouvé par l'expérience; remédions aux abus, mais tenons-nous en aux bases de l'organisation actuelle.

Le Conseil de Gouvernement a vu avec plaisir que l'esprit dans lequel il a procédé est en harmonie avec la manière de voir des sections, et que le même accord se rencontre à l'égard de la plupart des observations spéciales émises dans le rapport de la section centrale. Il a été immédiatement fait droit à beaucoup de ces observations, dont plusieurs même avaient été en quelque sorte prévenues. Toutefois il reste des points sur lesquels les opinions diffèrent jusqu'ici. Ils seront examinés ci-après ou lors de la discussion des articles auxquels ils se rattachent.

Plusieurs membres avaient émis le vœu de trouver dans le projet du Conseil de Gouvernement une énumération des droits, devoirs et obligations des corps communaux. Il aurait été impossible de répondre à une pareille attente. Une loi d'attributions de cette nature contiendrait plusieurs volumes et demanderait des recherches immenses et un temps très-long, si l'on voulait épuiser la matière. La section centrale a fort bien compris cette impossibilité. Dans le cas particulier, il s'agit nommément d'organiser les communes, de régler le mode de pourvoir à la nomination des fonctionnaires communaux, de déterminer la compétence de divers collèges, d'indiquer les principales règles de la procédure administrative et les principales obligations des communes relativement à leur économie intérieure.

Aux commissaires de district on a fait, à la vérité, des attributions, par la raison que les lois antérieures ne leur en départissaient guère; que c'était ainsi une lacune à remplir, et que la chose ne présentait pas, à beaucoup près, tant de difficultés. Sous le régime des Pays-Bas, les commissaires de district n'exerçaient qu'un ministère de surveillance et d'inspection, à part quelques attributions particulières résultant de lois spéciales.

Le Roi s'était réservé dans l'art. 118 du règlement de 1825, de déterminer ultérieurement leurs attributions, ce qui n'a pas eu lieu. La loi belge a laissé subsister ce vide, que le Conseil de Gouvernement a cru devoir chercher à combler, alors que l'inté-

rêt des communes exige réellement qu'on élargisse un peu le cercle d'activité de ces fonctionnaires intermédiaires, et qu'on leur fasse une part plus étendue dans les détails d'exécution de certaines affaires décidées en principe par l'autorité supérieure. Il en résultera célérité et économie.

Un autre vœu exprimé tendait à ce qu'on substituât partout dans le projet, à la dénomination de : collège des bourgmestre et échevins, celle de *collège échevinal*. Cette dernière dénomination avait en effet pénétré dans les usages; mais l'administration belge l'a signalée comme abusive et impropre, et l'a formellement proscrite comme telle par une circulaire insérée au Mémorial d'Arlon de 1838, N° 47. Nous avons en conséquence cru devoir maintenir la qualification adoptée, qui est aussi celle de la loi belge.

Enfin, la section centrale a fixé l'attention du Conseil de Gouvernement sur l'opportunité d'agrandir quelques communes. Le Conseil de Gouvernement instruira avec soin les propositions de cette nature dont il pourra être saisi, et les soumettra à l'assemblée des États, conformément à l'art. 36 de la Constitution. Il eût toutefois devoir faire remarquer dès à présent, que c'est encore une matière grave dans laquelle on ne doit pas s'engager facilement. Il ne faut pas provoquer ces changements, mais les admettre lorsqu'ils sont devenus une véritable nécessité.

Le système actuel de circonscription communale est le résultat de vastes et de profondes investigations, d'essais bien chers. Depuis 1804 jusqu'en 1823 la sollicitude de l'administration supérieure du Luxembourg a été préoccupée de cet objet : preuves une foule d'actes qui se trouvent aux archives du Conseil départemental et des États provinciaux.

En 1823 ce système a pris son assiette. Il a été consacré dans les organisations communales qui ont suivi, et a particulièrement été consolidé par les opérations cadastrales, avec lesquelles il s'est identifié en quelque sorte.

Sous le rapport du *cadastre*, de la *comptabilité communale*, des registres de l'*état civil*, et sous bien d'autres points de vue, il serait toujours dangereux de remanier la circonscription actuelle.

Une longue communauté d'intérêts entre plusieurs sections produit entre elles des liens qui ne sauraient être rompus sans préjudice, et sans de graves difficultés pour toutes les parties intéressées. Ces sections ont fait, à frais communs, des *acquisitions*,

des *constructions*, des *dettes*, toutes choses qui deviennent, en cas de rupture, des sources fécondes de querelles et de contestations.

La Constitution même (art. 36) a rendu hommage à la gravité de la chose, en demandant qu'aucun changement n'eût lieu qu'après que les États eussent été entendus.

Nous pourrions maintenant procéder à la discussion des articles de notre projet qui, considéré dans son ensemble au point de vue de notre position politique, semble de nature à satisfaire l'attente générale.

L'assemblée passe à l'examen du chapitre I^{er} intitulé : « De la division du pays. »

L'art. 1^{er} est adopté sans discussion.

L'assemblée passe à la discussion du chapitre II, en adopte l'intitulé, mais ajourne la discussion de l'article 2 jusqu'après la décision de la question, si le bourgmestre peut, ou non, être choisi hors du conseil.

L'art. 5 et l'intitulé du chapitre III sont adoptés sans modification, et l'art. 4 l'est avec celles 1^o du retranchement des mots : « ou y avoir élu domicile à cet effet » au N^o 5, et 2^o du remplacement proposé par la section centrale au N^o 6 des mots *la milice*, par ceux *le service militaire*.

L'assemblée passe au vote de l'art. 5 et l'adopte modifié comme suit :

« Sont considérés comme habitants de la commune, » ceux qui y ont leur domicile unique et principal. »

L'art. 6 est également adopté avec le retranchement des mots à cet égard.

Il est passé à la discussion de l'art. 7.

Le § 1^{er}, amendé par la section centrale, est mis aux voix et adopté sans discussion.

Le paragraphe littéra *a* est ensuite mis en discussion et adopté avec le retranchement, sur la proposition de M^r Willmar, des mots « autre que les États de la Confédération germanique et le royaume des Pays-Bas. »

Les autres paragraphes, depuis la lettre *b* jusqu'à et

y compris le § 7, sont successivement mis aux voix et adoptés.

Après l'adoption des deux articles 8 et 9, l'assemblée passe à la discussion de l'art. 10.

Une discussion s'engage sur l'intitulé du § 1^{er} de cet article, et l'assemblée émet le vœu qu'il soit rayé.

Les deux autres paragraphes sont adoptés.

L'art. 11 est ensuite admis avec la modification que les mots *excepté au bourgmestre*, seront rayés, et qu'au lieu des mots *dans ce chapitre*, l'article portera : *dans les articles 8 et 9 de ce chapitre*.

L'art. 12 est mis en délibération.

M. Metz ne peut concilier l'art. 12 avec le § 5 de l'article 13. Il peut comprendre que lorsque la commune élit directement son conseil, le Gouvernement puisse, mais bien exceptionnellement cependant, ne pas trouver dans le conseil un homme capable d'être bourgmestre; mais si la commune doit présenter une liste double, si au lieu de sept membres, la commune doit en élire quatorze, et le Gouvernement en choisir sept, il ne peut alors plus admettre que le Gouvernement ne trouve pas parmi quatorze candidats élus, un candidat ayant les conditions voulues pour être chef de la commune; aucun homme de caractère ne voudrait non plus être bourgmestre d'une commune qui n'aurait pas eu confiance en lui pour le comprendre dans une liste de quatorze candidats.

M. Metz propose donc de discuter et de voter d'abord sur le § 5 de l'article 13, concernant la nomination du conseil sur une liste du nombre double de ses membres, en déclarant que si ce mode de nomination n'était pas admis, il laisserait au Gouvernement le droit de prendre le bourgmestre hors du conseil, mais par exception seulement; la règle générale devant être le choix du bourgmestre dans le sein du conseil, alors même qu'il se trouverait en dehors un homme plus capable, parce que celui-ci n'ayant pour lui que ses capacités, administrerait plus

difficilement que celui qui serait moins capable, mais aurait pour lui la confiance de la commune.

M. *Lecture* votera contre la nomination du bourgmestre en dehors du conseil, parce que l'homme en qui les habitants n'auraient pas assez de confiance pour l'élire membre du conseil, ne pourrait pas être chargé, malgré eux, d'administrer leurs intérêts, sans qu'il en résultât de la mésintelligence entre l'administration et les habitants de la commune.

M. le conseiller *Ulveling* fait observer que le bourgmestre est revêtu d'un double caractère, en ce qu'il est non-seulement le principal agent de la commune, mais en même temps le délégué du Gouvernement. Il est de droit officier de police judiciaire, officier de l'état-civil, souvent le véritable représentant de la commune; c'est, en un mot, l'agent et l'homme de confiance du pouvoir exécutif. Il doit dès-lors être choisi par le Roi, et le Roi ne doit pas être gêné dans son choix.

C'est une vérité à laquelle on a rendu, récemment encore, hommage en Belgique, où cependant le principe monarchique n'est pas à beaucoup près aussi fortement constitué qu'il l'est chez nous par des institutions particulières et par des résolutions spéciales de la Diète germanique. Quant à la proposition de la section centrale, de faire choisir le bourgmestre, sinon parmi les conseillers élus, au moins parmi les candidats élus pour le choix de ces conseillers, parce que, selon elle, un homme qui n'est pas honoré de la confiance de ses concitoyens, n'est pas digne non plus de figurer à leur tête; il la combat, en faisant observer que le bourgmestre, étant l'homme de confiance du Roi Grand-Duc, Sa Majesté doit nécessairement pouvoir le choisir soit dans le conseil, soit dehors, et que d'ailleurs le choix à faire hors du conseil, peut tomber sur un homme que les habitants mêmes désirent pour bourgmestre, mais qu'ils n'ont pu, ni ne peuvent élire, parce qu'il n'est arrivé dans la commune que depuis les dernières élections, peut-être déjà

faites depuis longtemps, et parce qu'il ne doit pas y avoir de nouvelles élections, à défaut de vacance dans le conseil, comme, par exemple, dans le cas où le bourgmestre cesse de l'être, en restant membre du conseil.

M. *Emm. Servais* se prononce pour la nomination du bourgmestre hors du conseil, parce qu'il est convaincu que le Roi Grand-Duc, regardant cette nomination comme une prérogative de la souveraineté, n'y renoncera pas, comme aussi, parce qu'en laissant à Sa Majesté le choix de nommer le bourgmestre, soit dans le conseil, soit en dehors du conseil, les Etats auront plus de chances d'obtenir la nomination des membres du conseil sur une liste simple de candidats, et enfin parce qu'il n'y a pas de motifs de tant tenir à la nomination du bourgmestre dans le sein du conseil, puisque, s'il n'est pas ainsi choisi, le bourgmestre ne fera réellement pas partie du conseil.

M. *Dams* ne partage pas l'avis du préopinant et s'opposera à la nomination du bourgmestre hors du conseil; il prétend que parmi les bourgmestres nommés ainsi depuis la reprise de possession, sans que les habitants eussent été consultés sur leur choix, il en est qui ne jouissent ni de l'affection, ni de la considération de leurs administrés; il soutient que la loi non-seulement ne peut pas être faite pour des cas exceptionnels, comme ceux indiqués par M^r le rapporteur du Conseil de Gouvernement, mais encore qu'elle ne doit pas contenir des dispositions dont l'exécution est souvent impossible, ou n'atteindrait pas le but proposé, et qu'il en serait ainsi de la prescription d'une liste double de candidats, qui ne pourrait pas toujours être remplie, ou ne le serait pour la moitié que par des candidats non susceptibles de pouvoir être nommés.

M. *Simons* croit remarquer dans l'assemblée une certaine émotion, qui prouve l'importance qu'elle attache à la question qui l'occupe.

La loi en discussion est une de celles sur lesquelles les Etats sont appelés à donner, non leur assentiment, mais

seulement un avis qui doit être pesé mûrement, et dans lequel le pour et le contre doivent être soigneusement débattus. La Belgique même, ce pays où la liberté abonde, et qui possède une loi communale comme il n'en existe nulle part, vient pourtant, pour obvier à de graves inconvénients qui se produisaient à chaque instant, d'accorder au Roi la nomination du bourgmestre hors du conseil, avec voix délibérative dans le conseil.

Aussi le bourgmestre est-il à la fois l'agent du Gouvernement dans toutes les branches de l'administration publique, et pour l'exécution de tous les mandats émanant du Souverain, agent de la force publique et de la police de sûreté et participant à l'exercice du pouvoir judiciaire, et enfin, représentant de la commune, comme président du conseil, pour diriger ses affaires particulières et soigner ses intérêts : il est donc revêtu d'un triple caractère, dont deux le rattachent à l'autorité publique et le dernier seulement à la commune ; dès-lors il ne serait pas juste de forcer le Roi Grand-Duc à choisir le bourgmestre dans le sein du conseil ; le Gouvernement a d'ailleurs toujours montré trop de sollicitude pour les intérêts des communes, pour qu'il puisse sembler y avoir, sous ce rapport, aucune nécessité de restreindre le choix du Roi Grand-Duc pour la nomination des bourgmestres, tandis que l'expérience a déjà plus d'une fois prouvé la nécessité de remplacer des bourgmestres, pour assurer à des communes une administration convenable.

M. *Simons* insiste sur ce que, si les bourgmestres ne pouvaient pas être pris hors du conseil, il ne serait souvent pas possible d'appeler à ces fonctions, devenues vacantes durant les six ans d'intervalle entre deux élections ordinaires, des personnes qui pourraient le mieux y convenir au dire de tout le monde, mais qui, lors des dernières élections, n'auraient pas réuni toutes les conditions d'éligibilité, celle, entre autres, du domicile dans la commune ; — sur ce que le bourgmestre qui ne serait pas choisi dans

le conseil, devrait cependant faire nécessairement partie du conseil avec voix délibérative, pour conserver intacts et pouvoir exercer en entier ses pouvoirs; — sur ce que vouloir forcer le Gouvernement à prendre son représentant dans un nombre limité de candidats déterminés, serait exiger de lui qu'il abdiquât ses droits; — sur ce que, si le Gouvernement n'agréait pas la proposition restrictive de son entière liberté du choix du bourgmestre, il faudrait partager les pouvoirs de ce fonctionnaire entre deux personnes ou plutôt créer deux bourgmestres, dont l'un serait l'agent du Gouvernement dans les affaires générales, et l'autre le représentant des intérêts et le président du conseil de la commune; et enfin, sur ce que dans le concours du Gouvernement et de la commune au choix du bourgmestre, il est plus convenable et d'ailleurs sans inconvénient, de faire prédominer le droit du Gouvernement sur celui de la commune, d'autant plus que le bourgmestre reçoit ses attributions pour deux parts du premier et pour une part seulement de la seconde.

M. *Metz* votera pour l'art. 12 en cas de non adoption du § 5 de l'art. 15, non pour les motifs développés par le préopinant, mais parce qu'il ne croit pas que le Roi Grand-Duc concéderait cette prérogative; membre de la chambre belge, il aurait voté contre la loi sus-invoquée, parce qu'il n'aurait pas voulu soumettre le choix du bourgmestre, et par suite l'administration des communes à l'influence de toutes les crises ministérielles.

M. *Simons* répond que l'assemblée doit voter librement et spontanément, et non par forme de transaction comme le proposent MM. *Servais* et *Metz*.

M. *Servais* réplique que les motifs qu'il a fait valoir à l'appui de son opinion, sont les mêmes que ceux dont l'honorable préopinant s'est prévalu dans une des séances précédentes; il ne sache pas pourquoi l'on n'abandonnerait pas par transaction un droit que le Roi Grand-Duc ne cèdera pas; et en votant pour ce motif seul pour la

nomination du bourgmestre hors du conseil, il ne se rangera jamais à l'opinion que le bourgmestre, ainsi pris hors du conseil, puisse avoir voix délibérative.

La proposition de M. Metz est adoptée et l'assemblée passe à la discussion du § 5 de l'art. 15.

M. Metz comprend que le Gouvernement puisse, dans quelques cas, user avec connaissance du droit qu'il réclame, de pouvoir nommer le bourgmestre en dehors du conseil, mais il pense que personne ne concevrait par quel moyen il pourrait faire usage du droit de choisir parmi quatorze habitants d'une commune, les sept qui pourraient le mieux convenir pour composer le conseil, parce que ni le Gouvernement, ni le Conseil de Gouvernement, ni même le commissaire de district, ne connaîtraient pas assez les quatorze individus et devraient donc s'en rapporter à des renseignements qui leur seraient fournis sur ces candidats, ou par des notables qui pourraient n'être pas exempts d'intérêt personnel, ou par le bourgmestre lui-même; les élections, selon lui, n'auraient dès-lors plus d'intérêt, n'offriraient plus la même garantie de l'indépendance du conseil, et pourraient avoir pour résultat un conseil choisi par le bourgmestre, déjà nommé lui-même par le Roi Grand-Duc.

Il craindrait d'ailleurs que l'élection de candidats en nombre double ne suscitât des inimitiés entre les habitants des communes, et ne provoquât une lutte de calomnies et d'injures entre les candidats.

M. le conseiller *Ulveling* fait observer que la Constitution étant la base naturelle des institutions d'un pays, le Conseil de Gouvernement a cru devoir prendre pour point de départ de l'organisation du mode d'élection des membres du corps communal, le système électoral consacré par la Constitution d'Etats; mais ce système étant à deux degrés, n'était pas généralement applicable à cause de l'impossibilité de créer un collège électoral dans les simples communes; cependant l'élection directe serait en opposition

avec le mode à suivre pour l'élection des membres des Etats ; on a pensé tout concilier par la combinaison proposée, d'après laquelle le Conseil de Gouvernement, quel que soit le candidat qu'il préfère, appellera toujours à l'administration communale un élu de la commune, et ne pourra fixer son choix que sur un nom sorti de l'urne, soit en première, soit en seconde ligne.

M. *Emm. Servais* signale le paragraphe en discussion comme étant le plus important du projet de loi ; l'on avait été dans l'embarras de savoir pourquoi le Conseil de Gouvernement avait adopté le système qu'il a proposé ; si l'on veut invoquer à l'appui la Constitution d'Etats, on ne doit pas non plus méconnaître que si celle-ci n'a pas adopté l'élection directe, elle n'admet pas par cela même non plus la nomination directe du bourgmestre, car l'exécution du système du Gouvernement aurait pour résultat, qu'il n'y aurait plus d'élection et que ce serait toujours le Gouvernement qui choisirait le bourgmestre, dont la nomination directe ne serait dès-lors plus qu'un jeu, tandis qu'en même temps le droit d'élection deviendrait illusoire, et il vaudrait mieux dès-lors ne plus faire aucunement intervenir les électeurs.

La Constitution d'Etats qu'on invoque, est d'ailleurs plutôt contraire au système du Gouvernement, en ce que, si elle prévoit l'élection des membres des Etats, elle ne prévoit nullement celle des membres des conseils des communes ; à qui doit donc être abandonné le choix des conseils communaux ?

M. *Simons* résume la question qui se débat en celle de savoir si le conseil communal doit être l'expression du vœu des habitants ; il n'hésite pas à dire qu'il ne conçoit pas la création du conseil communal sans l'élection, mais il prévoit aussi les difficultés dont la réalisation de ce système est accompagnée ; toute élection dépendra de l'influence dans la commune et de la passion d'un ou de plusieurs habitants ; rarement elle sera le résultat de la

volonté libre et désintéressée, et l'influence dominante, bonne ou non, l'emportera dans les élections et leur imprimera son caractère.

Mais s'il faut une élection, quel est le moyen de la rendre la plus parfaite qu'il est possible et de mieux en constater le résultat ? on propose d'un côté de faire faire l'élection directement par des électeurs réunis en collège, et de l'autre de faire recueillir les votes à domicile ; mais ces deux espèces d'élections sont l'une et l'autre inséparables d'intrigues ; et s'il faut reconnaître que toutes les deux présentent des inconvénients, serait-il donc si singulier de faire intervenir un pouvoir modérateur doué de toutes les facultés nécessaires pour pouvoir assurer une bonne élection, le Conseil de Gouvernement qui, par sa position, est à même de connaître les candidats et d'empêcher que le choix ne se fixe sur ceux d'entre eux qui parviendraient à se faire élire par l'influence de la passion et par des moyens réprouvés par la délicatesse ; aussi les administrations étaient généralement bien composées et la marche des affaires communales régulièrement assurée de 1815 à 1830 ; et une expérience de quinze ans prouve donc en faveur de l'intervention du Gouvernement dans la formation des conseils communaux, dans laquelle l'honorable membre pense que cette intervention est toujours nécessaire.

M. le baron de Tornaco fait observer que le mode d'élection semblerait ne pas devoir être le même dans la plupart des communes rurales, et dans les villes où les électeurs seraient trop nombreux ; qu'on pourrait donc abandonner dans certains cas, le choix des membres des conseils communaux à des électeurs élus par des votants ; qu'autrement le règlement de 1824 lui paraîtrait préférable, et il se réserve de faire une proposition en ce sens.

M. Emm. Servais voit que les membres du Conseil de Gouvernement tiennent beaucoup au système proposé ; mais si l'élection directe présente des difficultés qu'il ne

conteste pas, il ne pense pas que l'intervention du Conseil de Gouvernement, laquelle lui semble n'être pas sans danger, puisse remédier à ces inconvénients, parce que ce corps ne pourrait prendre des renseignements que chez des notables des communes, qui feraient ainsi les nominations et obtiendraient en sus de la nomination de leurs membres une influence trop grande sur les conseils communaux.

Le § 5 de l'art. 13 étant mis aux voix par appel nominal, quatorze membres se prononcent contre et sept pour.

Ce paragraphe n'est par conséquent pas adopté.

L'assemblée décide que le vote qu'elle vient d'émettre est sans préjudice à la proposition que M. le baron de Tornaco s'est réservé de faire, d'abandonner dans certains cas le choix des membres des conseils à des électeurs élus par des votants.

L'assemblée reprend la discussion de l'art. 12.

Le § 1^{er} de cet article mis aux voix par appel nominal est adopté par dix-sept voix contre trois.

L'assemblée s'ajourne au lendemain, deux heures de l'après-midi, pour la continuation de la discussion.

N° 26.

Séance du 9 novembre 1842.

La séance est ouverte à deux heures de l'après-midi.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *sans congé* : MM. Dondelinger, Richard, Witry; *comme excusés* : MM. Augustin, le baron de Blochhausen, Motté, Scheffer et Servais, Louis.

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre est approuvé.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion de la loi communale.

L'assemblée passe à la discussion de la seconde partie du § 1^{er} de l'art. 12.

M. *Uveling* ayant obtenu la parole au nom du Conseil de Gouvernement, dit :

La première question à l'ordre du jour est donc celle de savoir si le bourgmestre nommé en dehors du conseil, a voix délibérative dans ce collège.

Répondre négativement à cette question, ce serait choquer les principes, ce serait anéantir en quelque sorte le vote d'hier, qui accorde au Roi la faculté d'appeler aux fonctions de bourgmestre une personne étrangère au conseil; ce serait au moins fausser ce vote, le rendre même dangereux.

On a dit dans les sections : le bourgmestre est au conseil à peu près ce que le Gouverneur est aux États; comme ce dernier magistrat n'a pas voix délibérative, le bourgmestre peut s'en passer aussi.

Mais messieurs, il y a une différence immense entre les deux positions. Quelle est l'intervention du Gouverneur dans les travaux des États? Pendant les quinze jours qu'ils se réunissent annuellement, dans l'ordre régulier des choses, le Gouverneur préside les six, sept ou huit séances qu'ils peuvent avoir, pose les questions, constate le résultat des votes. Quant à leurs travaux dans les sections, il y reste étranger; quant à la responsabilité de leurs actes, elle ne l'atteint en aucune manière.

Il en est tout autrement du bourgmestre. Depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, il dirige tous les travaux de l'administration communale dans tous les degrés; il est l'âme de l'action administrative en tout. Il résume en quelque sorte l'administration aux yeux du public, comme quelquefois aux yeux de l'autorité supérieure. Rien d'étonnant que le public le rende responsable plus que tout autre de tout ce qui se fait et de tout ce qui ne se fait pas, l'assaillisse de toutes les réclamations que les actes de l'autorité soulèvent, le saisisse de toutes les demandes, de tous les vœux que les administrés ont à faire valoir. Enfin la loi, comme le public, le considère comme la

véritable tête du corps communal, en tout et comme ayant la haute voix partout.

Comment alors refuser à ce fonctionnaire le droit de prendre part effective au règlement des intérêts communaux ?

Par état et par devoir il veille constamment aux intérêts de la commune ; il en possède donc l'intelligence à un plus haut degré que tout autre ; par sa position seule , il assume déjà la responsabilité de la gestion de ces intérêts, et lorsqu'il s'agirait d'en délibérer, d'en décider, il serait réduit à un rôle passif ? Ne serait-ce pas choquer les principes ?

Le vote d'hier, ai-je dit, serait au moins faussé, sinon anéanti. Le Souverain ne pourrait-il pas voir dans le vote négatif éventuel, un acte tendant à reprendre d'un côté ce que vous lui avez accordé de l'autre ? Il y verrait peut-être plus.

Ne dirait-il pas : vous consentez que je choisisse, le cas échéant, le bourgmestre en dehors du conseil, mais en même temps vous brisez entre mes mains la partie essentielle du pouvoir communal ; vous ne voulez plus qu'un bourgmestre mutilé ; vous annoncez que vous lui refuserez votre confiance en même temps que je l'honorerais de la mienne !

Il revient ici naturellement à l'objection faite, que n'ayant pas reçu de témoignage de confiance dans les élections communales, un tel bourgmestre ne doit pas pouvoir prendre part aux actes qui tendent à disposer des intérêts de la commune.

Il vous a été démontré hier, messieurs, qu'un tel bourgmestre peut fort bien jouir de la confiance de la commune, être demandé par la voix publique, et répondre entièrement à l'intérêt des administrés, sans qu'il ait eu jusque-là l'occasion de passer l'épreuve des élections. Ces cas sont rares, mais très-possibles ; d'ailleurs la mesure n'est proposée que pour des cas rares. Au surplus le

Gouvernement n'a d'autre intérêt dans l'affaire, que l'intérêt de la commune.

Il me reste à prouver, messieurs, qu'il y aurait du danger pour la commune d'avoir à sa tête un tel bourgmestre.

En effet, supposons une commune en proie à une grande agitation; de graves désordres sont imminents, la sûreté des personnes et des propriétés est compromise. Dans ce cas, la loi comme les autorités, commande au bourgmestre de prendre de promptes mesures pour le maintien du bon ordre; les hommes paisibles recourent à lui seul pour obtenir des garanties de sécurité.

Mais au nombre des mesures à prendre, il y en a que la loi attribue au conseil ou au collège échevinal. Il s'agit p. ex. de la jouissance d'un émolument communal, de la perception d'un droit municipal, etc. Le bourgmestre assemble à la hâte le conseil pour porter remède au mal. Mais quel résultat pourrait-on attendre, si les conseillers disaient au premier magistrat, armé d'ailleurs du pouvoir de la police : vous êtes un intrus ici; vous n'avez rien à décider chez nous. Allez prendre des mesures de police, nous ferons de notre côté ce que nous voudrons, et nous agirons peut-être dans un sens opposé de ce que vous ferez. Ne serait-ce pas implanter l'anarchie dans la maison commune, d'où les administrés attendraient avec anxiété des mesures d'ordre et de garantie? Ne serait-ce pas compromettre les intérêts les plus chers des administrés?

Je me résume, la réponse négative paraît être impossible, et elle serait dangereuse sous plus d'un rapport.

M. *Jurion*. Il faut replacer la question sous son véritable terrain; la section centrale avait voté pour la nomination du bourgmestre dans le sein du conseil, et c'est seulement par forme de transaction et sur l'avis émis à la séance d'hier par l'assemblée, que l'on a décidé que le Roi Grand-Duc serait autorisé à choisir le bourgmestre hors du conseil; dès-lors, dans la question présente, les

raisons que la section centrale a fait valoir, subsistent dans leur plénitude.

Le bourgmestre est à considérer sous un double rapport, il est d'abord l'agent de *l'administration générale*, et en second lieu il est *le représentant des intérêts de la commune*, et à raison de cette double qualité, il a une double origine : à raison de sa qualité d'agent de l'administration générale, le Roi Grand-Duc a le droit de le choisir, mais en sa qualité de représentant des intérêts de la commune, sa nomination doit dépendre de la commune.

Il est de principe fondamental que dans le cas où le bourgmestre est choisi dans le sein du conseil, il a voix délibérative; mais dès qu'il est nommé hors du conseil, il y a une raison péremptoire qui exige qu'il n'ait pas voix délibérative; cette raison est que dans des questions de propriété communale, ce serait un étranger qui déciderait.

Comment d'ailleurs exiger qu'un homme choisi par le Gouvernement puisse disposer des intérêts de la commune, sans égard à la répugnance que lui auraient manifestée les habitants.

Les motifs présentés par M. le rapporteur du Gouvernement semblent insuffisants pour détruire ceux de la section centrale.

M. le *Président*, pour mettre l'assemblée en état de décider en bonne connaissance de cause, croit devoir mêler à la discussion quelques réflexions qui peut-être appelleront la discussion sur des difficultés non encore soulevées. M. le rapporteur de la section centrale paraît attacher une grande importance à ce qu'un homme qui ne possède pas la confiance de la commune, ne prenne pas une part active aux résolutions du conseil communal; mais ce cas n'arrive jamais, et n'est qu'hypothétique, parce qu'un homme probe qui briguera la place de bourgmestre, aura toujours assez d'influence pour s'attacher toute la commune.

S'il y avait inimitié, si cet homme à qui le Gouvernement aurait donné sa confiance agissait par intrigue et haine, cette inimitié serait bientôt connue du Conseil de Gouvernement, et le remède ne se ferait pas attendre, surtout dans un pays aussi petit que le nôtre, où les moindres défauts n'ont pas plutôt franchi l'horizon du clocher du village, qu'ils sont connus de l'administration; aussi le Gouvernement, dès qu'il y aura seulement possibilité de nommer le bourgmestre dans le sein du conseil, sera loin de contrecarrer les opinions de toute la commune.

Ce cas donc n'est qu'hypothétique, mais d'autres cas pourraient faire regretter une mesure aussi exclusive; ainsi un citoyen réunissant toutes les qualités pour faire le bonheur de la commune, pourrait, lors des élections, ne pas réunir toutes les qualités requises par l'article 4, et dès-lors ne pas être élu; mais quelque temps après, le bourgmestre peut décéder, et entretemps, cet individu ayant acquis les qualités prescrites, ne pourrait donc pas être nommé, quand même toute la commune le désirerait; ce cas se présentera bien plus souvent dans la pratique que celui que l'on oppose, et alors le Gouvernement aurait les mains liées.

M. *Jurion* pense qu'un bourgmestre nommé par le Gouvernement, quoiqu'il eût toutes les qualités requises, s'il n'avait pas la confiance des habitants, ne ferait rien de bon dans la commune; il soutient d'un autre côté que les conditions de l'art. 4 sont essentielles, et qu'il faut dans tous les cas que le bourgmestre, nommé hors ou dans le sein du conseil, par le Gouvernement, réunisse ces qualités; que l'exemple cité par le Président n'est pas applicable ici, en ce que les États ayant admis la nomination du bourgmestre en dehors du conseil, la question à examiner aujourd'hui consiste à savoir s'il aura voix délibérative ou consultative seulement.

M. *Simons*, après des développements sur l'origine

historique des communes, soutient que la commune n'étant qu'un corps moral, n'a pas de volonté; qu'elle n'est régie que par les lois de l'État où elle existe; que le bourgmestre n'étant que le représentant et gérant d'affaires de cet être moral, la question soulevée, et d'après laquelle on prétend qu'il ne fallait choisir que des personnes élues, pour ne pas blesser le droit naturel de cette personne communale, est plus une question de convenance que de droit.

M. *Rausch* prétend que si l'on ne veut donner au bourgmestre choisi hors du conseil que voix consultative, il faut aussi changer l'art. 50; il lui semble que si le bourgmestre a le droit de voter au collège des bourgmestre et échevins sur la gestion et l'administration des propriétés de la commune, il doit avoir aussi voix délibérative dans le conseil communal, car autrement le bourgmestre serait sans poids, et il vaudrait beaucoup mieux ne pas en avoir du tout.

M. *le Président* pose ainsi la question: l'assemblée est-elle d'avis que le bourgmestre choisi hors du conseil ait voix délibérative?

L'assemblée, procédant au vote par appel nominal, la question est résolue négativement par dix-neuf voix contre six.

L'assemblée ajourne la continuation de la discussion de l'art. 12, ainsi que celle de l'art. 2.

Il est procédé à l'examen des divers paragraphes de l'article 15.

Après en avoir adopté le § 1^{er}, l'assemblée en renvoie le § 2 à la section centrale pour nouvelle rédaction, ainsi que les §§ 4, 5 et 6.

Le § 5, proposé de commun accord par la section centrale et le Conseil de Gouvernement, est adopté ainsi conçu:

« Les bourgmestres, échevins, conseillers, secrétaires » et receveurs seront renouvelés après la mise en exécution.

» tion de la loi, savoir : les membres des conseils immé-
 » diatement, et les bourgmestres, échevins, secrétaires
 » et receveurs aussitôt après l'installation des nouveaux
 » conseils.

» Tous les fonctionnaires communaux actuels resteront
 » en exercice jusque-là.

» Les bourgmestres feront ensuite partie de la seconde
 » sortie périodique, ainsi que l'un des deux échevins ;
 » l'autre échevin appartiendra à la première sortie.

» Le sort décidera de laquelle des deux séries chacun
 » des deux échevins fera partie. »

L'assemblée adopte sans discussion le § 7.

L'art. 14 est aussi adopté, toutefois avec le changement
 du mot *accordées* en celui *acceptées*.

L'assemblée adopte également l'art. 15, l'art. 16 tel
 qu'il a été amendé par la section centrale, l'art. 17, l'ar-
 ticle 18 avec l'amendement proposé et l'art. 20 avec le
 changement du mot *traitement* en celui d'*indemnité*.

L'article 20, proposé par la section centrale d'accord
 avec le Conseil de Gouvernement, en remplacement de
 l'article primitif, est adopté comme suit :

« Le bourgmestre ne peut s'absenter de son domicile
 » pour plus de quinze jours, sans en informer le commis-
 » saire de district, ni pour plus d'un mois sans un congé
 » du Gouverneur. A chacune de ses absences, ses fonctions
 » passent à l'un des échevins, de la manière déterminée
 » ci-dessus, et il fait connaître au commissaire de district
 » le fonctionnaire qui est chargé du service. »

L'art. 21 est mis en discussion.

Le § 1^{er}, amendé par la section centrale, est mis aux
 voix et adopté.

Le § 2 retranché de cet article pour être reporté au
 chapitre traitant du receveur.

L'assemblée passe à l'examen du chapitre V qui, d'accord
 avec la section centrale et le Conseil de Gouvernement,
 sera intitulé comme suit :

« Du conseil communal, de ses attributions et de la
» manière de les exercer. »

L'art. 22 est mis en discussion.

M. *Tibesart* propose de donner dans des cas d'urgence,
au bourgmestre seul le droit de convoquer le conseil.

Cette proposition est appuyée par MM. Simons et A.
Pescatore, et combattue par M. Jurion par des raisons
de principe.

Sur cette proposition, M. le Président propose à l'a-
doption de l'assemblée la rédaction du § 2 de l'article dans
les termes suivants :

« La réunion du conseil est convoquée par le collègue
» des bourgmestre et échevins, ou par le bourgmestre
» seul, en cas d'urgence ; hors de ce cas, la convocation
» se fait par écrit et à domicile, au moins deux jours francs
» avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.
» Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis
» en discussion, à moins que le moindre retard ne doive
» occasionner du danger. »

Ce paragraphe est adopté, ainsi que les §§ 1 et 3.

L'art. 23, amendé par la section centrale, est adopté.

L'art. 24 est adopté avec la substitution du mot *vœu*
au mot *désir*.

L'art. 25 est renvoyé à la section centrale pour nouvelle
rédaction.

L'art. 26, proposé par la section centrale d'accord avec
le Conseil de Gouvernement, est adopté comme suit :

« Les délibérations des conseils communaux sont rédi-
» gées par le secrétaire et inscrites dans un registre coté
» et paraphé par le bourgmestre ; elles sont signées par
» tous les membres présents, soit immédiatement, soit le
» lendemain au plus tard, sans qu'il puisse en être délivré
» expédition avant les signatures de la majorité.

» Les délibérations constateront le nombre des membres
» qui auront voté pour et contre.

» Ces expéditions seront délivrées par le bourgmestre ou

» par le secrétaire ; elles énonceront les noms de tous les » membres qui auront concouru à la délibération. »

L'art. 27 du projet est adopté avec l'ajoute au 5^e § des mots à l'exception du bourgmestre.

L'art. 28 est adopté avec la modification que les mots *prise à huis clos*, sont effacés dans le § 1^{er}.

Les art. 29 et 30 sont successivement adoptés.

L'art. 31, mis aux voix avec l'amendement de la section centrale, est adopté ainsi que l'art. 32.

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement, l'intitulé du chapitre VI : *des attributions du conseil communal*, est supprimé.

L'assemblée adopte successivement les art. 33 et 34.

L'art. 35 est mis en discussion ; il est adopté avec l'ajoute, au § 6, des mots *le redressement et l'élargissement*, et la substitution des mots *y relatifs* à ceux en vigueur.

L'art. 36 est mis en discussion ; les quatre premiers paragraphes sont adoptés, et l'assemblée décide que les §§ 5 et 6 sont supprimés.

Les art. 37, 38 et 39 sont successivement adoptés.

L'art. 40, amendé par la section centrale d'accord avec le Conseil de Gouvernement, est adopté.

L'assemblée ajourne successivement, et renvoie à la section centrale, pour nouvelle rédaction, les art. 41, 42, 43, 44 et 45, et adopte les art. 46, 47 et 48 du projet.

L'assemblée passe à l'examen du chapitre VII. Ce chapitre, remplaçant le chapitre VI supprimé, sera intitulé comme suit : *Du collège des bourgmestre et échevins*.

L'art. 49 est adopté sans discussion.

L'art. 50 est mis en discussion, et l'assemblée décide que les deux paragraphes de la lettre C du projet, devant plutôt faire partie d'un règlement à proposer sur la petite voirie, doivent être retranchés de la présente loi.

Les art. 51, 52, amendés par la section centrale, 53 avec les ajoutes du Conseil de Gouvernement, 54, 55,

56, 57, ce dernier avec l'amendement de la section centrale, 58 et 59 sont successivement adoptés.

L'art. 60 est ajourné et renvoyé à la section centrale pour nouvelle rédaction.

L'art. 61, mis en discussion, est adopté avec la transposition des mots *les publications*, au commencement de l'article.

L'assemblée passe à la discussion de l'art. 62.

Sur la proposition de M. Pondrom, il est ajouté au § 1^{er} la phrase suivante : « et autant que possible dans » toutes les sections. »

La matière du § 5 étant réglée spécialement, ce paragraphe est supprimé.

L'art. 63 est adopté avec le changement du mot *traitement* en celui d'*indemnité*, et des mots *sur la proposition des* en ceux *après avoir entendu les* ; les art. 64, 65 avec le retranchement proposé par la section centrale des mots *de la garde communale*, à ce dernier article, et 66, sont successivement adoptés sans discussion.

L'assemblée s'ajourne au lendemain, dix heures du matin, pour la continuation de la discussion.

Séance levée.

N^o 27.

Séance du 10 novembre 1842.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *sans congé* : MM. Dondelinger, A. Pescatore, Ferd. Pescatore et Witry.

Comme excusés : MM. Augustin, de Blochhausen (le baron), Motté, Richard, Scheffer et L. Servais.

L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion de la loi communale.

L'assemblée passe à l'examen du chapitre VII nouveau, intitulé : *du Secrétaire*.

L'article 67 est mis en discussion avec la nouvelle rédaction proposée par le Conseil de Gouvernement.

Les paragraphes 1, 2 et 5 sont successivement mis aux voix et adoptés ainsi conçus :

« Le secrétaire sera nommé par le Conseil de Gouvernement sur listes de deux candidats présentés par le conseil d'une part et par le collège des bourgmestres et échevins d'autre part.

» Ces listes peuvent contenir les noms des mêmes personnes.

» Le secrétaire peut être suspendu temporairement par le conseil, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement. La suspension sera provisoirement exécutée.

» En cas d'inconduite notoire ou de négligence grave, il peut également être suspendu et même démissionné par le Conseil de Gouvernement, le conseil communal et l'inculpé entendus. »

Le § 4 est mis en discussion.

M. *Willmar* pense que les abus qui, de l'aveu de tout le monde, existent dans l'administration communale, proviennent de ce que le secrétaire étant trop éloigné de la commune et ne s'y rendant qu'à de trop longs intervalles, toutes les écritures, même celles relatives à l'état-civil, sont en suspens, et le collège des bourgmestres et échevins, comme le conseil communal, sont en quelque sorte réduits à l'inaction en attendant son retour périodique, et de ce qu'ainsi toutes les affaires de la commune dépendent trop du secrétaire, qui souvent en a seul la direction principale; il dit que la section centrale n'a proposé de restreindre le nombre des communes que pourrait desservir le même secrétaire, qu'afin de mettre un terme à ces abus, et il demande que le secrétaire soit choisi pour autant qu'il serait possible, dans la commune même.

M. *Rausch* ne croit pas qu'un personnage aussi minime que le secrétaire puisse acquérir assez d'influence pour dominer le bourgmestre et le conseil, mais bien qu'en

restreignant chaque secrétaire au service d'une seule commune, on ne trouve plus assez de personnes capables de remplir ces fonctions, surtout si l'on en exclut encore les clercs de notaire.

M. *Metz* dit qu'il votera contre l'article, si plus de trois communes peuvent avoir le même secrétaire; il déclare préférer les instituteurs pour ces fonctions, en se basant sur la confiance dont ces personnes jouissent dans la commune, tant par rapport à l'instruction des enfants, qu'à raison des connaissances qu'ils doivent posséder.

M. *Ulveling* pense qu'il ne faut pas restreindre le service des secrétaires à trois communes, si l'on veut remédier au mal, et ne pas voir nommer des individus incapables, ce qui ne manquerait pas d'arriver dans la plupart des communes.

M. *Neumann* appuie la proposition de M. *Ulveling*, en citant l'exemple d'un secrétaire qui fait régulièrement le service de six ou sept communes, et déclare voter pour la motion que le secrétaire puisse être nommé pour plus de trois communes.

M. *Jurion*, tout en ne contestant aucun des faits spéciaux cités, dit que ce cumul est cependant la cause de toutes les irrégularités qui se commettent dans les communes; avec trois communes, un secrétaire qui veut remplir exactement son devoir, a assez à faire; augmenter ce nombre serait augmenter les irrégularités et la cause évidente de tous les désordres que les commissaires de district signalent comme provenant de ce cumul, et de l'influence que ces secrétaires acquièrent dans les communes.

M. *Rausch* avoue que dans quelques cas il y aurait abus de porter le nombre à plus de trois communes; ceci dépendra de leur importance; mais pour cela il ne faut pas restreindre le pouvoir du Gouvernement, qui sera le meilleur juge pour redresser ces abus.

M. *Baltia* soutient que cette influence des secrétaires

ne sera pas affaiblie par la nomination d'un secrétaire pour chaque commune, mais qu'en restreignant le service, ces employés qui n'ont qu'un salaire de 60 à 100 florins, seront mis dans une position telle, qu'à cause de leur faible rétribution, ils ne pourront se rendre assidûment dans les communes pour y tenir les écritures avec régularité, et qu'ainsi les abus s'augmenteront.

M. *Simons* trouve que les affaires marchent d'autant plus vite, qu'il y aura un moindre nombre d'individus revêtus de fonctions de secrétaire; qu'il serait à la vérité à désirer que chaque commune eût son secrétaire, mais qu'à moins de lever la défense du cumul de ces fonctions avec celles d'instituteur, on ne trouverait trop souvent pas de sujet capable; qu'aussi vaut-il mieux laisser le choix aux communes, puisque le secrétaire n'étant pas nommé à vie, pourra être remplacé dès qu'on reconnaîtra qu'il ne convient pas; il ne croit pas, d'un autre côté, qu'on puisse écarter les instituteurs, lesquels s'ils sont intelligents, peuvent, sans négliger leurs écoles, bien gérer les affaires des communes.

M. *Jurion* persiste à demander qu'un maximum soit fixé; il soutient que s'il est commode au commissaire de district de n'avoir que quelques secrétaires pour ce qui regarde les affaires générales du Gouvernement, l'abus n'existe pas moins pour la marche des affaires communales; que la hiérarchie du pouvoir communal est renversée par l'influence qu'acquièrent les secrétaires; que dans les cas de cumul l'état-civil est très-mal tenu, et qu'il n'y a plus aucune règle respectée pour l'inhumation; qu'il faut pour la surêté et la tranquillité des familles, mettre un terme à des abus de l'espèce.

M. *Gellé* trouve qu'il est facile de sentir les inconvénients existants, mais qu'il est très-difficile de prévoir ceux qui résulteraient du remède qu'on voudrait employer contre les premiers; que cependant en présence de deux systèmes passés au creuset de l'expérience, on peut asseoir une

opinion juste. Sous le régime français les instituteurs pouvaient être appelés aux fonctions de secrétaire, mais on sait les difficultés et les abus qui en sont résultés pour l'administration; aussi le Gouvernement des Pays-Bas a-t-il déclaré incompatibles les fonctions d'instituteurs et celles de secrétaire, après s'être assuré par de nombreux exemples, que selon que l'instituteur préférerait, soit l'instruction, soit son poste de secrétaire, il négligeait soit les affaires communales, soit son école, et qu'ainsi pour prévenir des entraves continuelles dans l'administration, on doit réserver ceci pour des cas extrêmement rares.

D'un autre côté, si les secrétaires sont influents, on ne remédiera pas à cet inconvénient par la nomination d'un secrétaire pour chaque commune, et il dépendra toujours de la commune même d'éviter cette influence; toutefois un secrétaire qui serait attaché à huit communes ne peut pas soigner les affaires, et il convient de fixer un nombre intermédiaire.

Sur ces diverses observations, M. le Président met aux voix le § 4, rédigé dans la teneur suivante :

« Trois communes au plus peuvent avoir le même » secrétaire, mais alors il doit se rendre au moins une » fois par semaine dans chacune de ces communes. »

Ce paragraphe est adopté ainsi que le § 5.

Le § 6 est mis en délibération.

M. *Willmar* dit que l'idée de l'exclusion des clercs de notaire des places de secrétaire a été suggérée par la circonstance que des notaires qui occupaient de ces postes, y ont, lorsqu'ils ont dû les quitter pour cause d'incompatibilité, fait nommer leurs clercs et s'y sont ainsi maintenus indirectement.

M. *Simons*. Pour peu qu'on exclue encore les clercs de notaire, on n'aura plus que des noms supposés, et les abus s'augmenteront; si les notaires ne peuvent plus être secrétaires, ils ne peuvent pas toujours non plus se maintenir sous le nom de leurs clercs, et il pense dès-lors qu'il

ne faut pas trop étendre les exclusions, si l'on veut trouver des individus capables.

M. Metz prétend que les notaires ne cherchent qu'à maintenir leurs clercs comme secrétaires, non pas tant pour l'influence qu'ils conservent par là dans la commune, mais seulement parce que cette influence profite à leurs intérêts particuliers comme notaires, et qu'ainsi pour obvier à des abus de l'espèce, il convient d'exclure les clercs de notaire des places de secrétaires.

M. Gellé pense qu'à raison de la décision de l'assemblée, qui ne permet pas que plus de trois communes aient le même secrétaire, la pénurie de sujets capables doit être une raison prépondérante pour ne pas exclure encore les clercs de notaire, ce qui, d'ailleurs, ne serait pas juste, puisque des employés attachés à des personnes non moins influentes que les notaires, peuvent être nommés secrétaires; et qu'ainsi la justice distributive commande de laisser subsister à cet égard la latitude actuelle.

M. Clement propose de ne permettre aux clercs des notaires que d'être secrétaires d'une seule commune.

Cette proposition est appuyée par MM. Ledure et Servais; mise aux voix, elle est adoptée; partant, le § 6 est ainsi conçu :

« Ne pourront être appelés aux fonctions de secrétaire » des communes, les employés du Gouvernement grand-ducal, ni ceux des commissaires de district.

» Les clercs des notaires ne pourront être secrétaires » que dans une seule commune. »

Les art. 68 et 69 sont successivement adoptés.

L'art. 70 est mis aux voix avec la nouvelle rédaction du § 1^{er} proposée par le Conseil de Gouvernement; il est adopté ainsi que l'art. 71.

L'assemblée passe à l'examen du chapitre VIII, intitulé : *du Receveur.*

L'art. 72 avec l'ajoute des paragraphes retirés d'articles précédents, et l'art. 73 avec l'ajoute du paragraphe final,

ainsi conçu : « Il y aura révision des cautionnements de » tous les receveurs communaux à l'exécution de la présente loi », sont successivement adoptés.

Les art. 74, 75, 76 et 77 sont adoptés sans discussion.

L'article 78 est retranché et remplacé par la rédaction suivante :

« Le traitement du receveur est fixé par le Conseil de » Gouvernement, le conseil communal entendu. »

L'assemblée passe à l'examen du chapitre IX, intitulé : *De quelques Agents de l'autorité communale.*

Les art. 79, 80, 81 avec les ajoutés proposées par le Conseil de Gouvernement, 82, 83 avec la nouvelle rédaction du § 5 proposée par le même Conseil, et l'article 84 sont successivement adoptés sans discussion.

L'assemblée met en délibération le chapitre X, portant l'intitulé nouveau : *De la comptabilité communale.*

L'art. 85 avec l'ajoute du mot *agents* au § 5°, avec le retranchement du § 12°, et de l'ajoute à la fin du § 20° des mots *s'il y a lieu*, l'art. 86, l'art. 87 avec la nouvelle rédaction proposée par le Conseil de Gouvernement, et les art. 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95 et 96 sont successivement mis aux voix et adoptés.

L'art. 97 est adopté avec l'amendement du Conseil de Gouvernement.

Les art. 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105 et 106 sont successivement adoptés avec les changements, savoir : à l'art. 98, § 5, du mot *mai* en *avril*, et à l'art. 101, § 1, des mots *le cours du mois d'avril*, en ceux : *la première quinzaine du mois de mai.*

La discussion est ouverte sur les art. 107, 108 et 109 ; ils sont adoptés avec l'ajoute au § 1^{er} de l'art. 107, de la phrase : *sauf le recours au Roi Grand-Duc en cas de refus d'autorisation*, et au § 2, avec la substitution des mots *en attendant*, à ceux : *avant d'avoir obtenu*, et avec la transposition, du § 2 au § 1 de l'art. 109, de la phrase :

«Le Conseil de Gouvernement est juge de la suffisance de la caution.»

L'assemblée passe à l'examen du chapitre XII, intitulé : *des Délimitations*, et adopte l'art. 110, avec le changement du mot *règlement*, au § 1^{er}, en celui de *loi*, et l'art. 111, avec le retranchement du mot *déclarée* et l'ajoute : *et quant à la composition de la nouvelle administration communale*, proposée par la section centrale.

La continuation de la discussion est ajournée au lendemain.

Séance levée.

N° 28.

Séance du 11 novembre 1842.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents : *sans congé*, MM. Dondelinger, A. Pescatore, Richard, Witry ; *comme excusés*, MM. Augustin, de Blochhausen, Scheffer, L. Servais.

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre est approuvé.

L'assemblée passe à l'examen du chapitre XIII, intitulé : *Organisation des districts*.

La discussion est ouverte sur l'art. 112.

M. *Jurion*, rapporteur de la section centrale, fait l'exposé des différents systèmes présentés sur le nombre de commissaires de district à nommer.

M. *Metz* donne quelques explications sur la proposition de ne nommer que trois commissaires de district avec des secrétaires, et pense que les frais de bureau alloués aux commissaires de district pour couvrir principalement les traitements des commis qu'ils emploient, pourraient en partie servir à salarier les secrétaires en titre, et qu'ainsi aucune nouvelle charge n'en résulterait pour le trésor.

M. *Ulveling*, membre du Conseil de Gouvernement,

avoue que déjà à différentes reprises on avait eu l'intention de nommer des secrétaires en titre, mais que toujours aussi on avait reculé devant la crainte d'affaiblir la responsabilité qui pèse sur le commissaire de district, et qui n'existerait plus en cas de nomination de secrétaires, lesquels aussi ne pourraient être que des jeunes gens, parce que le traitement qu'on attacherait à ces places, ne serait pas suffisant pour les fixer définitivement ; on diviserait ainsi la responsabilité, tout en créant une nouvelle charge pour le trésor, tant par rapport au traitement qu'il faudrait allouer à ces employés, qu'à raison de la pension à laquelle ils pourraient prétendre ; quant aux frais de bureau, il ne serait pas juste non plus d'ôter une partie de ses émoluments à un commissaire de district, qui, voulant payer de sa personne, n'aurait pas besoin d'un fort personnel.

M. *Jurion*, pour réfuter les objections de M. le rapporteur du Gouvernement, soutient que la responsabilité, divisée entre le commissaire de district et le secrétaire, existe plus dans les mots que dans les faits ; que, loin d'occasionner une division de responsabilité, il y aurait plutôt solidarité sous ce rapport, et ce d'autant plus, que le secrétaire serait sous les ordres du commissaire de district ; qu'on ne doit pas non plus reculer devant la dépense dont serait grevé le trésor ; que ce sacrifice serait compensé par les avantages du système, qui porterait remède aux graves inconvénients signalés de toutes parts ; que, quant à la participation à la caisse de retraite, on pourrait faire une exception à ce sujet pour les secrétaires.

Il déclare enfin, que malgré que son opinion personnelle soit pour la division du pays en cinq commissariats de district, il se rallierait à la majorité, si elle se prononçait pour trois commissariats avec secrétaires, croyant que l'acceptation de cette proposition aurait pour effet de donner à l'administration communale une impulsion plus régulière.

M. le conseiller *Ulveling* dit que le Conseil de Gouvernement n'aurait pas reculé devant la dépense, s'il avait cru pouvoir par là porter remède ; quant à la responsabilité, il pense qu'elle sera divisée, puisque des affaires graves pourraient se trouver confiées au secrétaire pendant l'absence du commissaire de district ; que le recours qu'on aurait contre le secrétaire serait illusoire dans la plupart de ces cas, sans qu'on pût atteindre le commissaire de district lui-même.

M. *Servais* trouve que les diverses propositions ne sont pas suffisamment développées pour qu'on puisse apprécier les véritables causes des changements qu'on voudrait introduire ; il considère le secrétaire à donner au commissaire de district comme un adjoint ou suppléant, et croit qu'une pareille innovation doit être appuyée par des dispositions déterminant pour chacun sa part de responsabilité, et qu'il faudrait ainsi fixer les attributions respectives du commissaire et du secrétaire ; il pense qu'il ne faut pas augmenter le nombre de fonctionnaires, qu'il trouve déjà disproportionné dans notre pays, surtout lorsque le Conseil de Gouvernement trouve ce nombre suffisant.

M. *Jurion* croit les propositions suffisamment développées, en ce que les onze et cinq commissaires de district n'avaient été respectivement proposés que dans le but de rapprocher davantage les communes des administrateurs ; il trouve les attributions des commissaires de district amplement fixées par l'art. 119 ; quant à la responsabilité dont, d'après son opinion et pour éviter le cas cité par M. le rapporteur du Gouvernement, le commissaire de district devra seul rester chargé, à raison de la surveillance qu'il exerce sur le secrétaire, il ne peut subsister la moindre appréhension ; il pense, en résumé, que le commissaire de district, pouvant, par suite de la nomination d'un secrétaire en titre, s'absenter plus souvent, sera plus à même de surveiller les administrations locales, et leur donner une impulsion plus régulière ; qu'il sera ainsi plutôt homme d'action que de plume.

M. Metz entre dans des développements tendant à prouver que les commissaires de district seuls peuvent exercer une influence salutaire sur la construction et l'entretien des chemins vicinaux, sur la tenue régulière des écoles, et sur la marche de toutes les autres branches de l'administration, et que tous les inspecteurs cantonaux, doués de la meilleure volonté, n'atteindront jamais ce but ; il déclare voter pour trois commissariats de district ayant des secrétaires en titre, et engage l'assemblée à ne pas reculer devant cette dépense, surtout que l'administration trouvera par la suite dans ces secrétaires, des personnes capables pour remplacer les commissaires de district en cas de vacances.

M. Simons, envisageant la question sous le rapport d'utilité publique, pense, que pour parvenir au but qu'on se propose, et pour avoir des commissaires de district zélés, il faut que les affaires marchent également en leur absence, et qu'à cet effet des secrétaires doivent leur être attachés pour pouvoir les remplacer au bureau ; il ne croit pas cependant que les secrétaires doivent être des fonctionnaires publics, qu'ils ne pourront être que des employés des commissaires de district, placés sous leur surveillance immédiate et constante.

Après quelques observations échangées entre MM. Neumann, Metz, Simons, Jurion et Servais, M. Rausch propose de diviser le Grand-Duché en quatre districts, et de former ce quatrième district des cantons de Mersch et de Redange.

Cette proposition est appuyée par MM. Wurth, Simons, Ferd. Pescatore, Hoffmann et Hippert.

M. le Président met aux voix l'amendement ayant pour objet la nomination de onze commissaires de district.

Cette proposition est rejetée.

Le 2^e amendement concernant la nomination de cinq commissaires et la division du pays en cinq districts est ensuite mis aux voix et également rejeté.

M. le *Président* pose ensuite la question de savoir si les commissaires de district au nombre, soit de quatre, soit de trois, auront des secrétaires à nommer et à révoquer par eux, sous l'approbation du Gouverneur.

Cette question est résolue affirmativement.

Après ce vote M. le *Président* met aux voix l'amendement suivant :

« Le pays sera-t-il divisé en quatre ou trois districts et » y aura-t-il quatre ou trois commissaires de district ayant » des secrétaires ? »

L'épreuve et la contre-épreuve par assis et levé ayant été douteuses, il est procédé au vote par appel nominal.

Le résultat de ce vote a fourni treize voix pour la division du pays en trois districts, et douze voix pour la division en quatre districts.

Par suite de cette résolution l'art. 112 est renvoyé pour nouvelle rédaction à la section centrale.

Les art. 113 et 114 sont successivement adoptés sans discussion, et les art. 115 et 116 sont aussi renvoyés à la section centrale pour nouvelle rédaction.

L'art. 117 avec l'amendement de la section centrale, et l'art. 118 sont également adoptés sans discussion.

L'assemblée passe à l'examen des divers paragraphes de l'art. 119, et adopte le 1^{er} § avec le changement du mot *seront* en *sont*, le § 1^{er} avec le retranchement des mots, *et prennent les mesures nécessaires dans le cercle de leurs attributions*, le § 2 avec la suppression du mot *nationale*, le § 3 avec la transposition au commencement du paragraphe des mots à *l'autorité supérieure*.

Les §§ 4, 5 et 6 sont adoptés sans discussion, le § 7 est supprimé, le § 8 adopté et le § 9 est également rayé.

Les §§ 10, 11 et 12 sont successivement adoptés, toutefois au § 12, les mots *ne peuvent correspondre que par*, ont été remplacés par celui *correspondent par*.

Le § 13 est mis en délibération; il est adopté avec les changements du mot *deux* en *quatre*, et des mots *l'une*

au mois d'avril et l'autre au mois de septembre, en ceux aux époques à fixer par le Conseil de Gouvernement.

Le § 14 est également adopté sans discussion.

Les §§ 15 et 16 étant réunis par une nouvelle rédaction en un seul par le Conseil de Gouvernement, ce paragraphe est mis aux voix et adopté sans discussion comme suit :

« Ils revisent les budgets et comptes des communes » de leurs ressorts, et les adressent avec leurs avis, les » premiers au Conseil de Gouvernement, les seconds à la » chambre des comptes pour être arrêtés. »

Le § 17 est mis en discussion et adopté avec le changement du mot *communaux*, en ceux *des communes*, et avec l'ajoute *et des établissements publics*.

Les §§ 18, 19, 20 et 21 sont également adoptés, ainsi que le § 22 amendé par la section centrale, et les §§ 25, 24, 25, 26, 27 et 28, toutefois avec le retranchement au § 27 du mot *décennaux*.

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement, l'article 120 est transporté après l'art. 122, et l'assemblée adopte sans discussion les art. 120, 121, 122 et 123.

L'assemblée passe à l'examen du chapitre XIV, intitulé *Disposition additionnelle*.

L'art. 124 est adopté avec le changement du mot *règlement*, en celui *loi*.

L'assemblée s'ajourne au lendemain midi pour la continuation de la discussion des articles ajournés de la loi communale, après le rapport de la section centrale, et met à l'ordre du jour le projet de loi concernant l'acquisition de la maison Tandel, de Diekirch.

Séance levée.

N° 29.

Séance du 12 novembre 1842.

La séance est ouverte à midi.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *sans congé* : MM. Dondelinger, Pescatore, A., Servais, Emm., Witry.

Comme excusés : MM. Augustin, de Blochausen (le baron), Hippert, Richard, Scheffer et Servais, Louis.

Les procès-verbaux des séances des 10 et 11 novembre sont adoptés.

L'ordre du jour appelle le rapport de la section centrale sur les articles ajournés de la loi communale.

L'assemblée décide sur la proposition de M. le Président, qu'elle votera successivement sur chaque article sur lequel roulera le rapport.

M. *Jurion*, rapporteur de la section centrale, propose d'introduire dans l'art. 2 au 5^o §, après le mot *compterait*, ceux *en lui*.

Cet article avec cette ajoute est adopté.

Sur la proposition de M. le rapporteur, le 1^{er} § de l'art. 12 est adopté sans discussion, dans les termes suivants :

« Les bourgmestres sont nommés par le Roi Grand-Duc, qui peut les choisir aussi hors du Conseil, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises ; dans ce dernier cas, ils ont les attributions et les prérogatives attachées par la présente loi à la qualité de bourgmestre, sauf qu'au Conseil ils n'ont que voix consultative. »

Les §§ 2 et 3 sont successivement adoptés avec le retranchement au § 2 des noms des villes de *Luxembourg, Diekirch, Grevenmacher, Echternach, Wiltz, Vianden* et *Remich*.

Il est décidé que le § 4 sera rayé comme figurant déjà au chapitre traitant du secrétaire.

L'assemblée passe à la discussion de l'art. 15.

Le rapporteur déclare que la section centrale est d'avis de proposer à Sa Majesté l'option entre l'élection directe des conseillers communaux ou l'élection à deux degrés, conformément à la proposition qu'a faite M. le baron de Tornaco pour les villes, et propose une double rédaction de l'art. 15, la première ainsi conçue :

« Les nominations des bourgmestres, échevins et
 » membres du conseil, se font pour un terme de six ans.

» Les fonctionnaires sortants peuvent cependant être
 » chaque fois réélus et renommés.

» Les membres du conseil sont renouvelés par moitié,
 » tous les trois ans.

» La première sortie comprendra la fraction la plus
 » faible, la seconde la fraction la plus forte du nombre
 » impair des membres à diviser par moitié et ainsi de suite.

» Les membres actuels seront tous renouvelés le plus
 » tôt qu'il sera possible, après la mise en exécution de la
 » présente loi.

» Dans la première séance du conseil, après la nomi-
 » nation du bourgmestre et des deux échevins, les nouveaux
 » membres en seront répartis par le sort entre la première
 » et la seconde série de sortie, de manière à ce que
 » chaque série comprenne l'un des deux échevins, et la
 » seconde aussi le bourgmestre, s'il est choisi dans le
 » conseil.

» La première sortie aura lieu le 2 janvier 1846.

» L'échevin qui perd sa qualité de conseiller avant
 » l'expiration de son mandat comme échevin, cesse de
 » faire aussi ces dernières fonctions.

» Si le bourgmestre, choisi par le conseil, en sort par
 » l'effet d'un renouvellement périodique, il peut être au-
 » torisé par le Roi Grand-Duc à remplir le terme pour
 » lequel il avait été nommé bourgmestre, et en ce cas il
 » est à considérer comme ayant, pour le restant de la
 » durée de ses fonctions, été choisi comme tel hors du
 » conseil, dont il ne sera plus qu'un membre en sus, con-
 » formément à l'art. 2 de la présente loi.

» Les membres du conseil communal sont élus par les
 » habitants ayant droit de voter dans la commune, suivant
 » la liste des votants définitivement arrêtée, en conformité
 » de la Constitution d'États et du règlement y annexé.

» Il sera procédé à ces élections d'après les règles

» tracées par ces lois ; à cet effet il sera fait par les soins
 » du Conseil de Gouvernement un règlement spécial, dans
 » lequel il sera stipulé que les bulletins de suffrages seront
 » recueillis à domicile par deux membres au moins de la
 » commission établie par l'art. 12 du règlement électoral.

» Le recours en cassation est ouvert contre les décisions
 » du conseil. »

La deuxième rédaction est la suivante :

« Les nominations des bourgmestres, échevins et
 » membres du conseil, se font pour un terme de six ans.

» Les fonctionnaires sortants peuvent cependant être
 » chaque fois réélus et renommés.

» Les membres du conseil sont renouvelés par moitié
 » tous les trois ans.

» La première sortie comprendra la fraction la plus
 » faible, la seconde la fraction la plus forte du nombre
 » impair des membres à diviser par moitié et ainsi de suite.

» Les membres actuels seront tous renouvelés le plus
 » tôt qu'il sera possible après la mise en exécution de la
 » présente loi.

» Dans la première séance du conseil après la nomina-
 » tion du bourgmestre et des deux échevins, les nouveaux
 » membres en seront répartis par le sort entre la première
 » et la seconde série de sortie ; de manière à ce que chaque
 » série comprenne l'un des deux échevins, et la seconde
 » aussi le bourgmestre, s'il est choisi dans le conseil.

» La première sortie aura lieu le 2 janvier 1846.

» L'échevin qui perd sa qualité de conseiller, avant l'ex-
 » piration de son mandat comme échevin, cesse de fait
 » aussi ces dernières fonctions.

» Si le bourgmestre choisi dans le conseil en sort par
 » l'effet d'un renouvellement périodique, il peut être au-
 » torisé par le Roi Grand-Duc à remplir le terme pour
 » lequel il avait été nommé bourgmestre, et en ce cas, il
 » est à considérer comme ayant pour le restant de la durée
 » de ses fonctions été choisi comme tel hors du conseil,

» dont il ne sera plus qu'un membre en sus, conformément à l'art. 2 de la présente loi.

» Les membres du conseil sont nommés dans chaque commune par des électeurs réunis en collège électoral, et choisis par les ayants-droit de voter dans la commune suivant la liste des votants définitivement arrêtée en conformité de la Constitution d'États et du règlement y annexé.

» Si pourtant cette liste ne comprenait pas un nombre de votants au moins triple de celui des membres du conseil, ce nombre sera complété par l'adjonction des habitants les plus imposés, réunissant d'ailleurs les qualités requises.

» Les électeurs sont choisis sur la même liste des ayants-droit de voter, en nombre double des membres du conseil.

» Ces électeurs se réunissent au chef-lieu de la commune dans un local préparé à cet effet par l'administration communale, sous la présidence d'une personne à désigner à cet effet par le Conseil de Gouvernement.

» Quant au surplus, il est procédé à ces doubles élections, d'après les règles tracées par la Constitution d'États et le règlement y annexé; il sera fait à cet égard par le Conseil de Gouvernement un règlement spécial, dans lequel il sera stipulé que les bulletins de suffrages seront recueillis à domicile par deux membres au moins de la commission établie par l'article 12 du règlement électoral.

» Le recours en cassation est ouvert contre les décisions du conseil. »

M. le rapporteur propose de voter d'abord sur la question si l'on présentera l'alternative à Sa Majesté le Roi Grand-Duc.

Cette question étant résolue à l'unanimité pour l'affirmative, on procède à la révision de la rédaction des deux propositions.

M. de Tornaco pense qu'il ne convient point d'obliger les votants, en cas d'élection directe, à signer leurs bulletins.

M. Jurion répond qu'il faut s'assurer de la réalité du suffrage, et éviter toute substitution.

M. de Tornaco ayant déclaré être satisfait, retire son observation, et l'assemblée adopte les deux rédactions.

La rédaction de l'art. 25 proposée par M. le rapporteur est adoptée ainsi qu'il suit :

« L'assemblée décide à la majorité des voix des membres
» présents. Le conseiller le dernier en rang ou le dernier
» nommé, votera le premier, les autres membres émet-
» tront leur avis dans le même ordre jusqu'au bourg-
» mestre, qui votera le dernier; en cas de partage l'objet
» en discussion devra être reporté à l'ordre du jour de la
» séance suivante; au même cas de partage dans cette
» seconde séance, le bourgmestre ou celui qui le remplace
» a voix prépondérante.

» Toutefois si le bourgmestre est choisi hors du Conseil,
» la voix prépondérante appartient au membre du conseil
» le premier en rang.

» Les membres du conseil votent à haute voix, excepté
» lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, nomina-
» tions aux emplois, révocations ou suspensions, lesquelles
» se font au scrutin secret, également à la majorité ab-
» solue. »

M. le rapporteur passe aux art. 41 à 45; il déclare que la section centrale est d'avis de maintenir l'art. 41; cet article est adopté.

Quant à l'art. 42, M. le rapporteur déclare qu'à la fin du 1^{er} § le mot *régulièrement* est à retrancher, qu'au § 3 le passage final *ne rendent cependant pas nul le scrutin*, serait à remplacer par les mots *n'invalident pas le scrutin*.

Cet article ainsi changé est adopté.

Il propose au nom de la section centrale, au lieu des

art. 43, 44 et 45, la rédaction présentée par M. Metz, laquelle est adoptée sans discussion, ainsi conçue :

« Nul n'est admis au premier tour de scrutin, s'il ne réunit plus de la moitié des votes valables.

» En cas de partage de toutes les voix entre deux candidats, le sort décide.

» Si aucun des candidats ne réunit la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux personnes qui ont le plus de voix, et la nomination a lieu à la pluralité des votes.

» Si le premier tour de scrutin donne à plus de deux candidats le plus de voix et en nombre égal, un second scrutin est ouvert entre eux, et les deux candidats qui obtiennent à ce scrutin le plus de voix, sont seuls soumis au ballottage.

» Au cas d'une nouvelle parité de suffrages dans le second scrutin, le sort désigne les candidats à soumettre au ballottage.

» Si le premier ou deuxième scrutin, sans donner à aucun des candidats la majorité, donne le plus de voix à plusieurs autres, il est procédé comme au cas précédent, pour trouver celui qui, avec le premier, sera soumis au ballottage. »

La section centrale propose d'accueillir la proposition faite par M. Pondrom, et d'ajouter à l'art. 60 un paragraphe final ainsi conçu :

« Il y a dans chaque commune, où il n'existe pas de maison communale, un local particulier, autant que possible dans la demeure du bourgmestre, pour les réunions du conseil et la conservation des archives. »

Cette proposition est adoptée.

M. le rapporteur propose à l'assemblée l'adoption pure et simple de l'art. 109, sauf que la phrase « En cas de refus, le recours est ouvert auprès du Roi Grand-Duc » formera un alinéa spécial.

Cet article est adopté.

L'assemblée adopte également, sur la proposition de la section centrale, après l'art. 114, l'article additionnel suivant:

« Il est attaché à chaque district, un secrétaire de district avec appointements fixes à charge de l'Etat, lequel est nommé, sous l'approbation du Conseil de Gouvernement, par le commissaire de district, et révoqué par lui.

» Cet employé remplace le commissaire de district dans des cas spéciaux, là et quand ce fonctionnaire le trouve nécessaire, mais toujours sous sa responsabilité personnelle. Il est le chef des bureaux du commissariat. »

Le rapporteur propose, au lieu de la rédaction primitive de l'art. 115, la rédaction suivante, qui est adoptée:

« Les traitements des commissaires et des secrétaires de district, ainsi que les frais de bureau, seront ultérieurement fixés. »

L'art. 116, exigeant en conséquence un changement de rédaction, est adopté comme suit :

« Au moyen des traitements et indemnités qui seront alloués, les commissaires ne jouiront d'aucun autre émolument, à quel titre que ce soit. »

M. *Motté* émet le vœu de voir excepter de l'approbation préalable des commissaires de district, reprise au § 19° de l'art. 119, les cahiers de charges de vente d'objets mobiliers de peu de valeur.

Sur les observations de quelques membres, cette proposition est écartée.

L'assemblée passe au vote, par appel nominal, sur l'ensemble de la loi, laquelle est adoptée par un avis favorable, à la majorité de dix-neuf voix contre deux, MM. *Motté* et *T. Pescatore* s'étant abstenus.

L'ordre du jour appelle en second lieu le rapport de la 1^{re} section, sur le projet de loi relatif à l'acquisition à faire de la maison Tandel de Diekirch.

M. *Hoffmann*, rapporteur de la 1^{re} section, par un exposé succinct des faits, démontre l'utilité de cette acquisition, tant sous le rapport des difficultés qui peuvent

surgir entre le propriétaire et le Gouvernement, au sujet d'une servitude, que sous celui de l'agrandissement projeté des prisons, et afin de procurer un casernement convenable à la gendarmerie, conclut au nom de ladite section, qu'il y a lieu de faire l'acquisition de cette propriété, et d'émettre, partant, un avis favorable sur le projet de loi.

La loi mise aux voix, par appel nominal, est adoptée à l'unanimité, dans la teneur suivante :

« NOUS GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, Roi
» DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE
» LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

» Vu la soumission du sieur Théodore Tandel, propriétaire à Diekirch, du 5 octobre 1842, par laquelle il offre
» de vendre pour la somme de 14000 francs, une maison
» connue sous le nom de Weiller, située audit Diekirch,
» près des prisons de cette ville, avec une écurie et un
» jardin attenant aux mêmes prisons ;

» Vu le procès-verbal d'expertise contradictoire, du 14
» octobre ;

» Voulant assurer les moyens de caserner la gendarmerie
» de Diekirch et d'agrandir les préaux des prisons de
» cette ville ;

» Après avoir entendu les Etats du pays ;

» Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» Le Gouverneur du Grand-Duché de Luxembourg est
» autorisé à acquérir la propriété dont il s'agit, pour le prix
» de quatorze mille francs, faisant six mille six cent quinze
» florins des Pays-Bas.

» Le Gouverneur est également autorisé d'acquérir, au
» profit de l'Etat, et au prix à régler contradictoirement,
» la servitude qui pourrait frapper l'héritage Tandel, servitude désignée au plan sous la lettre G. »

L'assemblée s'ajourne au lundi, 14 novembre, à deux heures de l'après-midi, et met à l'ordre du jour le projet

de loi portant organisation de l'administration des travaux publics.

Séance levée.

N° 30.

Séance du 14 novembre 1842.

La séance est ouverte à deux heures de relevée.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *sans congé* : MM. Dondelinger, Ledure, A. Pescatore, F. Pescatore, Pütz, N. Wellenstein, Witry.

Comme excusés : MM. Augustin, de Blochausen (le baron) Hippert, Richard, Scheffer, Servais, L.

Le procès-verbal de la séance du 12 novembre est approuvé.

L'ordre du jour appelle la discussion de la loi sur l'organisation de l'administration des travaux publics.

Le préambule est mis aux voix, et adopté ainsi modifié :

« Voulant réorganiser dans Notre Grand-Duché le service des travaux publics et le mettre en rapport avec la position actuelle du pays,

» Les États du Grand-Duché entendus,

» Avons ordonné et ordonnons. »

L'art. 1^{er} amendé par la section centrale est mis en discussion.

Le § 1^{er} est adopté.

Le § 2 proposé par le Conseil de Gouvernement est mis en discussion ; il est ainsi conçu :

« La surveillance de tous ouvrages appartenant à des administrations particulières, mais dont l'existence est liée à des intérêts généraux, lui est également confiée. »

Sur la proposition de plusieurs membres, les mots : « appartenant à des administrations particulières, mais dont l'existence est liée à des intérêts généraux, » sont remplacés par ceux : « exécutés pour le compte des communes et des établissements publics. »

Partant le § 2 est adopté comme suit :

« La surveillance de tous ouvrages exécutés pour le compte des communes et des établissements publics, lui est également confiée. »

Le § 3 proposé par la section centrale est mis en délibération, toutefois avec le changement des mots *pourra avoir* en celui *aura*.

M. Th. Pescatore, membre du Conseil de Gouvernement, motive ce changement sur ce que l'administration n'entend pas laisser subsister un doute sur ce point, mais qu'elle veut établir définitivement que les attributions de cette administration s'étendront sur la direction et la surveillance des chemins vicinaux.

M. Tibesar demande la suppression du mot *direction*, en ce que par le sens de ce mot, l'administration des travaux publics pourrait imposer aux communes des travaux trop onéreux.

M. Th. Pescatore dit que le mot *direction* n'a pas la portée que semble y attacher le préopinant; que ce mot n'a trait qu'à l'exécution des travaux décrétés légalement; que l'amendement, tel qu'il est proposé par la section centrale, serait inutile; qu'il faut poser un principe ou ne rien dire du tout.

Après quelques observations présentées par M. le conseiller Gellé, et MM. Ferd. Pescatore et Metz, M. Jurion propose la rédaction suivante :

« L'intervention de l'administration dans l'établissement et la confection des chemins vicinaux sera définie par le règlement qui sera fait sur cette matière. »

Ce paragraphe est ainsi adopté.

Le § 4 amendé par la section centrale est adopté avec l'ajoute des mots *cours d'eau et eaux navigables*, et avec le remplacement de la phrase *conformément aux dispositions du titre V de la loi du 21 avril 1810*, par celle *conformément aux lois et règlements en vigueur*.

L'assemblée passe à l'examen du chapitre I^{er}, intitulé : *Composition de l'administration.*

L'art. 2, proposé de commun accord par la section centrale et le Conseil de Gouvernement, est adopté comme suit :

« L'administration placée sous la surveillance immédiate » du Conseil de Gouvernement, est composée :

» d'un ingénieur en chef,

» de deux ingénieurs, l'un de 1^{re} et l'autre de 2^e classe,

» de quatre conducteurs.

» Des élèves et des aides temporaires ou surveillants » peuvent en outre être attachés à l'administration, sans » néanmoins en faire partie. »

L'art. 3 est adopté avec le retranchement des mots *les piqueurs.*

L'assemblée, passant à l'examen du chapitre II intitulé *division du territoire, service, résidence*, adopte successivement les art. 4 et 5.

Le chapitre III intitulé *fonctions et attributions* est mis en délibération.

Sont adoptés les art. 6 avec la substitution des mots *de l'administration à ceux du corps*, et 7 avec le remplacement de la phrase *et lui soumet toutes les mesures que réclame l'intérêt du service* par celle *et fait toutes les propositions que réclame l'intérêt du service*, et par le changement des mots *des conclusions*, en *son avis.*

Sur la proposition de la section centrale, l'assemblée décide que l'art. 8 du projet remplacera l'art. 10, et que celui-ci remplacera l'art. 8.

L'art. 8 nouveau est adopté avec le retranchement des mots *au corps de*, ainsi que l'art. 9.

L'art. 10 nouveau ou 8 du projet amendé par la section centrale est adopté.

L'assemblée adopte également les art. 11 et 12, avec le retranchement au premier de ces articles des mots *et dirige l'exécution.*

Les art. 12, 13, 14, 15 et 16 sont successivement adoptés, toutefois avec l'ajoute, au commencement de l'art. 15, des mots *s'il y a lieu*; à la fin de l'art. 14 de la phrase proposée par la section centrale, à cet effet il se concertera avec le Gouverneur, et avec le retranchement à l'art. 16 des mots *du corps*, ainsi que du paragraphe ajouté à l'article 10 : « il exerce en outre, dans tout le » Grand-Duché, une surveillance générale sur l'exécution » des lois et règlements sur les mines, minières, carrières » et usines. »

L'assemblée décide que les art. 17 et 18 sont rayés comme étant inutiles, et adopte successivement l'art. 19 avec la substitution au commencement de cet article, aux mots : *ils sont plus particulièrement*, de ceux *les ingénieurs sont spécialement*; l'art. 20, l'art. 21 avec l'ajoute à la suite des mots *deviennent nécessaires*, de la phrase : *ils auront à s'entendre à cet effet avec l'ingénieur en chef*; l'article 22 avec la substitution du mot *remettent* à celui *présentent*, et avec l'ajoute à la fin de l'article des mots *eaux navigables et cours d'eau*; les articles 23, 24 et 25, l'article 26 avec le remplacement des mots *la saison des travaux*, par *le cours de l'exécution des travaux*; l'art. 27 avec la radiation des mots *et de petite*; l'art. 28 avec l'ajoute du paragraphe final : « Ils pourront, en cas de » besoin, faire les fonctions de conducteur. »

L'article 29 est également adopté, et il est décidé que l'art. 30 sera rayé comme inutile.

Le chapitre IV intitulé : *Des examens*, est mis en discussion.

L'art. 31 amendé par la section centrale est adopté.

L'art. 32, amendé par la section centrale et accepté par le Conseil de Gouvernement, est adopté comme suit :

« Le programme des connaissances requises pour élève, » conducteur ou ingénieur, sera arrêté par le Conseil de » Gouvernement, sur la proposition de l'ingénieur en chef.

» Dans trois ans à dater de la promulgation de la pré-

» sente loi , aucun candidat pour une place d'ingénieur ne
 » pourra être admis à l'examen sans être muni d'un diplôme
 » d'une école spéciale. »

Les articles 53, 54 et 55 sont successivement adoptés sans discussion.

L'assemblée passe à l'examen du chapitre V, intitulé : *Subordination , police.*

Les articles 56 et 57 sont mis en discussion et adoptés avec les changements des mots *du corps* en ceux de *l'administration*, et à l'art. 57 des mots *le commandement sera exercé*, en ceux *les ordres seront donnés*.

L'art. 58 est mis en discussion avec l'amendement de la section centrale.

M. *Willmar* pense que toutes les fautes ne doivent pas entraîner la suspension ; qu'il faut une gradation et commencer d'abord par les réprimandes , la suspension sans ou avec traitement.

Sur cette motion , l'assemblée adopte l'article comme suit :

« Les fautes seront punies par la réprimande et par la
 » suspension des fonctions avec ou sans privation d'ap-
 » pointements.

» La suspension sera infligée aux élèves , aux aides tem-
 » poraires et conducteurs , par les ingénieurs , pour dix
 » jours au plus.

» Aux élèves , aides temporaires , conducteurs et ingé-
 » nieurs , par l'ingénieur en chef pour quinze jours au
 » plus.

» Et à tous les employés de l'administration sans dis-
 » tinction , par le Conseil de Gouvernement pour vingt
 » jours au plus.

» L'ingénieur en chef rend compte sur le champ au
 » Conseil de Gouvernement de la peine qu'il a infligée à un
 » de ses subordonnés. »

L'art. 59 est adopté avec le changement du mot *corps* en celui *administration*.

L'art. 40 est rayé comme n'étant pas nécessaire.

L'art. 41, proposé de commun accord par la section centrale et le Conseil de Gouvernement, est également adopté, de même que l'article 42 avec la suppression des mots *des arrêts ou*.

L'assemblée décide que les chapitres VI et VII devant plutôt être l'objet d'une proposition spéciale, sont retranchés de la présente loi.

Il est passé à la discussion du chapitre VI nouveau intitulé *Pensions*, et l'assemblée adopte l'article 50 sans discussion.

Le chapitre final intitulé *Dispositions générales* est mis en délibération.

L'art. 51, amendé par la section centrale, est mis en discussion.

M. *Simons* ne trouve pas qu'en obligeant les commissaires de district à inspecter les travaux qui s'exécutent dans leurs districts, il puisse en résulter des conflits, et vote pour le maintien de l'article primitif.

M. *Jurion* pense qu'une inspection trop directe, ainsi que l'article du projet semble la prescrire, pourrait entraîner des conflits, mais qu'en obligeant les commissaires de district à une inspection sans pouvoir donner des ordres, si ce n'est dans le cas d'une mission expresse, cette inspection pourrait avoir des résultats favorables pour la bonne exécution des travaux.

M. *Willmar*, craignant que l'attribution aux commissaires de district du droit d'inspection ne produise des abus et ne suscite même des conflits entre les subalternes et les ingénieurs, demande la suppression de l'article.

M. *Jurion* propose de rédiger cet article comme suit :

« Les commissaires de district peuvent inspecter tous
 » les travaux confiés à l'administration de cette branche
 » de service. Ils rendent compte au Conseil du résultat de
 » leurs inspections. »

Cette nouvelle rédaction mise aux voix, et l'épreuve et

la contre-épreuve ayant été douteuses, il est, après quelques observations de M. le Président, procédé au vote par appel nominal.

Ce vote ayant fourni quinze voix pour et quatre contre l'amendement, l'article est adopté.

L'art. 52, avec la substitution des mots *de l'administration* à ceux *du corps des ingénieurs*; l'article 53 avec le changement des mots à *aucune personne hors du corps, ou qui ne lui soit supérieure*, en ceux *sans autorisation à aucune personne étrangère à l'administration ou d'un grade inférieur*; l'art. 54 primitif, l'art. 55 avec le retranchement de la partie de phrase *placés dans les attributions du corps des ingénieurs des travaux publics*, et les art. 56 et 57 avec la substitution des mots *de l'administration* à ceux *du corps*, sont successivement adoptés.

L'art. 11^{bis} ou 12 nouveau proposé par la section centrale est mis en discussion.

L'assemblée adopte cet article et décide qu'il figurera avant l'article 51.

Il est ensuite passé au vote sur l'ensemble de la loi, laquelle est adoptée à l'unanimité.

La parole est donnée à M. Jurion pour le développement de la proposition tendant à faire changer la loi sur la durée des inscriptions hypothécaires. — Il appuie cette proposition comme suit :

L'article 2154 du code civil soumettait la conservation des inscriptions hypothécaires à la formalité de leur renouvellement décennal. L'application de cette disposition a donné lieu à de nombreux procès; la question de savoir à quelle époque cessait pour les créanciers l'obligation de renouveler leurs inscriptions, a particulièrement occupé les tribunaux.

D'autre part des pertes considérables ont été essuyées par des créanciers négligents.

Les résultats de cette disposition ont soulevé des plaintes nombreuses de la part des capitalistes; ils ont

été signalés comme des inconvénients réels, et on y a ajouté le *prétexte juridique* que l'inscription comme accessoire d'une créance, devait vivre de plein droit aussi longtemps que le principal.

L'article a donc été abrogé formellement par la loi du 22 décembre 1828.

Depuis cette époque les inscriptions ont continué à subsister indépendamment de tout renouvellement et jusqu'à l'accomplissement des formalités de la radiation.

Le court espace de temps qui s'est écoulé depuis cette innovation à la législation française a suffi pour en mettre au grand jour tous les vices.

On a en effet aujourd'hui la preuve que cette loi, si elle était conservée, aurait pour résultat de perpétuer la plus grande partie des inscriptions, de rendre impossible le dégrèvement des propriétés ainsi que la recherche des charges hypothécaires, et d'introduire dans tout le système un véritable désordre.

Les formalités de la radiation sont coûteuses, et la responsabilité qui pèse sur les conservateurs les rend nécessairement difficiles et compliquées.

Il faut une quittance et un consentement authentiques, ou bien un jugement passé en force de chose jugée, après un procès. (Art. 2157, 2158 c. c., 772 c. de pr. civ.)

Quand il s'agit d'intérêts majeurs, que les parties consentantes sont sur les lieux, capables de contracter, le propriétaire de l'immeuble grevé vigilant, la radiation s'opère; mais hors de ces cas, l'inscription continue à subsister après l'extinction de la dette.

Souvent dès le moment du paiement il existe des difficultés insurmontables; les créanciers ou partie d'entre eux sont absents, habitent des pays étrangers (et ces cas se présentent malheureusement trop fréquemment chez nous); le débiteur qui a intérêt à se libérer se contente d'une procuration, d'une garantie, insuffisantes pour le conservateur; il paie et la charge reste.

Mais quand on tarde à radier, quand des incidents, des ordres surviennent, alors le dégrèvement est le plus souvent impossible; les familles sont dispersées, et on ne parvient plus à satisfaire les légitimes exigences des conservateurs.

La prescription trentenaire n'est pas même un correctif à cet état de choses; il faut, après trente ans d'existence de l'obligation, un acte de consentement, une quittance ou un jugement, car la prescription a pu être interrompue, soit volontairement, soit légalement.

Ainsi ont été conservées la plus grande partie des inscriptions prises depuis 1828 et avant; ainsi se trouvent grevées une masse de propriétés foncières, sur lesquelles ne repose aucune charge réelle, et ainsi ont été rendues difficiles les recherches, et par suite les ventes et les transactions.

Il est donc indispensable de modifier la législation actuelle; les auteurs de la proposition pensent que la meilleure modification serait le rétablissement de la disposition abrogée par des raisons peu fondées, en 1828.

Ils appellent à cette occasion l'attention du Gouvernement sur l'utilité d'un changement à apporter aux lois sur la transcription et l'inscription d'office, qui sont fort onéreuses aux petits propriétaires, et entravent les négociations d'une minime importance.

Cette proposition est renvoyée à l'examen de la première section.

L'assemblée fixe l'ordre de la discussion des projets de loi, et met à l'ordre du jour,

I. De sa séance du 15 novembre :

- a) Rapport de la section centrale sur la loi réglant la compétence en matière de répression de délits de grande voirie.
- b) Rapport de la section centrale sur la loi portant suppression, en partie, de l'administration de la garantie des matières d'or et d'argent.

- c) Rapport de la section centrale sur la loi sur les patentes.
- II. De sa séance du 16 novembre :
- 1° Discussion de la proposition concernant les inscriptions hypothécaires.
 - 2° Rapport de la section centrale sur la loi réglant la compétence des juges de paix.
- III. De sa séance du 17 novembre :
- Rapport de la section centrale sur la loi concernant la contribution personnelle et mobilière.
- IV. De sa séance du 19 novembre :
- Rapport de la section centrale sur le budget.
- L'assemblée s'ajourne au lendemain, deux heures de l'après-midi.
- Séance levée.
-

N° 31.

Séance du 15 novembre 1842.

La séance est ouverte à deux heures de l'après-midi.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *sans congé* : MM. Dondelinger, Ledure, A. Pescatore, Putz, E. Servais, Witry; *comme excusés* : MM. Augustin, de Blochausen, Hippert, Richard, Scheffer, L. Servais.

Le procès-verbal de la séance du 14 novembre est adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport de la section centrale sur le projet de loi concernant la juridiction en matière de répression des délits de grande voirie.

Ce projet est de la teneur suivante :

NOUS GUILLAUME II, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Après avoir entendu les États de Notre Grand-Duché

de Luxembourg, avons trouvé bon de statuer et statuons les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}.

Les contraventions aux lois et règlements en matière de grande voirie et de roulage, ou relatives à la construction ou plantation le long des grandes routes, seront jugées conformément à ces lois et règlements par les tribunaux de police simple ou de police correctionnelle, dans les limites respectives de leur compétence.

Art. 2.

La connaissance de ces matières cesse en conséquence d'appartenir à l'autorité administrative, laquelle néanmoins peut, conformément à la loi du 29 floréal an X, prendre des mesures provisoires pour rétablir de suite l'ancien état de la route, si la circulation en a été gênée, aux frais de celui que le tribunal, saisi de la connaissance de la contravention, reconnaîtra en être passible.

Art. 3.

Les roues dont parle l'art. 4 de la loi du 7 ventôse an XII, seront mises en dépôt et seront confisquées au profit de l'État, s'il y a lieu, et vendues, en exécution du jugement qui interviendra.

Art. 4.

Quiconque voudra construire, reconstruire, réparer ou améliorer des édifices, maisons, bâtiments, murs, ponts, ponceaux, aqueducs, faire des plantations ou autres travaux quelconques le long des grandes routes, soit dans les traverses des villes, bourgs ou villages, soit ailleurs, dans la distance ci-après fixée, devra préalablement y être autorisé par le Conseil de Gouvernement, autorisation sur laquelle il devra être statué dans le mois de la demande, le tout sans frais. L'impétrant aura à se conformer aux conditions et à suivre les alignements qui lui seront prescrits par ce collège, sauf le droit à une juste et préalable indemnité, dans le cas où une partie de sa propriété devrait, par suite des nouveaux aligne-

ments adoptés, être incorporée dans la voie publique.

Art. 5.

L'autorisation ci-dessus ne sera requise que lorsque les constructions, plantations ou travaux ont lieu sur la propriété voisine à la distance de six mètres au moins, à compter de l'arête extérieure du fossé de la route.

Art. 6.

Les contraventions aux dispositions des articles qui précèdent seront constatées dans la forme ordinaire et réprimées conformément à la loi du 6 mars 1818, si les lois spéciales n'ont pas fixé les peines, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour faire effectuer la démolition des maisons, bâtiments, murs, etc., construits ou reconstruits, réparés ou améliorés, ou l'enlèvement des plantations faites sans autorisation.

Art. 7.

Le Conseil de Gouvernement grand-ducal pourra rendre applicables les dispositions des trois articles précédents, aux parties de chemins vicinaux qui auront été mises en bon état de viabilité.

Art. 8.

Toutes dispositions contraires à la présente sont révoquées, et Nous ordonnons que la présente ordonnance sera insérée au Mémorial législatif et administratif.

M. *Willmar*, organe de la section centrale, fait le rapport comme suit :

Le considérant, en ce qu'il porte : *entendu les États*, a soulevé un doute sur lequel on s'expliquera lors de l'examen de l'art. 6 du projet.

Les lois en vigueur avant les événements politiques de 1830, attribuaient aux autorités administratives la connaissance des contraventions mentionnées en tête du projet; et les lois qui depuis lors ont été publiées sur ces matières dans le Grand-Duché hors de la ville de Luxembourg, ont transféré cette juridiction aux tribunaux.

Or, l'arrêté royal grand-ducal de reprise de possession du 11

juin 1839, N° 1, après avoir, à l'art. 3, maintenu toutes les lois belges en général, et par conséquent aussi celles par lesquelles les autorités administratives avaient été dessaisies de la connaissance des contraventions dont il s'agit, avait à l'art. 7 ordonné que dans l'administration de la justice on devait suivre, tant pour la forme que pour le fond, les codes, lois et arrêtés subsistant dans la ville de Luxembourg.

Ces dispositions ont été différemment interprétées par les divers corps judiciaires, en ce que les tribunaux et les juges de paix ont continué d'après l'art. 3, à juger les contraventions dont la cour s'est fait scrupule de connaître, et a laissé la connaissance aux autorités administratives, en vertu de l'art. 7.

Ce doute, qu'il est nécessaire de faire cesser, les deux premiers articles du projet le lèvent, en maintenant la compétence des tribunaux, et en faisant formellement cesser celle des autorités administratives.

Ces deux articles parlant des lois et règlements en matière de grande voirie et de roulage, ou relatifs à la construction ou plantation le long des grandes routes, comprennent aussi des lois et règlements belges, qu'ils devraient rendre expressément obligatoires dans la ville de Luxembourg, où jamais ils n'ont été promulgués.

Une section a pensé que les roues saisies en contravention, ne devraient être vendus en vertu de l'art. 3 que comme matériaux, afin qu'elles ne pussent plus servir à commettre de nouvelles contraventions de même nature.

La même section a proposé de supprimer la finale de l'art. 4, à partir des mots *le cas où*, pour la remplacer par les mots : *les cas déterminés par les lois*. Elle a pensé que le cas où une partie de la propriété privée devrait, par suite de nouveaux alignements adoptés, être incorporée dans la voie publique, ne devrait pas être prévu *seul* comme pouvant donner droit à une juste et préalable indemnité, pour ne pas exclure les autres, et que si l'on trouvait nécessaire de le mentionner expressément, il faudrait ajouter à l'art. 4 la phrase : *dans les cas déterminés par les lois et notamment dans celui où une partie de sa propriété devrait*, etc.

Une autre section a pensé que la distance fixée à l'art. 5 était susceptible d'être diminuée, en laissant au Conseil de Gouvernement à proposer celle qu'il croirait indispensable de déterminer.

L'art. 6 prononce une peine, c'est pourquoi l'on a douté dans

une section s'il ne devrait pas exiger *l'assentiment* au lieu du simple avis des États; la section centrale ne propose néanmoins pas de changement à cet égard, parce qu'il ne s'agit que de l'application d'une loi pénale préexistante, et non de l'introduction d'un changement dans les lois pénales, le cas prévu par l'art. 27 de la Constitution d'États.

Mais la même section a pensé qu'il fallait rendre applicable l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, et non cette loi en général, parce que les autres dispositions n'en peuvent trouver d'application au cas dont il s'agit.

La même section a pensé qu'il serait nécessaire de déterminer si l'exécution des jugements de condamnation, en ce qui concerne les démolitions, devrait être poursuivie par le ministère public, qui sauf les cas de grâce, procéderait plus rigoureusement à cette exécution, ou par l'administration, qui pourrait agir peut-être avec plus de ménagements.

Cette section encore a cru que l'art. 7 était trop général, en ce qu'il pourrait sembler attribuer au Conseil de Gouvernement le droit réservé par la loi communale à l'autorité locale, de donner l'alignement pour les chemins vicinaux. Elle a regretté de ne pas trouver dans le projet, une disposition pour combler la lacune existante, en ce que l'on manque des deux seuls moyens légaux, les ponts à bascules et les lettres de voiture, pour constater la surcharge, lorsqu'il s'agit d'une contravention commise en voiturant avec des roues à jantes trop étroites des pailles, foins, etc., dans les cas où il n'y a pas contravention par cela seul qu'une voiture à jantes étroites est attelée de plus d'un cheval.

Elle pense qu'une révision de toutes les lois relatives à ces matières, serait utile pour les coordonner ensemble, et qu'il serait surtout à désirer qu'il fût procédé le plus tôt possible à l'abornement et à la confection d'un plan général de tous les chemins vicinaux.

L'omission du mot *barrière*, dans les articles du projet, pourrait être suppléée par un article additionnel, portant :

« Qu'en attendant qu'il y soit pourvu par une loi spéciale » sur cette matière, les art. 1, 2 et 6 seront applicables aux » contraventions en matière de barrières. »

L'assemblée fixe la discussion de la loi au lendemain.

L'ordre du jour appelle en second lieu le rapport de la section centrale sur le projet de loi concernant la suppression d'une partie de l'administration de la garantie des matières d'or et d'argent.

M. Metz fait ce rapport comme suit :

MESSIEURS,

La loi qui nous occupe est du nombre de celles qui, pour leur confection, doivent être soumises à certaines règles prescrites par le traité qui commercialement nous unit au *Zoll-Verein*.

En Allemagne il n'existe aucun droit de contrôle sur les objets d'or et d'argent, les orfèvres sont seulement obligés de mettre sur l'objet fabriqué leur poinçon particulier; le Gouvernement peut faire vérifier le titre et voir s'il est en rapport avec la marque que porte la marchandise.

Chez nous le contrôle existe, et tout objet soumis à un contrôle est soumis à un droit. Maintenir ce droit pour les matières d'or et d'argent d'Allemagne, que l'on mettrait en vente dans le Luxembourg, nous ne le pouvons pas, le traité s'y oppose; le maintenir pour les nôtres seulement, ce serait, à notre orfèverie, donner un désavantage qui ne lui permettrait pas de soutenir la concurrence étrangère.

La question se résume donc ainsi : faut-il maintenir le contrôle, mais aux frais de l'État, et pouvons-nous, tout en observant nos engagements envers l'Allemagne, le maintenir de cette manière?

Il a semblé aux sections que le traité ne pourrait pas s'opposer à une mesure de prudence, qui aurait pour but d'éviter la fraude, et qui soumettrait seulement le marchand étranger à la gêne de devoir faire constater que le titre que porte la marchandise est véritable; le marchand ne serait pas plus en droit de se plaindre, que le colporteur étranger que l'on force à faire examiner ses marchandises par l'autorité communale de l'endroit où il veut les colporter.

Nous croyons cette mesure avantageuse pour nos orfèvres; ils veulent travailler consciencieusement, eux ne tromperont jamais la confiance publique, leur intérêt s'y oppose; ils s'exposeraient non seulement à perdre leur clientèle, mais leur fraude serait découverte, tandis que le marchand étranger pourrait impuné-

ment tromper la confiance publique; il vend un jour et disparaît le lendemain.

Les orfèvres et les particuliers du pays possèdent beaucoup d'objets d'or et d'argent; tous ces objets ne perdraient-ils pas de leur valeur, si l'on permettait la vente d'objets qui auraient le même aspect, tout en étant d'une valeur moindre.

Cette sécurité réclamée par le consommateur, cette protection demandée par l'orfèvrerie, ne coûterait au trésor que 250 à 300 florins par année, car la loi qui nous est soumise prévoit la nomination d'un vérificateur du Gouvernement, au traitement de 350 florins; avec une majoration de 200 à 300 florins, cet employé pourra se charger du contrôle de tous les objets d'or et d'argent qui se vendront dans le Luxembourg.

L'assemblée fixe la discussion du projet au lendemain.

L'ordre du jour appelle le rapport de la section centrale sur le projet de loi du droit de patente, ainsi conçu :

Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, Roi DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Voulant apporter aux lois sur le droit de patente en vigueur dans Notre Grand-Duché de Luxembourg, les modifications propres à mettre ce droit en rapport avec les diverses branches de commerce et d'industries qui s'y exercent, et en régler le montant d'après les principes d'une juste égalité proportionnelle;

Avons, de l'assentiment des Etats, et par altération des dispositions des lois des 21 mai 1819 et 6 avril 1825, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Le contribuable qui exerce à la fois plusieurs des professions comprises aux tableaux nos 6, 13 et 14, annexés à la loi du 21 mai 1819, ne sera plus soumis, pour l'ensemble de ces professions, qu'à un seul droit, déterminé d'après la réunion des bénéfices qu'elles produisent, et qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à celui auquel donne lieu la plus imposable d'entre elles. Toutefois, si ces bénéfices réunis étaient jugés n'être pas suffisam-

ment atteints par le droit de la première classe du tarif, chacune des industries dont il s'agit resterait taxée séparément, suivant son importance.

Art. 2.

L'affinité continuera d'être admise entre les industries imposables d'après le nombre d'ouvriers, conformément au 2^e paragraphe du tableau n^o 1, avec cette modification que, dans le cas où ce mode de cotisation serait trop désavantageux au contribuable, ses diverses branches de fabrication pourront être classées séparément, si la situation des ateliers ou une différence suffisante dans les espèces d'ouvrages le permet; à défaut, et dans le même cas, il pourra aussi être porté à une classe au-dessous de celle qui lui est applicable d'après la règle établie par la loi.

Art. 3.

Les tarifs A et B actuellement en vigueur sont remplacés par ceux annexés sous les mêmes lettres à la présente, et les droits qu'ils déterminent sont exempts de cents additionnels, qui, dans ces tarifs, sont compris dans le principal.

Les droits qui ne font point partie de ces tarifs, et que la loi a fixés particulièrement, sont maintenus avec majoration de 56 p. $\frac{0}{100}$, sans préjudice des exceptions statuées par la présente, à l'égard de quelques-uns d'entre eux.

Les villes et communes du Grand-Duché sont divisées en trois rangs pour l'assiette du droit de patente, d'après le tarif B, ainsi qu'il suit :

La ville de Luxembourg appartiendra au premier rang, représentant le quatrième du tarif général B.

Celles de Diekirch, Echternach, Grevenmacher, Remich, Vianden et Wiltz formeront le second rang, représentant le cinquième du même tarif, et les communes rurales le troisième, représentant le sixième et dernier.

Art. 4.

Le droit sur diverses professions est modifié conformément au tableau litt. C ci-annexé.

Art. 5.

Les marchands ambulants repris au tableau n° 7, annexé à la loi du 21 mai 1819, seront cotisés d'après le tableau litt. D, également joint à la présente.

Indépendamment des dispositions que renferme ce tableau, ceux qui exercent le colportage sont, en outre, soumis aux formalités de police suivantes, savoir :

§ 1^{er}. Les colporteurs indigènes, trafiquant hors de leur résidence, devront être porteurs, à défaut de passeport, d'un certificat de bonne conduite, délivré par le bourgmestre de leur domicile, contenant leur signalement, certificat qui devra être renouvelé chaque année, ou revêtu d'un nouveau visa.

Ils représenteront ce certificat, lorsqu'ils en seront requis, aux employés de l'administration aussi bien qu'aux agents de la sûreté publique, sous peine d'une amende de cinq florins, pour absence ou non-production de cette pièce, amende dont il sera disposé conformément à l'article 58 de la loi.

Ne seront considérés comme indigènes, pour l'application du droit de patente, que ceux qui auront un domicile réel dans le pays, depuis au moins un an.

Il ne sera délivré de patente aux étrangers, que sur la représentation d'un passeport en due forme. Le colporteur étranger qui en serait dépourvu, pourra, indépendamment des peines encourues pour défaut de patente, le cas échéant, être arrêté par les employés de l'administration, pour être mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

§ 2. L'étranger constitué en contravention, qui ne pourra satisfaire aux droits, frais et amende encourus, subira un emprisonnement de quinze jours, et sera mis, à cet effet, en état d'arrestation, de la manière indiquée par l'arrêté du 2 juillet 1824, n° 42.

Art. 6.

L'article 51 de la même loi, concernant l'obligation de

mentionner la patente dans les actes publics, ou de la produire à l'appui, est rapporté.

Art. 7.

La perception de $7\frac{1}{2}$ cents, à payer en sus du droit de timbre de la patente, aux termes de l'art. 25 de la loi du 21 mai 1819, est supprimée.

Art. 8.

Les 56 cents additionnels ajoutés au principal de l'impôt, par l'art. 5, comprenant un centième pour l'encouragement de l'instruction primaire, ce centième continuera à recevoir cette affectation spéciale, à quel effet il sera prélevé sur le produit de l'impôt.

Art. 9.

L'additionnel précité de 56 p. % comprenant également dix centièmes, destinés à couvrir les cotes irrécouvrables, le montant de celles-ci sera imputé sur le produit brut de l'impôt.

Art. 10.

La présente loi sera insérée au Mémorial législatif et administratif, pour recevoir son exécution à compter du 1^{er} janvier prochain.

TARIF A,

applicable à la fois aux tableaux Nos 7 et 8.

CLASSES.	MONTANT DU DROIT additionnel compris.	CLASSES.	MONTANT DU DROIT additionnel compris.
1	245 »	10	20 »
2	205 »	11	16 »
3	170 »	12	12 »
4	135 »	13	8 »
5	100 »	14	5 50
6	75 »	15	5 50
7	55 »	16	2 »
8	40 »	17	1 20
9	50 »		

TARIF B.

CLASSES.	MONTANT DU DROIT ADDITIONNEL COMPRIS pour les communes de		
	1 ^{er} RANG.	2 ^{me} RANG.	3 ^{me} RANG.
1	108 »	82 »	68 »
2	81 »	65 »	54 »
3	60 »	48 »	40 »
4	45 »	56 »	50 »
5	56 »	29 »	24 »
6	27 »	20 »	18 »
7	18 »	14 »	12 »
8	14 »	11 »	9 »
9	10 »	8 »	6 50
10	7 50	5 50	4 50
11	5 »	4 »	3 »
12	5 50	2 50	2 »
13	2 »	1 50	1 20
14	1 20	1 »	» 80

N ^o d'ordre.	Numéros des tableaux.	Numéros des professions.	DÉSIGNATION des PROFESSIONS, INDUSTRIES, etc.
1	5	»	Usines et fabriques.
2	4	»	Moulins.
3	14	3, 4 et 5.	Négociants qui commercent en grand.
4	13	1	Aubergistes, logeurs, etc.
5	6	1	Boutiquiers.
6	1 1 ^{re} section.	5	Teinturiers.
7	16, § 3.	1 ^{re} section.	Embarcations à l'intérieur, pontées etc.
8	id. id.	4 ^e id.	Bateaux étrangers.
9	id. id.	6 ^e id.	Bateaux à vapeur.
10	1 1 ^{re} section.	48	Fabriques de papier.

DISPOSITIONS.

Il est ouvert, pour les usines à fabriquer ou travailler le fer, reprises sous les cinq premiers numéros du tableau, deux classes de plus au-dessus de la plus élevée que la loi assigne à chacune d'elles, et il est ouvert une nouvelle classe au-dessous la plus basse, pour le surplus des usines et fabriques dénommées au même tableau.

Cependant les fabriques de savon noir pourront être descendues jusqu'à la 14^e classe, et l'affinité est en outre admise entre ces fabriques et celles de savon blanc.

Il est ouvert, pour tous les moulins désignés dans ce tableau, une classe de plus au-dessous de la moindre que leur assigne le tarif. Toutefois ceux à huile, à écorces, à plâtre et à scier le bois, mûs par eau, pourront être descendus jusqu'à la 14^e classe.

La distinction du commerce avec l'étranger, établie par ces trois numéros, est supprimée, et les négociants dont il y est question, seront cotisés d'après l'une des 3^e à 6^e classes du tarif B.

Ils seront cotisés d'après l'une des classes 4 à 13 du tarif B, d'après l'importance comparative de leurs affaires et non d'après le nombre de chambres que comprennent leurs maisons.

Ils seront rangés dans l'une des onze dernières classes du tarif B, d'après l'importance comparative de leurs affaires.

Leurs cuves, sans distinction de la couleur dans laquelle elles servent à teindre, seront soumises à un droit de 50 cents, exempt de majoration, par cinq barils de leur contenance, sans fraction de ce droit.

Le droit par tonneau est réduit de 60 cents à 50 cts., majoration comprise.

Le droit par tonneau est réduit de 1 fl. à 90 cents, majoration comprise.

Dans le calcul de la contenance imposable des bateaux à vapeur, il sera déduit $\frac{2}{5}$ pour l'espace occupé par les machines.

Les mécaniques à faire le papier, dit sans fin, seront soumises chacune à un droit particulier de 40 florins, majoration comprise.

N ^o d'ordre.	Numéros des tableaux.	Numéros des professions.	DÉSIGNATION des PROFESSIONS, INDUSTRIES, etc.
11	3	§ 1.	Moulins à farine, etc.
12	14	37	Détailants de vin, etc.
13	2	1	Distillateurs.
14	1	11	Chapeliers.
15	1 ^{re} section. 14	55	Bouchers et charcutiers.
16	1	41	Scieurs de long sans moulin.
17	2 ^e section. 12	50	Tailleurs de pierres.
18	1 ^{re} section. 12	4	Tonneliers.
19	2 ^e section. id. id.	15	Couvreurs en ardoises.
20	14	64	Chandeliers.
21	5	»	Fabriques de gaz pour l'éclairage.
22	1	§ 1 ^{er} .	Individus considérés comme ouvriers pour la cotisation.
23	1 2 ^e section.	13	Tisserands.

DISPOSITIONS.

Les moulins à blé sarrazin seront soumis au même droit que ceux servant à moudre les autres espèces de grains.

Resteront dans cette catégorie les détaillants qui ne vendent pas communément au-delà de 40 litres de vin du pays à la fois.

Ceux qui distillent moins de 300 hectolitres de matières, seront rangés dans la 15^e classe.

Ils appartiendront à la 2^e section du même tableau.

La 12^e classe du tarif B est ouverte pour les charcutiers, ainsi que pour les bouchers qui ne tuent pas de gros bétail.

Ils seront imposés sur le même pied que les charpentiers.

Les tailleurs de pierres autres que ceux qui travaillent le marbre, seront imposés sur le même pied que les maçons.

Ils sont portés à la 1^{re} section, mais seront exempts de droit pour les soins qu'ils donnent aux vins en cave.

S'ils fournissent les matériaux qu'ils mettent en œuvre, ils sont cotisables de ce chef.

La 11^e classe du tarif B est ajoutée à celles ouvertes pour cette profession.

Elles seront cotisées, savoir : les fabriques de gaz coulant, d'après les 9^e à 13 classes du tarif A, et celles de gaz portatif d'après les 13^e à 15^e classes, même tarif.

Les enfants âgés de plus de 15 ans employés comme ouvriers par leurs père et mère, cesseront d'être exceptés du nombre d'ouvriers à déclarer.

L'exemption stipulée par l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819, pour ceux qui n'emploient qu'un ou deux métiers, est restreinte à ceux qui n'en emploient qu'un seul. Toutefois le tisserand n'occupant que deux métiers sera porté à la 16^e classe.

D.*Droits de patente de marchands ambulants.*

Ces patentables seront imposés sur les bases suivantes :

Classes.

- § 1. Ceux qui *colportent* sous fermeture ou enveloppe :
- a) de la bijouterie, des orfèvreries et des montres..... 8
 - b) toutes autres marchandises..... 9—11
- § 2. Ceux qui colportent à la main ou à découvert en panier ou hotte :
- a) des poteries de terre, fayence et verrerie de cuisine..... 16—17
 - b) d'autres marchandises..... 15—15
- § 3. Ceux qui colportent au moyen de voiture :
- a) de la poterie de terre, de fer, de la fayence, de la verrerie de cuisine, des ouvrages de bois et de vannerie, par voiture..... 14—15
 - b) d'autres marchandises par voiture..... 11—15
- § 4. Ceux qui colportent leurs marchandises sur des chevaux et bêtes de somme, pour chaque bête, une classe au-dessous de celle fixée pour le colportage par voiture.
- § 5. Etrangers, ou indigènes voyageant pour des maisons étrangères, avec ou sans échantillons, pour recueillir des commandes..... 10—12
- Ceux qui voyagent avec ou sans échantillons pour des négociants ou fabricants patentés du pays, sont, de ce chef, exempts du droit comme colporteurs. Néanmoins, s'ils ont, à cette occasion, déposé des marchandises hors de la commune où est établi leur commettant, ils seront soumis au droit, et ce dépôt sera en outre considéré comme étalage, aux termes de l'article 29 de la loi, à l'égard de celui dans la maison de qui il aura eu lieu.

§ 6. Dans les auberges ou chez les particuliers. 7—9

§ 7. Aux foires et marchés :

a) en baraque, sous tente, sous échoppe, ou sous autre abri semblable, par baraque, etc... 11—15

b) sur étaux ou sur tables, en plein air, ou abrités simplement d'une toile par étal, etc... 15—15

c) par terre, en plein air..... 14—16

Les fabricants, artisans et boutiquiers patentés qui se bornent à fréquenter les marchés de leur commune, avec leurs ouvrages ou leurs marchandises, seront cotisés à une classe au-dessous de celles fixées par le présent paragraphe.

§ 8. Ceux qui vendent des rafraîchissements aux foires et marchés :

a) en baraque, pour chacune..... 11—15

b) sous tente, id. 15—15

§ 9. Les étrangers paieront le double du droit fixé pour les indigènes, sans préjudice des dispositions de l'art. 14 du traité du 8 février dernier, au ssi longtemps que ce traité sera en vigueur.

M. Dams, au nom de la section centrale, fait ce rapport comme suit :

MESSIEURS,

Le projet de loi sur les modifications à apporter à la loi sur le droit de patente, du 21 mai 1819, a été accueilli favorablement par les sections; ma tâche comme rapporteur de la section centrale est donc facile, vu que l'examen qui en a été fait, n'a pas donné lieu à beaucoup d'observations.

On avait depuis longtemps senti la nécessité chez nous, de modérer certains droits de patente, taxés hors de proportion avec les industries, professions, négoes et métiers qu'ils frappent, droits qui ayant été établis pour la généralité d'un pays industriel et commerçant, n'auraient dû trouver leur application dans le Luxembourg que sur une échelle beaucoup moindre.

Sans entrer dans de plus longs développements, je passe aux articles du projet.

Art. 1^{er}.

La première partie de cet article n'a donné lieu à aucune observation. La section centrale, d'accord avec l'opinion manifestée dans la 3^e section, a pensé que, pour ne pas rendre illusoire l'alignement tant réclamé en faveur des contribuables, il convenait pour poser des bornes au zèle, quelquefois outré des fonctionnaires, de limiter la faculté réservée dans la 2^e partie, à un nombre de classes déterminé.

Cette section propose donc d'ajouter à la fin de l'art. 1^{er}, ces mots : *Cette latitude ne s'étendra qu'aux dix premières classes.*

Art. 2.

La section centrale a pensé que l'industriel, réunissant deux ou plusieurs industries, ne doit pas être imposé plus haut, à raison de leur réunion dans la même main, que s'il exerçait chacune séparément; en conséquence elle a rédigé cet article de la manière suivante : « L'affinité continuera d'être admise entre les industries imposables, d'après le nombre d'ouvriers, conformément » au 2^e § au tableau N^o 1, avec cette modification que, dans » le cas où ce mode de cotisation serait désavantageux au » tribuable, ses diverses branches de fabrication seront classées » séparément. »

Les autres articles n'ont pas subi de changements.

Les tarifs A et B ont été admis.

Tableau C.

Les numéros d'ordre depuis 1 jusqu'à 14 inclusivement, n'ont pas éprouvé de modifications.

N^o 15. La section centrale demande que les bouchers, allant abattre des bêtes hors de leur domicile pour autrui, ne soient pas frappés d'un droit de patente séparé, cette besogne étant de trop peu d'importance et n'étant d'ailleurs faite que par des bouchers peu moyennés.

N^o 16. La section centrale a pensé qu'il était juste de placer les scieurs de long, comme exerçant un des plus pauvres métiers, dans la dernière classe des charpentiers, quoique travaillant avec un ou trois ouvriers.

N^o 17 admis sans modification.

N^o 18. La section centrale pense qu'il faut laisser les tonneliers, autres que ceux qui donnent des soins aux vins en cave, à la 2^e section du tableau N^o 12, parce qu'il y a des tonneliers,

qui, placés dans des villages non vinicoles, ne s'occupent pas de vin.

Les autres numéros ont été admis sans changements.

La section centrale propose d'ajouter à cette nomenclature,

1^o Les taillandiers,

2^o Les cloutiers,

et en les assimilant aux serruriers.

Le motif en est que ces métiers étant généralement inférieurs à ceux de serrurier, qui sont moins imposés, il convient au moins de les assimiler à ces derniers. Finalement la même section croit qu'il convient d'ouvrir la 17^e classe à certains mégissiers, qui ne tannent que les peaux des bêtes menées à la voirie.

Tableau D.

Ce tableau n'a donné lieu à d'autres observations, sinon qu'il semble convenable d'ouvrir aussi la 17^e classe à ceux qui, compris sous le § 7, littera C, étalent par terre en plein air.

La discussion de la loi est remise au lendemain.

La séance est levée.

N^o 32.

Séance du 16 novembre 1842.

La séance est ouverte à deux heures de l'après-midi.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *sans congé* : MM. Dondelinger, Ledure, Pescatore, A., Putz, Rausch, le baron de Tornaco, Witry.

Comme excusés : MM. Augustin, le baron de Blochausen, Hippert, Richard, Scheffer, Servais, Louis.

Le procès-verbal de la séance du 15 novembre est approuvé.

L'ordre du jour appelle la discussion de la loi sur la compétence en matière de répression de délits de grande voirie.

Personne n'ayant demandé la parole pour la discussion générale, l'art. 1^{er} est mis aux voix et adopté sans discussion.

Les art. 2 et 3 sont également adoptés.

L'art. 4 est mis en discussion avec l'amendement de la section centrale.

M. le *Président* croit que pour ne pas induire les parties en erreur, il conviendrait peut-être de remplacer les mots : *le tout sans frais*, par ceux : *sans autres frais que ceux du timbre*.

M. *Th. Pescatore*, conseiller du Gouvernement, trouve que le délai fixé pour statuer sur la masse des demandes en alignement, est trop court, surtout pour un personnel aussi peu nombreux que celui des travaux publics, il demande que ce délai soit fixé à deux mois.

Cet article est adopté avec ces deux amendements, ainsi que celui de la section centrale.

L'art. 5 est mis en discussion.

M. le *Président*, sur l'observation faite dans le rapport de la section centrale, concernant la diminution de la distance fixée, répond que, toutes les lois se taisant sur ce point et aucune ne déterminant la distance, il convient de combler cette lacune et de déterminer avec fixité la distance à laquelle commence l'obligation de demander l'alignement; il ajoute que si cette distance peut paraître grande pour les routes en ligne droite, elle ne peut aussi être envisagée que très-utile pour les courbures, qui sont parfois dans le cas d'être changées, et que c'est pour cette raison que la mesure de six mètres a été combinée.

Après quelques observations faites par MM. Willmar et Simons, l'article mis aux voix est adopté.

L'art. 6 amendé par la section et avec la nouvelle rédaction proposée par le Conseil de Gouvernement, est adopté comme suit :

« Les contraventions aux dispositions des articles qui
 » précédent, seront constatées dans la forme ordinaire,
 » et réprimées conformément à l'art. 1^{er} de la loi du
 » 6 mars 1818, si les lois spéciales n'ont pas fixé les
 » peines, indépendamment des mesures que le ministère

» public aura à prendre pour assurer l'exécution des juge-
 » ments qui auront ordonné la démolition des maisons,
 » bâtiments, murs, etc., construits ou reconstruits, réparés
 » ou améliorés, ou l'enlèvement des plantations faites
 » sans autorisation. »

M. le *Président* propose d'ajourner l'art. 7 jusqu'à la loi sur les chemins vicinaux.

Cette proposition étant adoptée, l'assemblée déclare l'article biffé.

M. le *Président* propose, au nom du Conseil de Gouvernement et pour satisfaire au vœu émis par la section centrale, une disposition pour remplacer l'article 7, ainsi conçue :

« En attendant qu'il soit pourvu par une loi spéciale
 » aux contraventions en matière de barrières, les articles
 » 1, 2 et 6 de la présente loi seront applicables à ces sortes
 » de contraventions. »

Cette disposition est adoptée.

L'article 8 est adopté avec la substitution du mot *loi*, à celui *ordonnance*.

L'assemblée passe au vote, par appel nominal, sur l'ensemble de la loi; elle est adoptée à l'unanimité :

NOUS GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Après avoir entendu les Etats de Notre Grand-Duché de Luxembourg, avons trouvé bon de statuer et statuons les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}.

Les contraventions aux lois et règlements en matière de grande voirie et de roulage, ou relatives à la construction ou plantation le long des grandes routes, seront jugées conformément à ces lois et règlements, par les tribunaux de police simple ou de police correctionnelle, dans les limites respectives de leur compétence.

Art. 2.

La connaissance de ces matières cesse en conséquence d'appartenir à l'autorité administrative, laquelle néanmoins peut, conformément à la loi du 29 floréal an X, prendre des mesures provisoires pour rétablir de suite l'ancien état de la route, si la circulation en a été gênée, aux frais de celui que le tribunal, saisi de la connaissance de la contravention, reconnaîtra en être passible.

Art. 3.

Les roues dont parle l'article 4 de la loi du 7 ventôse an XII, seront mises en dépôt et seront confisquées au profit de l'Etat, s'il y a lieu, et vendues, en exécution du jugement qui interviendra.

Art. 4.

Quiconque voudra construire, reconstruire, réparer ou améliorer des édifices, maisons, bâtiments, murs, ponts, ponceaux, aqueducs, faire des plantations ou autres travaux quelconques le long des grandes routes, soit dans les traverses des villes, bourgs ou villages, soit ailleurs, dans la distance ci-après fixée, devra préalablement y être autorisé par le Conseil de Gouvernement, autorisation sur laquelle il devra être statué dans les deux mois de la demande, sans autres frais que ceux du timbre. L'impétrant aura à se conformer aux conditions et à suivre les alignements qui lui seront prescrits par ce collège, sauf le droit à une juste et préalable indemnité, dans les cas déterminés par les lois, et nommément dans celui où une partie de sa propriété devrait, par suite des nouveaux alignements adoptés, être incorporée dans la voie publique.

Art. 5.

L'autorisation ci-dessus ne sera requise que lorsque les constructions, plantations ou travaux ont lieu sur la propriété voisine à la distance de 6 mètres au moins, à compter de l'arête extérieure du fossé de la route.

Art. 6.

Les contraventions aux dispositions des articles qui

précédent, seront constatées dans la forme ordinaire et réprimées conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, si les lois spéciales n'ont pas fixé les peines, indépendamment des mesures que le ministère public aura à prendre pour assurer l'exécution des jugements qui auront ordonné la démolition des maisons, bâtiments, murs, etc., construits ou reconstruits, réparés ou améliorés, ou l'enlèvement des plantations faites sans autorisation.

Art. 7.

En attendant qu'il soit pourvu par une loi spéciale aux contraventions en matière de barrières, les articles 1, 2 et 6 de la présente loi seront applicables à ces sortes de contraventions.

Art. 8.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont révoquées.

L'assemblée passe à la discussion du projet de loi sur l'administration de la garantie des matières d'or et d'argent.

Personne n'ayant demandé la parole sur l'ensemble de la loi, l'art. 1^{er} en est mis en discussion.

M. *F. Pescatore* croit que, pour la garantie des acheteurs, le poinçon du fabricant doit aussi, comme en Prusse, énoncer le titre du métal, et qu'il faudrait conserver pour le titre en usage dans notre pays le poinçon de l'État.

M. *Metz*. La question à décider est de savoir si nous voulons maintenir le contrôle comme obligatoire pour nos orfèvres, mais sans frais pour eux; et si nous pouvons imposer un contrôle aux orfèvres étrangers du *Zollverein* ou du moins les forcer à devoir faire vérifier leurs marchandises gratis.

M. *Ferd. Pescatore*. C'est parce que nous ne voulons pas changer notre titre, que nous voulons autoriser nos orfèvres à fabriquer à tout titre, comme en Prusse, sauf

à y mettre une marque énonçant le titre de la fabrication ; il ajoute qu'à cet égard cependant les bijoutiers sont divisés d'opinion ; les uns prétendent que si l'on ne poinçonnait aucun objet au-dessous du titre, les bijouteries d'Allemagne seraient discréditées.

M. *Simons* pense qu'en tous cas on doit adopter une mesure de surveillance, pour ne pas rendre le recours contre le vendeur illusoire ; qu'on doit admettre une marque de fabrique et autoriser l'essayeur à en vérifier le titre, afin que la police puisse, en cas de fraude, sévir contre les délinquants, pour prévenir que bien des acheteurs ne soient dupés.

M. *Metz* pense que le traité avec l'Allemagne n'impose d'autre condition au pays, que celle de devoir permettre la vente des bijouteries d'Allemagne aux mêmes conditions que celles du pays, de même qualité ; qu'en admettant ce principe, il devient incontestable que si l'on peut soumettre les bijouteries du pays à un contrôle sans frais, on peut aussi vérifier sans frais les objets étrangers et les soumettre à une police.

M. *Simons* n'entend appuyer la motion de M. F^d *Pescatore*, qu'en ce qui concerne la proposition d'une simple police de prévoyance sur les objets provenant des étrangers ; il ne croit pas qu'on puisse forcer les vendeurs étrangers à devoir admettre le titre de notre pays, et ajoute : Le traité, sauf telles restrictions, prévoit le commerce libre, en exceptant toutefois quelques articles frappés d'un droit au profit de l'Etat ; et en suivant cette prescription, par l'exception on confirme la règle. En Allemagne le contrôle n'existe pas, ou n'est qu'un simple usage ; forcer à un contrôle les objets d'or et d'argent d'Allemagne, ce serait les exclure du marché de Luxembourg et par là contrevenir au traité, lequel cependant ne peut défendre des mesures de police.

M. *Jurion* trouvant qu'il serait dangereux de supprimer un contrôle admis dans le pays, cette mesure devant

avoir pour résultat évident d'induire bien des personnes en erreur, croit qu'une mesure défensive peut être prise, et qu'on peut soumettre le commerce du *Verein* à un contrôle; il soutient que l'esprit du traité étant que le commerce extérieur ne puisse être imposé sans que le commerce intérieur ne le soit également, aucun étranger ne pourra se plaindre de se voir vérifier; il déclare enfin ne pas admettre la faculté de pouvoir vendre sans contrôle.

M. le *Président* déclare n'avoir au fond aucune objection à faire à la motion de M. Metz, surtout que le pays ayant le droit d'adopter les lois de police, et de défendre la vente d'objets falsifiés, doit avoir aussi celui de vérifier le chiffre ou la marque du fabricant; mais il ne tire pas de là la conséquence que cette vérification doive se faire aux frais de l'État; il pense que l'on pourrait, sauf à payer un salaire très-minime à l'essayeur, forcer les marchands à faire vérifier leurs marchandises, avant qu'elles ne pussent être livrées au commerce.

M. *Willmar* dit que l'adoption de la proposition de M. le *Président* nécessiterait aussi l'insertion d'une pénalité dans la loi.

Le projet est ajourné à une des premières séances.

L'assemblée passe à la discussion de la loi sur les patentes.

Le préambule est adopté avec la substitution des mots *dérogation aux* à ceux *altération des*.

L'art. 1^{er} est mis en discussion avec l'ajoute proposée par la section centrale.

M. *Baltia*, conseiller du Gouvernement, trouvant que l'addition proposée peut être utile, croit toutefois superflu de comprendre dix classes dans la restriction indiquée, attendu que l'on remarquera par l'inspection du tarif B, qu'il faudrait qu'un patentable réunît l'exercice de six à quatorze professions, pour qu'étant régies par la 7^e, 8^e, 9^e ou 10^e classe, elles donnassent ensemble un droit équi-

valent à celui de la 1^{re} classe; il propose de ne mentionner que les six premières classes, en rédigeant la seconde partie de l'article ainsi qu'il suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les professions qui » tombent dans une des six premières classes du tarif, elles » resteront taxées séparément d'après leur importance » individuelle, si les bénéfiques réunis qui en résultent » étaient jugés n'être pas suffisamment atteints par le » droit de la première classe. »

M. *Dams*, rapporteur de la section centrale, propose de s'arrêter à la 8^e classe.

Le Conseil de Gouvernement s'étant rallié à cette proposition, elle est adoptée, et l'art. 1^{er} avec ce changement l'est aussi.

L'art. 2 est mis en discussion.

Sur la nouvelle rédaction proposée par la section centrale, M. le rapporteur du Gouvernement fait observer que sur le nombre total d'ouvriers qu'un fabricant emploie à diverses sortes d'ouvrages imposés différemment par la loi, il est souvent impossible de déterminer quelle partie de ces ouvriers est employée à tel ouvrage et quelle partie à tel autre; dans ces cas ces sortes d'industries ne peuvent être imposées séparément d'après un nombre connu d'ouvriers. C'est à raison de cette circonstance que l'article a été rédigé comme il l'est, et que cette rédaction ne paraît pas pouvoir subir le changement indiqué. Il est à remarquer au surplus que l'affinité consacrée par le 2^e § du tableau N^o 1, est plus souvent au profit du contribuable qu'à son désavantage.

Après ces observations l'art. 2 du projet est adopté.

L'art. 3 est mis en discussion.

M. *André* propose d'assimiler la ville de Vianden, sous le rapport de la patente, aux communes rurales.

Cette proposition étant adoptée, l'art. 3 avec ce changement est adopté.

Les art. 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont successivement adoptés sans discussion.

L'assemblée passe à l'examen des tableaux annexés à la loi.

Le Conseil de Gouvernement se ralliant aux propositions de la section centrale sur divers points, l'assemblée décide :

1° Qu'au N° 15 du tableau C, le paragraphe suivant est ajouté :

« L'affinité est au surplus admise entre la profession
» de boucher et celle d'abatteur. »

2° Qu'au N° 16 à la phrase : « Il seront imposés sur le
» même pied que les charpentiers, » est ajouté la suivante : « Ceux qui n'emploient qu'un seul ouvrier et qui
» s'occupent exclusivement à scier, appartiendront à la
14^e classe, 2^e section. »

3° Qu'au N° 18 le paragraphe suivant est ajouté :

« Toutefois ceux qui ne soignent pas les vins resteront
» dans la 2^e section. »

L'assemblée décide en outre, sur la proposition de la section centrale, que les cloutiers et taillandiers seront descendus d'une classe, et portés à la section du tableau N° 12; que les mégissiers qui ne prépareront que les peaux de bêtes dépouillées à la voirie, appartiendront à la 17^e classe, 2^e section du tableau N° 1.

L'assemblée décide aussi, sur la proposition du Conseil de Gouvernement;

1° Que les fabricants de pointes à l'aide de mécaniques ou moulins, appartiendront à la 1^{re} section du tableau N° 1.

2° Que les fabriques de gants seront portées à la 2^e section du tableau N° 1.

L'assemblée adopte aussi l'ouverture aux étalants en plein air d'une 17^e classe au tableau D.

Il est procédé ensuite au vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi, laquelle est adoptée à l'unanimité :

Nous GUILLAUME II, par la grâce de Dieu, Roi DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Voulant apporter aux lois sur le droit de patente en vigueur dans Notre Grand-Duché de Luxembourg, les modifications propres à mettre ce droit en rapport avec les diverses branches de commerce et d'industries qui s'y exercent, et en régler le montant d'après les principes d'une juste égalité proportionnelle ;

Avons, de l'assentiment des Etats, et par dérogation aux dispositions des lois des 21 mai 1819 et 6 avril 1825, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Le contribuable qui exerce à la fois plusieurs des professions comprises aux tableaux nos 6, 15 et 14, annexés à la loi du 21 mai 1819, ne sera plus soumis, pour l'ensemble de ces professions, qu'à un seul droit, déterminé d'après la réunion des bénéfices qu'elles produisent, et qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à celui auquel donne lieu la plus imposable d'entre elles. Toutefois, en ce qui concerne les professions qui tombent dans une des huit premières classes du tarif, elles resteront taxées séparément d'après leur importance individuelle, si les bénéfices réunis qui en résultent étaient jugés n'être pas suffisamment atteints par le droit de la première classe.

Art. 2.

L'affinité continuera d'être admise entre les industries imposables d'après le nombre d'ouvriers, conformément au 2^e paragraphe du tableau n^o 1, avec cette modification que, dans le cas où ce mode de cotisation serait trop désavantageux au contribuable, ses diverses branches de fabrication seront classées séparément, si la situation des ateliers ou une différence suffisante dans les espèces d'ouvrages le permet ; à défaut, et dans le même cas, il pourra aussi être porté à une classe au-dessous de celle qui lui est applicable d'après la règle établie par la loi.

Art. 3.

Les tarifs A et B actuellement en vigueur sont remplacés par ceux annexés sous les mêmes lettres à la présente, et les droits qu'ils déterminent sont exempts de cents additionnels, qui, dans ces tarifs, sont compris dans le principal.

Les droits qui ne font point partie de ces tarifs, et que la loi a fixés particulièrement, sont maintenus avec majoration de 36 p. ‰, sans préjudice des exceptions statuées par la présente, à l'égard de quelques-uns d'entre eux.

Les villes et communes du Grand-Duché sont divisées en trois rangs pour l'assiette du droit de patente, d'après le tarif B, ainsi qu'il suit :

La ville de Luxembourg appartiendra au premier rang, représentant le quatrième du tarif général B.

Celles de Diekirch, Echternach, Grevenmacher, Remich et Wiltz formeront le second rang, représentant le cinquième du même tarif; la ville de Vianden et les communes rurales le troisième, représentant le sixième et dernier.

Art. 4.

Le droit sur diverses professions est modifié conformément au tableau litt. C ci-annexé.

Art. 5.

Les marchands ambulants repris au tableau n° 7, annexé à la loi du 21 mai 1819, seront cotisés d'après le tableau litt. D, également joint à la présente.

Indépendamment des dispositions que renferme ce tableau, ceux qui exercent le colportage sont, en outre, soumis aux formalités de police suivantes, savoir :

§ 1^{er}. Les colporteurs indigènes, trafiquant hors de leur résidence, devront être porteurs, à défaut de passeport, d'un certificat de bonne conduite, délivré par le bourgmestre de leur domicile, contenant leur signalement, certificat qui devra être renouvelé chaque année, ou revêtu d'un nouveau visa.

Ils représenteront ce certificat, lorsqu'ils en seront requis, aux employés de l'administration aussi bien qu'aux

agents de la sûreté publique, sous peine d'une amende de cinq florins, pour absence ou non-production de cette pièce, amende dont il sera disposé conformément à l'article 58 de la loi.

Ne seront considérés comme indigènes, pour l'application du droit de patente, que ceux qui auront un domicile réel dans le pays, depuis au moins un an.

Il ne sera délivré de patente aux étrangers, que sur la représentation d'un passeport en due forme. Le colporteur étranger qui en serait dépourvu, pourra, indépendamment des peines encourues pour défaut de patente, le cas échéant, être arrêté par les employés de l'administration, pour être mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

§ 2. L'étranger constitué en contravention, qui ne pourra satisfaire aux droits, frais et amende encourus, subira un emprisonnement de quinze jours, et sera mis, à cet effet, en état d'arrestation, de la manière indiquée par l'arrêté du 2 juillet 1824, n° 42.

Art. 6.

L'article 51 de la même loi, concernant l'obligation de mentionner la patente dans les actes publics, ou de la produire à l'appui, est rapporté.

Art. 7.

La perception de $7\frac{1}{2}$ cents, à payer en sus du droit de timbre de la patente, aux termes de l'art. 25 de la loi du 21 mai 1819, est supprimée.

Art. 8.

Les 56 cents additionnels ajoutés au principal de l'impôt, par l'art. 5, comprenant un centième pour l'encouragement de l'instruction primaire, ce centième continuera à recevoir cette affectation spéciale, à quel effet il sera prélevé sur le produit de l'impôt.

Art. 9.

L'additionnel précité de 56 p. % comprenant également dix centièmes, destinés à couvrir les cotes irrécouvrables, le montant de celles-ci sera imputé sur le produit brut de l'impôt.

Art. 10.

La présente loi sera insérée au Mémorial législatif et administratif, pour recevoir son exécution à compter du 1^{er} janvier prochain.

TARIF A,

applicable à la fois aux tableaux Nos 7 et 8.

CLASSES.	MONTANT DU DROIT additionnels compris.	CLASSES.	MONTANT DU DROIT additionnels compris.
1	245 »	10	20 »
2	205 »	11	16 »
3	170 »	12	12 »
4	135 »	13	8 »
5	100 »	14	5 50
6	75 »	15	5 50
7	55 »	16	2 »
8	40 »	17	1 20
9	50 »		

TARIF B.

CLASSES.	MONTANT DU DROIT ADDITIONNELS COMPRIS pour les communes de		
	1 ^{er} RANG.	2 ^{me} RANG.	3 ^{me} RANG.
1	108 »	82 »	68 »
2	81 »	65 »	54 »
3	60 »	48 »	40 »
4	45 »	36 »	30 »
5	36 »	29 »	24 »
6	27 »	20 »	18 »
7	18 »	14 »	12 »
8	14 »	11 »	9 »
9	10 »	8 »	6 50
10	7 50	5 50	4 50
11	5 »	4 »	3 »
12	3 50	2 50	2 »
13	2 »	1 50	1 20
14	1 20	1 »	» 80

N ^o d'ordre.	Numéros des tableaux.	Numéros des professions.	DÉSIGNATION des PROFESSIONS, INDUSTRIES, etc.
1	5	»	Usines et fabriques.
2	4	»	Moulins.
3	14	3, 4 et 5.	Négociants qui commercent en grand.
4	13	1	Aubergistes, logeurs, etc.
5	6	1	Boutiquiers.
6	1 1 ^{re} section.	5	Teinturiers.
7	16, § 3.	1 ^{re} section.	Embarcations à l'intérieur, pontées etc.
8	id. id.	4 ^e id.	Bateaux étrangers.
9	id. id.	6 ^e id.	Bateaux à vapeur.
10	1 1 ^{re} section.	48	Fabriques de papier.
11	3	§ 1.	Moulins à farine, etc.
12	14	37	Détaillants de vin, etc.
13	2	1	Distillateurs.
14	1 1 ^{re} section.	11	Chapeliers.

DISPOSITIONS.

Il est ouvert, pour les usines à fabriquer ou travailler le fer, reprises sous les cinq premiers numéros du tableau, deux classes de plus au-dessus de la plus élevée que la loi assigne à chacune d'elles, et il est ouvert une nouvelle classe au-dessous la plus basse, pour le surplus des usines et fabriques dénommées au même tableau.

Cependant les fabriques de savon noir pourront être descendues jusqu'à la 14^e classe, et l'affinité est en outre admise entre ces fabriques et celles de savon blanc.

Il est ouvert, pour tous les moulins désignés dans ce tableau, une classe de plus au-dessous de la moindre que leur assigne le tarif. Toutefois ceux à huile, à écorces, à plâtre et à scier le bois, mûs par eau, pourront être descendus jusqu'à la 14^e classe.

La distinction du commerce avec l'étranger, établie par ces trois numéros, est supprimée, et les négociants dont il y est question, seront cotisés d'après l'une des 3^e à 6^e classes du tarif B.

Ils seront cotisés d'après l'une des classes 4 à 13 du tarif B, d'après l'importance comparative de leurs affaires et non d'après le nombre de chambres que comprennent leurs maisons.

Ils seront rangés dans l'une des onze dernières classes du tarif B, d'après l'importance comparative de leurs affaires.

Leurs cuves, sans distinction de la couleur dans laquelle elles servent à teindre, seront soumises à un droit de 50 cents, exempt de majoration, par cinq barils de leur contenance, sans fraction de ce droit.

Le droit par tonneau est réduit de 60 cents à 50 cts., majoration comprise.

Le droit par tonneau est réduit de 1 fl. à 90 cents, majoration comprise. Dans le calcul de la contenance imposable des bateaux à vapeur, il sera déduit $\frac{2}{5}$ pour l'espace occupé par les machines.

Les mécaniques à faire le papier, dit sans fin, seront soumises chacune à un droit particulier de 40 florins, majoration comprise.

Les moulins à blé sarrasin seront soumis au même droit que ceux servant à moudre les autres espèces de grains.

Resteront dans cette catégorie les détaillants qui ne vendent pas communément au-delà de 40 litres de vin du pays à la fois.

Ceux qui distillent moins de 300 hectolitres de matières, seront rangés dans la 15^e classe.

Ils appartiendront à la 2^e section du même tableau.

N ^o d'ordre.	Numéros des tableaux.	Numéros des professions.	DÉSIGNATION des PROFESSIONS, INDUSTRIES, etc.
15	14	55	Bouchers et charcutiers.
16	1 2 ^e section.	41	Scieurs de long sans moulin.
17	12 1 ^{re} section.	50	Tailleurs de pierres.
18	12 2 ^e section.	4	Tonneliers,
19	id. id.	15	Couvreurs en ardoises.
2	14	64	Chandeliers.
21	5	»	Fabriques de gaz pour l'éclairage.
22	1	§ 1 ^{er} .	Individus considérés comme ouvriers pour la cotisation.
23	1 2 ^e section.	13	Tisserands.
24	1 1 ^{re} section.	29	Taillandiers.
25	1 2 ^e section,	22	Cloutiers.
26	1 1 ^{re} section,	19	Mégissiers.
27			Fabricants de pointes à l'aide de mécaniques ou moulins.
28	12 1 ^{re} section,	46	Fabriques de gants.

DISPOSITIONS.

La 12^e classe du tarif B est ouverte pour les charcutiers, ainsi que pour les bouchers qui ne tuent pas de gros bétail. L'affinité est au surplus admise entre la profession de boucher et celle d'abatteur.

Ils seront imposés sur le même pied que les charpentiers. Ceux qui n'emploient qu'un seul ouvrier et qui s'occupent exclusivement à scier, appartiendront à la 14^e classe, 2^e section.

Les tailleurs de pierres autres que ceux qui travaillent le marbre, seront imposés sur le même pied que les maçons.

Ils sont portés à la 1^{re} section, mais seront exempts de droit pour les soins qu'ils donnent aux vins en cave. Toutefois ceux qui ne soignent pas les vins resteront dans la 2^e section.

S'ils fournissent les matériaux qu'ils mettent en œuvre, ils sont cotisables de ce chef.

La 11^e classe du tarif B est ajoutée à celles ouvertes pour cette profession.

Elles seront cotisées, savoir : les fabriques de gaz coulant, d'après les 9^e à 13^e classes du tarif A, et celles de gaz portatif d'après les 13^e à 15^e classes, même tarif.

Les enfants âgés de plus de 15 ans employés comme ouvriers par leurs père et mère, cesseront d'être exceptés du nombre d'ouvriers à déclarer.

L'exemption stipulée par l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819, pour ceux qui n'emploient qu'un ou deux métiers, est restreinte à ceux qui n'en emploient qu'un seul. Toutefois le tisserand n'occupant que deux métiers sera porté à la 16^e classe.

Ils sont portés à la première section du tableau N^o 12.

Ils sont portés à la première section du tableau N^o 12.

Les mégissiers qui ne prépareront que les peaux des bêtes menées à la voirie, appartiendront à la 17^e classe, 2^e section du tableau N^o 1.

Ils appartiendront à la première section du tableau N^o 1.

Elles sont portées à la 2^e section du tableau N^o 1.

D.*Droits de patente de marchands ambulants.*

Ces patentables seront imposés sur les bases suivantes :

	Classes.
§ 1. Ceux qui <i>colportent</i> sous fermeture ou enveloppe :	
<i>a</i>) de la bijouterie, des orfèvreries et des montres.....	8
<i>b</i>) toutes autres marchandises.....	9—11
§ 2. Ceux qui <i>colportent</i> à la main ou à découvert en panier ou hotte :	
<i>a</i>) des poteries de terre, fayence et verrerie de cuisine.....	16—17
<i>b</i>) d'autres marchandises.....	15—15
§ 3. Ceux qui <i>colportent</i> au moyen de voiture :	
<i>a</i>) de la poterie de terre, de fer, de la fayence, de la verrerie de cuisine, des ouvrages de bois et de vanner, par voiture.....	14—15
<i>b</i>) d'autres marchandises par voiture.....	11—15
§ 4. Ceux qui <i>colportent</i> leurs marchandises sur des chevaux et bêtes de somme, pour chaque bête, une classe au-dessous de celle fixée pour le <i>colportage</i> par voiture.	
§ 5. Etrangers, ou indigènes voyageant pour des maisons étrangères, avec ou sans échantillons, pour recueillir des commandes.....	10—12
Ceux qui voyagent avec ou sans échantillons pour des négociants ou fabricants patentés du pays, sont, de ce chef, exempts du droit comme <i>colporteurs</i> . Néanmoins, s'ils ont, à cette occasion, déposé des marchandises hors de la commune où est établi leur commettant, ils seront soumis au droit, et ce dépôt sera en outre considéré comme étalage, aux termes de l'article 29 de la loi, à l'égard de celui dans la maison de qui il aura eu lieu.	

§ 6. Dans les auberges ou chez les particuliers. 7—9

§ 7. Aux foires et marchés :

a) en baraque, sous tente, sous échoppe, ou sous autre abri semblable, par baraque, etc... 11—15

b) sur étaux ou sur tables, en plein air, ou abrités simplement d'une toile par étal, etc... 15—15

c) par terre, en plein air..... 14—17

Les fabricants, artisans et boutiquiers patentés qui se bornent à fréquenter les marchés de leur commune, avec leurs ouvrages ou leurs marchandises, seront cotisés à une classe au-dessous de celles fixées par le présent paragraphe.

§ 8. Ceux qui vendent des rafraîchissements aux foires et marchés :

a) en baraque, pour chacune..... 11—15

b) sous tente, id. 15—15

§ 9. Les étrangers paieront le double du droit fixé pour les indigènes, sans préjudice des dispositions de l'art. 14 du traité du 8 février dernier, aussi longtemps que ce traité sera en vigueur.

M. *Jurion*, rapporteur de la première section, pour la proposition tendante à soumettre les inscriptions hypothécaires au renouvellement décennal, conclut à l'adoption de cette proposition.

L'assemblée adopte la proposition, et décide qu'elle sera convertie en une adresse au Roi Grand-Duc.

Cette adresse est de la teneur suivante :

SIRE,

L'article 2154 du code civil soumettait la conservation des inscriptions hypothécaires, à la formalité du renouvellement décennal.

L'application de cette disposition a donné lieu à de nombreux procès; la question de savoir à quelle époque cessait pour les créanciers l'obligation de renouveler leurs inscriptions, a particulièrement occupé les tribunaux.

D'autre part des pertes considérables ont été essuyées par des créanciers négligents.

Les résultats de cette disposition ont soulevé des plaintes nombreuses de la part des capitalistes, ils ont été signalés comme des inconvénients réels, et on y a ajouté le motif, que l'inscription comme accessoire d'une créance devait vivre de plein droit aussi longtemps que le principal.

L'article 2154 du code civil a donc été abrogé formellement par la loi du 22 décembre 1828.

Depuis cette époque les inscriptions ont continué à subsister indépendamment de tout renouvellement et jusqu'à l'accomplissement des formalités de la radiation.

Le court espace de temps qui s'est écoulé depuis cette innovation à la législation, a suffi pour en mettre au grand jour tous les inconvénients.

On a, en effet, aujourd'hui la preuve que cette loi, si elle était conservée, aurait pour résultat de perpétuer la plus grande partie des inscriptions, de rendre presque impossible le dégrèvement des propriétés, ainsi que la recherche des charges hypothécaires.

Les formalités de la radiation sont coûteuses, et la responsabilité qui pèse sur les conservateurs, rend nécessairement ces formalités difficiles et compliquées; il faut une quittance et un consentement authentiques, ou bien un jugement passé en force de chose jugée, après un procès. (Art. 2157, 2158 du code civil et 772, c. de proc. civ.)

Quand il s'agit d'intérêts majeurs, que les parties consentantes sont sur les lieux, capables de contracter, que le propriétaire de l'immeuble grevé est vigilant, la radiation s'opère; mais hors de ces cas, l'inscription continue à subsister après l'extinction de la dette.

Souvent dès le moment du paiement il existe des difficultés insurmontables. Les créanciers ou partie d'entr'eux sont absents, habitent des pays étrangers (et ces cas se présentent malheureusement trop fréquemment chez nous); le débiteur, qui a intérêt à se libérer, se contente d'une procuration, d'une garantie, insuffisantes pour le conservateur; il paie et la charge reste.

Mais quand on tarde à radier, quand des incidents, des ordres surviennent, alors le dégrèvement est le plus souvent impossible;

les familles sont dispersées et on ne parvient plus à satisfaire les légitimes exigences des conservateurs.

La prescription trentenaire n'est pas même un correctif à cet état de choses ; il faut après 30 ans d'existence de l'obligation, un acte de consentement, une quittance ou un jugement, car la prescription a pu être interrompue, soit volontairement, soit légalement.

Ainsi ont été conservées la plus grande partie des inscriptions prises depuis 1828 et avant. Ainsi se trouvent grevées en apparence une masse de propriétés foncières, sur lesquelles ne repose aucune charge réelle, et ainsi ont été rendues difficiles les recherches, et par suite les ventes et les transactions.

Il paraît d'autant plus convenable de modifier la législation actuelle, que le code du Royaume des Pays-Bas, qui consacre le principe du non-renouvellement de l'inscription hypothécaire, avait adopté un système hypothécaire en rapport avec ce principe, système qui cependant n'a point été introduit chez nous, où le régime hypothécaire du code civil primitif reste en vigueur.

Ces considérations ont provoqué dans notre sein la proposition émanée de plusieurs membres, tendante à ce que les États suppléassent Votre Majesté de daigner ordonner :

1^o Que les inscriptions hypothécaires existantes, prises avant le 1^{er} janvier 1835, cesseront d'avoir effet le 1^{er} janvier 1845, si elles n'ont pas été renouvelées avant cette époque ;

2^o Que les inscriptions prises pendant les six premiers mois de 1835 et postérieurement, jusqu'au jour où la présente loi sera obligatoire, devront, pour conserver leurs effets, être renouvelées dans les dix années depuis et compris le jour de leur date ;

3^o Que la loi du 22 décembre 1828 est abrogée.

Nous avons fait examiner cette proposition par une commission spéciale, et sur le rapport de celle-ci nous l'avons adoptée.

Si Votre Majesté daignait accueillir notre vœu, et jugeait convenable de convertir en loi les propositions ci-dessus établies, ou de faire communiquer à l'avis des États un projet de loi à cet égard, il resterait à examiner s'il ne conviendrait pas en tout cas d'excepter de la mesure du renouvellement les inscriptions de capitaux inexigibles. Toutefois nous faisons respectueusement remarquer dès maintenant, que le bail à rente est tombé en désuétude, qu'il existe peu d'anciens baux, et que le nombre des rentes foncières ou constituées, diminuant journellement par les

voies ordinaires d'extinction des obligations, il s'attache trop peu de considérations à ce genre de biens, pour qu'il paraisse nécessaire de les excepter d'une mesure générale.

Nous espérons que Votre Majesté daignera accueillir avec faveur notre respectueuse adresse, et nous protestons de nouveau de notre loyal et vif attachement à Sa Royale personne.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très-humbles, très-fidèles et très-soumis serviteurs et sujets,

Les États du Grand-Duché.

L'assemblée s'ajourne à vendredi, 18 novembre, deux heures de l'après-midi, et fixe l'ordre du jour comme suit :

1° Le rapport et la discussion de la loi réglant la compétence des juges de paix.

2° Le rapport de la section centrale sur la loi de la contribution personnelle et mobilière.

3° Discussion de la loi concernant l'administration de la garantie des matières d'or et d'argent.

Séance levée.

N° 33.

Séance du 18 novembre 1842.

La séance est ouverte à deux heures de l'après-midi.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *sans congé* : MM. Dondelinger, A. Pescatore, Ferd. Pescatore, Putz.

Comme excusés : MM. Augustin, de Blochhausen (le baron) Scheffer et Servais, Louis.

Le procès-verbal de la séance du 16 novembre est approuvé.

L'ordre du jour appelle le rapport de la section centrale sur le projet de loi concernant la compétence des juges de paix.

M. *Hoffmann* fait ce rapport comme suit :

Toutes les sections se sont écartées du principe posé dans l'article 1^{er} du projet du Gouvernement.

La première section a pensé que les juges de paix devaient connaître de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel jusqu'à celle de 150 francs.

Cette section a cru qu'en attribuant aux juges de paix le droit de prononcer en premier ressort dans les causes où il s'agit d'un objet dont la valeur ne dépasse pas 150 francs, on établit par là même la compétence définitive dans tous les cas où la preuve testimoniale est admissible, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait d'autres circonstances, ou que l'on présentât un commencement de preuve par écrit, et c'est un moyen d'éviter des frais. C'est alors que les tribunaux de première instance qui jugent en appel ne prononceraient que sur le procès-verbal d'enquête tenu par le premier juge.

Elle pense donc qu'en étendant la compétence en premier ressort, au-delà de la somme de 150 francs, on forcerait le juge de paix à recourir à une longue procédure, à interroger sur faits et articles, là où la preuve testimoniale n'est plus admissible, procédure qui d'ailleurs n'existe pas devant les justices de paix.

La 4^e section aurait désiré voir attribuer aux juges de paix le droit de connaître de toutes les actions purement personnelles ou mobilières, sans appel jusqu'à la somme de 100 francs, et avec appel jusqu'à celle de 200 francs.

Pour motiver son opinion, elle dit que quand on a institué les justices de paix, l'on avait pensé que les juges de paix étaient capables de connaître des affaires d'une valeur de 50 francs en dernier ressort, et de celles de 100 francs en premier ressort; mais que depuis cinquante années qu'elles sont instituées, la valeur de l'argent a changé au point que ce qui valait alors 50 fr. vaut bien aujourd'hui 100 francs.

Les 2^e et 3^e sections auraient voulu qu'on laissât subsister le faux en premier et dernier ressort, tel qu'il est fixé dans le projet du Gouvernement; elles craignent qu'on ne mette quelquefois toute la fortune d'une personne sous la juridiction d'un seul homme.

Après toutes ces considérations, la section centrale est parvenue à s'entendre et a pensé qu'on devrait déferer aux juges de paix la connaissance de toutes les affaires purement personnelles ou mobilières, sans appel jusqu'à la somme de 40 fls., et à charge d'appel jusqu'à celle de 80 florins. Elle croit qu'en limitant trop

la compétence des juges de paix, et qu'en donnant trop de latitude aux plaideurs de pouvoir appeler de toutes ces affaires minimes, le remède serait presque toujours plus fâcheux que le mal même, et que d'un autre côté le juge du lieu connaissant mieux les justiciables que le juge d'appel, pourrait enfin dire, sans engager les justiciables à une longue procédure, *actore non probante reus absolvitur*.

En examinant le même article, la première section fut d'avis de faire la rédaction suivante :

« Les juges de paix connaissent de toutes les actions purement » personnelles ou mobilières, tant en matière civile qu'en matière » de commerce, en premier ressort jusqu'à la somme de 100 fr. » et à charge d'appel jusqu'à celle de 150 fr., » avec cette ajoute : « pourvu que les parties soient domiciliées dans le même canton. »

On a fait cette ajoute parce qu'on croyait qu'alors les parties pourraient comparaître en personne, sans être obligées de se faire représenter par des mandataires.

On a pensé aussi qu'il y a une lacune dans l'état actuel de notre législation, en ce que la connaissance des affaires de commerce n'est pas déléguée aux juges de paix dans les limites de leur compétence, lacune qui est généralement sentie à la campagne, là où le petit commerce est aujourd'hui tellement répandu, de sorte que pour une dette de commerce, quelque minime qu'elle puisse être, le créancier soit obligé d'assigner son débiteur devant les tribunaux de commerce, devant une juridiction éloignée de quatre à cinq lieues de son domicile, pour y obtenir un jugement qu'il pourrait obtenir du juge du lieu, et dont les démarches lui occasionnent souvent des frais qui ne sont pas en rapport avec l'objet de la demande.

Les 2^e et 4^e sections n'entendaient nullement déléguer la connaissance des affaires de commerce, dans les limites de leur compétence, *sans qu'ils puissent en aucun cas prononcer la contrainte par corps*.

Après une longue discussion, la section centrale, par trois voix contre une, a adopté que la connaissance des affaires commerciales fût retranchée de la compétence des juges de paix.

Les art. 2, 3, 4 et 5 n'ont donné lieu à aucune observation dans les sections.

Mais la section centrale, dans l'intention de compléter l'art. 5,

a pensé qu'il deviendrait utile d'ajouter à cet article les art. 2 et 3 de la loi belge du 25 octobre 1833, ainsi conçus :

Art. 2. Lorsque le juge de paix n'est pas compétent pour en connaître, la demande en expulsion, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement, pourra être directement référée devant le président du tribunal de première instance, qui statuera provisoirement sur la demande, sans préjudice au principal, pour lequel les parties pourront se pourvoir à l'audience sans préliminaire de conciliation.

Art. 3. Toute autre demande en expulsion de fermier ou de locataire est également dispensée du préliminaire de conciliation.

La section désire que ces deux articles ainsi ajoutés à notre disposition forment les §§ 1 et 2.

L'art. 6 n'a donné lieu à aucune observation; à l'article 7, la section centrale propose de mettre 40 fls. au lieu de 35 fls.

A l'art. 8 aucune observation.

A l'art. 9, la section centrale, après avoir délibéré sur la proposition du retranchement du N° 2, l'a maintenu par trois voix contre une.

Quant au N° 3 du même article, la section, d'un commun accord, a trouvé bon de rayer ce numéro; elle a pensé qu'il s'agit toujours ici d'un droit de propriété, et que le maintien de cette disposition donnerait lieu à de graves questions qu'on ne devrait pas élever devant les juges de paix.

Au N° 4, la section centrale a également jugé à propos qu'il conviendrait seulement d'investir les juges de paix de la connaissance des demandes de pensions alimentaires, lorsque la pension réclamée n'excède pas la somme de 40 fls. par an.

A l'art. 10, la 3^e section a pensé d'abord qu'il fallait retrancher les demandes reconventionnelles de la compétence des juges de paix; elle craignait que ce serait donner trop de pouvoir aux juges de paix, et qu'on forcerait par là, si le juge de paix est compétent pour la demande principale, le demandeur reconventionnel demandant une somme excédant les limites de la compétence du juge de paix, à être jugé par un magistrat qui ne serait pas de son choix libre.

Pourtant la 3^e section s'est finalement ralliée aux trois autres, de sorte que la section centrale a adopté cet article sans changement aucun.

Les art. 11, 12 et 13 n'ont donné lieu à d'autre observation,

si ce n'est qu'il faut mettre à l'art. 12, 40 fl. au lieu de 35 fls.

A l'art. 14, la section centrale a trouvé que le délai de trente jours n'est pas suffisant pour interjeter appel d'un jugement émané du juge de paix, et que par conséquent on devra donner un délai de quarante jours.

Sur l'art. 15 point d'observation.

A l'art. 16, la section centrale a fait une correction dans le projet du Gouvernement, au mot : absence de *possibilité*, qui n'a aucune signification à la place qu'il occupe ; il faut dire : absence de *publicité*.

La section centrale est d'avis de rayer l'art. 17, comme étant attentatoire à la justice.

Art. 18. La section centrale n'a trouvé aucun motif pour exclure les secrétaires communaux pour représenter une partie en justice ; elle dit qu'en excluant les secrétaires, on serait souvent dans l'impossibilité de trouver une personne convenable et digne de confiance pour représenter un absent ou un ami devant la justice.

Art. 19. Subsidiairement on a proposé que les demandes dans lesquelles le juge de paix aura été déclaré incompetent, que ces demandes pourront être portées devant les tribunaux d'arrondissement sans le préliminaire de la conciliation ; pourtant la section n'a pas persisté dans son opinion, parce qu'on a pensé que la conciliation est possible dans tout état de cause.

L'assemblée passe à la discussion de la loi.

L'article 1^{er} est mis en délibération.

M. *Jurion* pense que le taux de la compétence fixé par le Gouvernement, est préférable à celui proposé par la section centrale ; surtout que la minime différence entre les deux taux présente une différence sérieuse dans la procédure, en ce que la loi prohibant la preuve testimoniale pour une demande d'au-delà de 150 frs., l'on peut parfois devant les tribunaux, par l'interrogatoire sur faits et articles ou par la comparution des parties à l'audience, parvenir à un commencement de preuve par écrit et par suite être admis à la preuve par témoins, tandis que devant le juge de paix on est dénué de tout moyen pour parvenir à un commencement de preuve par écrit.

L'article 1^{er} du projet étant mis aux voix est adopté, et l'opinion de la section centrale écartée.

Les articles 2, 3 et 4, n'ayant donné lieu à aucune observation, sont également adoptés.

L'article 5 est mis en délibération avec l'amendement de la section centrale tendant à y ajouter par forme de deux paragraphes les articles 2 et 3 de la loi belge du 25 octobre 1853.

Sur l'observation de M. Willmar que ces deux articles appartenaient à la compétence des tribunaux d'arrondissement, et sur les éclaircissements donnés par M. le Président, l'assemblée adopte l'article 5 primitif, ainsi que les articles 6, 7 et 8.

L'article 9 est mis en discussion.

L'amendement de la section centrale, quant au retranchement du § 3, n'étant pas soutenu est écarté.

L'amendement de la même section quant aux demandes de pensions alimentaires étant adopté, il est ajouté au § 4 la phrase suivante : « et que la pension demandée » n'exède pas 55 fls. à l'année.»

Et l'article 9 est adopté.

L'article 10 est mis en discussion.

M. *Willmar* pense qu'il ne faut pas adopter pour les juges de paix le principe posé dans les articles 10 et 11 avant qu'il ne le soit également pour les tribunaux d'arrondissement, et trouve que ces deux articles sont en contradiction avec le contenu de l'article 12.

Sur les observations de M. le Président et de M. Simons, l'assemblée adopte l'article 10, ainsi que les articles 11, 12 et 13, l'article 14 avec la substitution du mot *quarante* à celui *trente*, les art. 15 et 16, avec le retranchement des mots *absence de possibilité ou défaut de motifs*, qui sont remplacés par ceux *défaut de publicité ou de motifs*.

Sur la proposition de la section centrale d'accord avec le Conseil de Gouvernement, l'assemblée décide que l'article 17 est rayé.

Elle adopte l'article 18 avec le retranchement de la disposition concernant *les secrétaires communaux*, ainsi que les articles 19 et 20.

Il est passé au vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi, laquelle est adoptée à l'unanimité.

M. le *Président* communique à l'assemblée à fin d'avis, un projet de loi portant création d'un fonds spécial pour l'encouragement de l'agriculture et le service de la police sanitaire du bétail.

Ce projet est renvoyé à l'examen de la 4^e section.

L'ordre du jour appelle le rapport de la section centrale sur la loi concernant la contribution personnelle, ainsi conçue :

Nous GUILLAUME II, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc. etc. etc.,

Voulant faire cesser les plaintes qui se sont élevées dans Notre Grand-Duché, contre les bases de l'impôt personnel, établi par la loi du 28 juin 1822, et lui substituer un système plus conforme aux mœurs, aux habitudes des habitants et en rapport avec leurs facultés ;

Avons, de l'assentiment des Etats, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

La contribution établie par la loi du 28 juin 1822, sera remplacée par une contribution personnelle et mobilière, sur les bases ci-après déterminées, et dont le montant en principal sera fixé annuellement par Nous, les Etats entendus.

Celui de l'année 1845 est fixé à cent mille florins.

Le principal ne sera passible d'aucun additionnel.

Art. 2.

La contribution personnelle consistera en une taxe d'un florin par chef de ménage reconnu passible de cette taxe, d'après les règles qui seront énoncées à l'art. 7 ci-après. Le surplus de l'impôt total, formant la contribu-

tion mobilière, sera assis sur le revenu des maisons d'habitation, constaté par les évaluations cadastrales.

Art. 5.

La répartition entre les villes et communes, de la somme totale fixée pour le Grand-Duché, sera effectuée par le Conseil de Gouvernement. Le contingent de chaque ville et commune, en contribution personnelle, consistera en une somme, en florins, égale au sixième de sa population. Le montant de ses loyers d'habitation, constaté comme il vient d'être dit, déterminera son contingent en contribution mobilière.

Art. 4.

Néanmoins, les loyers de la ville de Luxembourg, étant notoirement au-dessus de toute proportion avec les facultés mobilières des habitants, ne concourront que pour trois quarts de leur montant, à la fixation du contingent de ladite ville dans l'impôt mobilier.

Art. 5.

Le contingent total de chaque ville et commune étant déterminé conformément aux deux articles précédents, la sous-répartition en sera faite entre les habitants, en appliquant d'abord, et en déduction, la taxe fixe et personnelle d'un florin, à ceux qui en sont passibles; le surplus sera réparti, à titre de contribution mobilière, au marc le florin de leurs loyers d'habitation.

Les répartiteurs ne seront pas tenus de faire ressortir de la sous-répartition ou taxes personnelles, une somme égale au contingent assigné de ce chef à la commune, cette somme devant éprouver des variations, en plus ou en moins, suivant le nombre des contribuables reconnus imposables.

Art. 6.

Sont passibles de l'impôt personnel et mobilier :

- 1° Les chefs de famille ou de ménage, de tout sexe, mariés ou non, âgés de 21 ans;
- 2° Les personnes qui, sans être chefs de famille, tien-

ment ménage séparé, ou jouissent d'un revenu personnel, ou exercent un commerce, une profession ou industrie, pour leur propre compte ;

5° Les mineurs et les interdits, jouissant de revenus propres.

Art. 7.

Dans le règlement de la cote mobilière d'un contribuable, son loyer d'habitation pourra être réduit, et même être entièrement omis, dans le cas où ce loyer serait jugé être en disproportion notable avec ses facultés.

De même, le loyer d'un contribuable pourra être majoré et porté jusqu'au double de son montant, dans la matrice de rôle, si la cote résultant du loyer cadastral se trouvait être notoirement au-dessous de ses facultés.

Il ne sera néanmoins fait de ces facultés qu'un usage très-limité, et dans les cas seulement où l'équité en réclamera impérieusement l'emploi.

Art. 8.

Il sera dressé annuellement, dans le dernier trimestre ou en octobre et novembre, dans chaque ville et commune, une matrice destinée à la formation du rôle de la contribution personnelle et mobilière de l'année suivante, matrice qui comprendra tous les individus susceptibles d'être imposés, avec indication du revenu des maisons d'habitation de chacun d'eux, tel qu'il est fixé par le cadastre, sauf les exemptions et modifications mentionnées à cet égard dans la présente loi.

Art. 9.

Cette matrice sera formée par un conseil de répartition, composé, dans chaque commune, du bourgmestre et des échevins, de quatre répartiteurs dans les communes au-dessous de mille habitants, et de six dans les autres.

Art. 10.

Les répartiteurs seront pris dans les diverses classes des contribuables, et nommés par le commissaire de

district, sur une liste double de candidats présentés par les conseils communaux.

A défaut de présentation de candidats dans les délais qui seront fixés, les répartiteurs seront nommés d'office par le commissaire de district.

Ils sont convoqués par le bourgmestre, soit de son propre mouvement, soit à la demande du contrôleur.

Art. 11.

Les répartiteurs ne pourront délibérer, si plus de moitié des membres n'est présente.

Si, après deux convocations successives, cette majorité n'avait pu se former, le collège des bourgmestres et échevins la compléterait par d'autres contribuables nommés *ad hoc*.

Si les répartiteurs non comparants n'alléguaient point de motifs admissibles de leur absence, le conseil communal proposera ultérieurement des candidats pour faire pourvoir à leur remplacement, conformément à l'art. 10.

Art. 12.

Le conseil de répartition est autorisé à appeler dans son sein, tel nombre de contribuables qu'il jugera utile, pour fournir des renseignements propres à éclairer ses décisions; ils n'auront pas voix délibérative.

Dans les travaux qui lui sont attribués par la présente, le conseil de répartition sera assisté du contrôleur de la division, tenant la plume, ou, à son défaut, du receveur. Ces fonctionnaires auront voix consultative seulement.

Art. 13.

Ne sont point imposables, les habitants reconnus indigents par le conseil de répartition. Ils seront néanmoins inscrits dans la matrice de rôle, avec le mot *indigent* à la suite de leur nom.

Seront néanmoins imposés à la taxe personnelle, toutes les personnes qui participent à l'affouage, ou autres émoluments communaux, alors même qu'elles puissent être considérées comme indigentes. Elles pourront s'affranchir

de la taxe dont il s'agit, en renonçant à ces émoluments, par une déclaration écrite, qu'elles feront au secrétariat de l'administration communale. L'affouage et les autres émoluments garantiront le paiement de la taxe, et pourront être saisis, à cet effet, à la diligence du receveur.

Art. 14.

Après avoir arrêté la liste de tous les individus à soumettre au paiement de la taxe fixe d'un florin, le conseil de répartition procédera aux modifications dont le revenu cadastral des maisons sera susceptible, d'après les dispositions de l'art. 8, pour la fixation de la cote mobilière des contributions.

Art. 15.

Le contribuable qui n'habite pas la commune de son domicile actuel depuis le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de la cotisation, sera imposé, non dans cette commune, mais dans celle de son domicile précédent, si d'ailleurs il a habité cette dernière pendant un an.

Art. 16.

Le propriétaire non-domicilié dans une commune, mais y faisant exploiter une propriété rurale, ou toute autre industrie, pour son compte personnel, y sera passible de la contribution mobilière, à raison du loyer de la maison occupée par ses préposés ou domestiques.

Art. 17.

Le propriétaire occupant ou non, sera imposé personnellement à la contribution mobilière pour la totalité de la maison, sauf son recours contre ses locataires, chacun pour la partie qu'il occupe.

Si les intéressés ne s'accordent pas entr'eux, en pareille circonstance, sur la partie de l'impôt à supporter par chaque occupant, elle sera réglée par le conseil de répartition sur la demande du propriétaire, demande qui devra être présentée dans les six semaines de la délivrance de l'extrait de rôle, délai passé lequel elle ne sera plus prise en considération.

Art. 18.

Si un bâtiment évalué en entier comme maison d'habitation par le cadastre, comprend des parties affectées à l'usage d'une fabrique, le loyer de ces parties sera déduit du loyer total du bâtiment pour la fixation du loyer imposable. Néanmoins cette déduction n'aura lieu qu'autant que la partie employée comme fabrique, atelier ou magasin, comprendra au moins la moitié de la valeur de tout le bâtiment, pour ceux d'une valeur locative de 100 florins et au dessous, et le tiers pour ceux de plus de 100 florins de valeur locative. Ne seront point considérés comme locaux à l'usage ci-dessus indiqué, ceux servant à l'état et ceux qui seraient employés à la fois à l'habitation ou aux besoins du ménage.

Le loyer susceptible de déduction, aux termes du présent article, sera fixé par les répartiteurs lors de la formation de la matrice de rôle.

Art. 19.

Sont exempts de la contribution mobilière, les bâtiments et parties de bâtiment fournis par l'Etat, les communes ou les établissements publics d'instruction et de bienfaisance, pour un service public. Les parties de ces bâtiments occupées comme habitations seront seules imposables, et les répartiteurs en régleront le loyer.

Art. 20.

La matrice de rôle, arrêtée par les répartiteurs et visée par le contrôleur, sera transmise par ce dernier au directeur des contributions, qui répartira le contingent de la commune entre les contribuables, d'après les règles indiquées à l'art. 6, et il fera procéder ensuite à la confection du rôle.

Art. 21.

Le rôle ainsi formé sera rendu exécutoire par le Conseil de Gouvernement et renvoyé au directeur, qui le fera parvenir, par l'intermédiaire du contrôleur, à l'administration communale, à l'effet d'être publié le dimanche qui

suivra sa réception, et être remis ensuite au receveur, pour en opérer le recouvrement; celui-ci en fera remettre des extraits à domicile aux contribuables.

Art. 22.

La contribution est payable par douzièmes. Néanmoins le contribuable qui quittera la commune avant la fin de l'année, sera tenu de solder sa cote avant son départ.

Le mode de poursuite usité pour les autres contributions directes est applicable au recouvrement de l'impôt personnel et mobilier, et jouit de la faveur des mêmes privilèges.

Art. 23.

Il sera accordé remise de l'impôt pour les maisons qui auront été inhabitées en entier pendant toute l'année, et modération proportionnelle pour celles qui auront été inhabitées pendant au moins six mois.

Art. 24.

Les réclamations formées sur la contribution devront être présentées :

Dans les six semaines de la distribution des avertissements, s'il s'agit d'erreurs ou surtaxes,

Et dans les quinze premiers jours après l'expiration de l'année, si elles ont pour cause l'inhabitation.

Elles pourront être rédigées sur papier non timbré.

Les états de cotes irrécouvrables pour une cause quelconque, à former par les receveurs, seront également présentés dans ce dernier délai.

Art. 25.

Les réclamations pour cause d'erreurs ou surtaxes devront être appuyées d'un duplicata de l'avertissement, qui sera délivré gratis par le receveur, et contenir la quittance du paiement des termes échus.

La réclamation ne dispensera pas du paiement des termes à échoir.

Art. 26.

Il sera disposé sur les réclamations par le Conseil de

Gouvernement, après avoir entendu le conseil de répartition, le contrôleur, le commissaire de district et le directeur des contributions.

Art. 27.

Le montant des décharges et réductions prononcées pour surtaxes et erreurs, celles du chef d'indigence et de parties de bâtiments affectées aux fabriques, et enfin celles accordées aux receveurs pour cotes irrécouvrables, seront réimposées sur la commune et ajoutées à cet effet à son contingent du plus prochain exercice.

Les remises et modérations accordées pour cause d'inhabitation, ainsi que pour pertes essuyées par suite d'événements extraordinaires, seront imputées sur le fonds commun de non-valeurs.

Art. 28.

Il sera prélevé dix pour cent sur le montant de l'impôt, non compris les réimpositions, dont sept au profit des communes, deux pour le fonds commun de non-valeurs et un pour l'instruction.

Art. 29.

Les répartiteurs feront entrer annuellement dans la matière imposable, lors de la formation annuelle des matrices des rôles, les améliorations qui auront été faites aux habitations, depuis la formation de la matrice de rôles, ainsi que les constructions nouvelles; de même qu'ils en soustrairont les bâtiments tombés en ruine ou devenus inhabitables.

Art. 50.

La présente loi sera insérée au Mémorial législatif et administratif.

M. Metz, au nom de la section centrale, fait ce rapport comme suit :

MESSIEURS,

Les Etats, comme le Gouvernement, ont senti la nécessité de modifier la loi de 1822 sur la personnelle; elle frappe trop la propriété bâtie, et ne pèse que sur un quart de la population; elle

n'est donc ni équitable sous le rapport de la base sur laquelle elle est posée, ni juste quant à la répartition.

Le Gouvernement nous a soumis une loi qui doit la remplacer ; cette loi est simple, d'une exécution facile ; mais en l'appliquant aux localités, nous avons trouvé qu'elle ne pouvait être admise sans modifications.

Nous nous sommes assurés que dans beaucoup de localités, elle ferait supporter les $\frac{2}{3}$ de l'impôt à une classe de contribuables qui, jusqu'ici, n'avaient pas été atteints par la loi sur la personnelle. Nous avons trouvé que les évaluations cadastrales des propriétés bâties étaient si discordantes et si peu en rapport avec leur véritable revenu, qu'il serait imprudent de s'en servir pour asseoir les bases d'un impôt.

Votre section centrale a pensé qu'en acceptant cette loi, elle consacrerait une des injustices reprochées à la loi de 1822.

En effet, messieurs, pouvons-nous, sans injustice, venir imposer de nouveau la propriété bâtie de 20 à 25 p. ct. du revenu ?

Pouvons-nous percevoir un nouvel impôt de 75,000 florins sur une propriété seulement, lorsqu'elle ne représente que la sixième partie de toute la propriété foncière du pays ?

Nous connaissons tous, messieurs, assez bien la valeur moyenne des bois, prés et terres cultivées du Luxembourg, pour savoir que toutes ces propriétés peuvent valoir en moyenne mille francs le hectare, ce qui serait donc pour 210 mille hectares, 210 millions. Les 30 mille maisons que nous possédons, à raison de 1500 francs par maison, seraient 45 millions ; la propriété bâtie ne représente donc, comme je l'ai dit, que la 6^e partie de la richesse foncière du Luxembourg.

Celui qui n'a donc pour toute fortune qu'une maison, ne serait-il pas en droit de nous accuser d'injustice ? Ne pourrait-il pas nous dire, vous me faites payer 35 pour cent du revenu de ma maison, qui est ma seule fortune, et mon voisin qui a sa fortune en bois, prés ou terres, ne payera que 6 ou 8 pour cent du revenu de ses propriétés ?

Il n'est pas exact de dire que la valeur des maisons est en rapport avec la fortune de celui qui l'habite.

Le premier besoin d'un père de famille est de se créer un asile pour lui et sa famille ; il met souvent tout ce qu'il a de fortune pour faire l'acquisition de cette maison ; si plus tard il augmente ses ressources, alors seulement il acquiert quelques propriétés ;

son aisance augmente donc sans pour cela changer son habitation.

Il y a dans le Luxembourg des milliers de familles qui n'ont pour toute fortune que les maisons qu'elles habitent, il en est beaucoup dont les maisons sont hypothéquées pour la moitié de leur valeur; elles paient donc de ce chef 50 à 60 pour cent du revenu pour couvrir l'intérêt de l'hypothèque. Si l'Etat leur réclame encore 30 à 35 pour cent du revenu de ces maisons hypothéquées, leur revenu serait absorbé en totalité.

Je pense, messieurs, en avoir assez dit pour prouver que la loi présentée par le Gouvernement, avait besoin de modifications.

Nous avons l'honneur de vous la présenter modifiée de la manière suivante :

Nous GUILLAUME II, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Voulant faire cesser les plaintes qui se sont élevées dans Notre Grand-Duché, contre les bases de l'impôt personnel, établi par la loi du 28 juin 1822, et lui substituer un système plus conforme aux mœurs, aux habitudes des habitants et en rapport avec leurs facultés;

Avons, de l'assentiment des États, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

La contribution établie par la loi du 28 juin 1822, sera remplacée par une contribution personnelle assise sur les bases ci-après déterminées, et dont le montant sera arrêté annuellement par Nous, avec l'assentiment des États.

Pour l'année 1845 cet impôt est fixé à cent mille florins.

Cet impôt ne sera passible d'aucun additionnel.

Art. 2.

Le montant annuel de la contribution personnelle est réparti entre les villes et communes d'après les bases suivantes :

40 p. % sur la contribution foncière,

15 p. % sur les patentes,

25 p. % sur la population,

20 % sur les portes et fenêtres, à l'exception de celles déclarées non imposables par la loi du 28 juin 1822, sans distinction toutefois entre les maisons imposables ou non imposables d'après ladite loi.

Art. 5.

La répartition de l'impôt entre les villes et communes du Grand-Duché sera faite par le Conseil de Gouvernement.

Art. 4.

L'impôt foncier de la commune n'entrera en computation que déduction faite des cotes de dix florins ou plus, payables par des propriétaires domiciliés hors de la commune pour des propriétés boisées.

Art. 5.

Le contingent total de chaque ville et commune étant déterminé conformément aux deux articles précédents, la sous-répartition en sera faite entre les contribuables d'après leur fortune présumée, pour autant qu'elle n'est pas imposable dans une autre commune en vertu de la présente loi.

Cette sous-répartition est faite annuellement par un conseil de répartiteurs, qui se conformera aux règlements généraux pour la répartition des impositions communales.

Art. 6.

Le conseil des répartiteurs est composé dans chaque commune du bourgmestre et des échevins, de quatre répartiteurs dans les communes au-dessous de mille habitants, et de six dans les autres.

Art. 7.

Le conseil des répartiteurs dresse annuellement, dans le dernier trimestre de l'année, dans chaque ville et commune, une matrice destinée à la formation du rôle de la contribution personnelle de l'année suivante, matrice qui comprendra tous les individus susceptibles d'être imposés.

Art. 8.

Les répartiteurs seront pris dans les diverses classes

des contribuables, et nommés par le commissaire de district, sur une liste double de candidats présentés par les conseils communaux. Ceux des villes de Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher sont nommés par le Conseil de Gouvernement.

A défaut de présentation de candidats dans les délais qui seront fixés, les répartiteurs seront nommés d'office par le commissaire de district ou le Conseil de Gouvernement.

Ils sont convoqués par le bourgmestre, soit de son propre mouvement, soit à la demande du contrôleur.

Art. 9.

Les répartiteurs ne pourront délibérer, si plus de moitié des membres n'est présente.

Si, après deux convocations successives, cette majorité n'avait pu se former, le collège des bourgmestre et échevins la compléterait par d'autres contribuables nommés par eux *ad hoc*.

Si les répartiteurs non comparants n'alléguaient point de motifs admissibles de leur absence, le conseil communal proposera ultérieurement des candidats pour faire pourvoir à leur remplacement, conformément à l'art. 8.

Art. 10.

Le conseil de répartition est autorisé à appeler dans son sein, tel nombre de contribuables qu'il jugera utile, pour fournir des renseignements propres à éclairer ses décisions; ils n'auront pas voix délibérative.

Dans les travaux qui lui sont attribués par la présente, le conseil de répartition sera assisté du contrôleur de la division, tenant la plume, ou, à son défaut, du receveur. Ces fonctionnaires auront voix consultative seulement.

Art. 11.

Est passible de l'impôt personnel tout individu qui a dans la commune sa résidence habituelle, et jouit de revenus à lui propres. Les hommes mariés, non séparés de

biens, seront imposés à raison de leurs facultés réunies à celles de leurs femmes.

Art. 12.

Ne seront point imposables, les habitants reconnus indigents par le conseil de répartition. Ils seront néanmoins inscrits dans la matrice de rôle, avec le mot *indigent* à la suite de leur nom.

Art. 13.

Après avoir arrêté la liste de tous les individus à soumettre au paiement de l'impôt, le conseil de répartition procédera à leur cotisation d'après la fortune présumée.

Art. 14.

Le contribuable qui n'habite pas la commune de son domicile actuel depuis le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de la cotisation, sera imposé, non dans cette commune, mais dans celle de son domicile précédent.

Art. 15.

Le propriétaire non domicilié dans une commune, mais y faisant exploiter une propriété rurale, ou toute autre industrie, pour son compte personnel, y sera passible de la contribution, à raison des bénéfices de cette exploitation.

Art. 16.

La matrice de rôle, arrêtée par les répartiteurs et visée par le contrôleur, sera transmise par ce dernier au directeur des contributions, qui répartira le contingent de la commune entre les contribuables.

Art. 17.

Le rôle ainsi formé sera rendu exécutoire par le Conseil de Gouvernement et renvoyé au directeur, qui le fera parvenir, par l'intermédiaire du contrôleur, à l'administration communale, à l'effet d'être publié le dimanche qui suivra sa réception, et être remis ensuite au receveur, pour en opérer le recouvrement; celui-ci en fera remettre des extraits à domicile aux contribuables.

Art. 18.

La contribution est payable par douzièmes. Néanmoins le contribuable qui quittera la commune avant la fin de l'année, sera tenu de solder sa cote avant son départ.

Le mode de poursuite usité pour la contribution foncière est applicable au recouvrement de l'impôt personnel, et il jouit des mêmes privilèges.

Art. 19.

Les réclamations formées sur la contribution devront être présentées :

Dans les six semaines de la distribution des avertissements, s'il s'agit d'erreurs ou surtaxes,

Et dans les quinze premiers jours après l'expiration de l'année, si elles ont pour cause des pertes par accident.

Elles pourront être rédigées sur papier non timbré.

Les états de cotes irrécouvrables pour une cause quelconque, à former par les receveurs, seront également présentés dans ce dernier délai.

Art. 20.

Les réclamations pour cause d'erreurs ou surtaxes devront être appuyées d'un duplicata de l'avertissement, qui sera délivré gratis par le receveur, et contenir la quittance du paiement des termes échus.

La réclamation ne dispensera pas du paiement des termes à écheoir.

Art. 21.

Il sera disposé sur les réclamations, par le Conseil de Gouvernement, après avoir entendu le conseil de répartition, le contrôleur, le commissaire de district et le directeur des contributions.

Art. 22.

Le montant des décharges et réductions prononcées pour surtaxes et erreurs, celles du chef d'indigence et celles accordées aux receveurs pour cotes irrécouvrables, seront réimposées sur la commune et ajoutées à cet effet à son contingent de l'exercice suivant.

Les remises et modérations accordées pour pertes essuyées par suite d'événements extraordinaires, seront imputées sur le fonds commun de non-valeurs.

Art. 25.

Il sera prélevé dix pour cent sur le montant de l'impôt, non compris les réimpositions, dont sept au profit des communes, deux pour le fonds commun de non-valeurs, et un pour l'instruction.

Art. 24.

La présente loi sera insérée au Mémorial législatif et administratif.

Ce n'est qu'après de mûres réflexions, ce n'est qu'après avoir pendant trois jours discuté cette question que nous nous sommes décidés à vous présenter cette loi dont je viens de vous donner lecture.

Nous avons admis que l'impôt nouveau devait être un impôt sur la personnelle, et qu'il devait atteindre tout le monde en proportion de sa fortune.

Mais pour arriver à ce but, nous n'avons pas admis les indices qu'admettait la loi de 1822, qui présumait la richesse par le nombre de fenêtres, de foyers, de domestiques, de chevaux, et par la valeur locative des habitations.

Nous n'avons pas non plus voulu admettre les exceptions et le mode de répartition de cette loi.

Par la loi que nous vous soumettons, la richesse des communes est présumée sur des bases; la loi de 1822, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, ne présumait la richesse que sur des indices.

La contribution foncière payée par une commune est certainement une des bases admissibles pour apprécier la fortune de cette commune.

Les patentes payées par une commune ne sont-elles pas un indice de prospérité?

Nous admettons les portes et fenêtres pour une part

dans l'appréciation de la fortune; cette partie pour laquelle nous faisons intervenir les portes et fenêtres peut être équitable; elle ne le serait plus si nous les faisons intervenir pour une portion beaucoup plus forte.

La population a été admise pour une part, parce que jusqu'ici aucun impôt autre qu'une partie dans celui des chemins vicinaux ne pèse sur elle, et que nous avons admis les principes qui, en France, lui font supporter une part de la contribution personnelle.

Le contingent de chaque commune dans l'impôt de 100 mille florins sur la personnelle, se composera donc environ de

18 % de ce qu'elle paie de contribution foncière;

50 % de ce qu'elle paie de patentes;

22 % environ de ce qu'elle payait de contribution personnelle;

Et un fl. par six habitants non compris les indigents.

Les contingents de toutes les communes formeront un total de 100 mille florins; les contingents des communes une fois faits, resteront invariables aussi longtemps que le chiffre de 100 mille florins sera maintenu pour total de l'impôt.

Il ne me reste plus, messieurs, qu'à vous indiquer les motifs qui nous ont engagés à admettre le mode de répartition sur la fortune présumée, adopté déjà par les communes sans ressources, pour la perception du budget communal.

Le contingent que chaque commune aura à supporter sera si petit que l'on ne doit pas craindre des erreurs importantes dans sa répartition. Aujourd'hui déjà la commune d'Eich et autres communes ont, sans inconvénients, adopté ce mode de répartition pour des charges communales plus fortes que ne le seront les parts qu'elles auront à supporter dans l'impôt sur la personnelle.

La sous-répartition du contingent de chaque commune se fera dans un cercle tellement restreint, que l'on peut

être assuré que les autorités communales et les répartiteurs du Gouvernement la feront consciencieuse et équitable. Dans les communes, les fortunes des agriculteurs sont connues; on sait bien si une propriété est hypothéquée, on y aura égard. Sans doute, messieurs, que cette sous-répartition se fera sur une richesse, sur un bien-être présumé; mais ne savons-nous pas que tous nos impôts se perçoivent de la même manière.

La contribution foncière de la propriété bâtie, des usines, ne se perçoit-elle pas sur un revenu, sur un bénéfice présumé, sur la valeur locative?

Pour la contribution foncière des bois, terres et prés, on présume un revenu; est-on certain de ne pas se tromper?

Un homme a sa propriété hypothéquée pour les trois quarts de sa valeur, c'est bien celui qui tire le revenu de son hypothèque qui véritablement jouit du revenu de cette propriété; et cependant ce n'est pas lui qui en supporte les contributions; sans doute que cela ne peut pas être autrement, mais c'est injuste.

Le droit de patente ne se perçoit-il pas sur un bénéfice présumé? Deux boutiquiers paient la même patente, l'un se ruine, l'autre s'enrichit.

L'impôt sur la personnelle réparti comme nous le demandons sur la fortune présumée ne pourrait-il pas, dans quelques cas, réparer les injustices des autres impôts?

Par la répartition que nous vous proposons, l'on ne peut donc craindre qu'une injustice involontaire; la loi de 1822 forçait souvent les répartiteurs à commettre des injustices volontaires. Le nombre de foyers, de fenêtres, de domestiques, est chez beaucoup de personnes plus en rapport avec le nombre d'enfants qu'elles ont, qu'avec leur fortune. Beaucoup de personnes étalent souvent un luxe que l'on sait fort bien ne pas être en rapport avec le peu de fortune qu'elles ont; la loi de 1822 ne force-t-elle pas les répartiteurs à commettre une injustice volontaire

à l'égard de ces personnes ? La loi de 1822 , vous dirait-on , offrait l'avantage de ne faire contribuer que celui qui voulait le faire. Ce principe est injuste , aussi doit-il être dominé par celui que nous admettons : faire contribuer tout le monde , mais en proportion de ses ressources. Voilà la base équitable pour tout impôt de ce genre.

Le mode de répartition que nous vous proposons n'est craint que par le riche. Mais , messieurs , si le riche est aujourd'hui imposé par la loi sur la personnelle , comme il doit l'être , il peut être persuadé que sa part d'après le nouvel impôt sera diminuée , puisque le nombre de contribuables est quadruplé. Vous imposez au contraire l'homme peu aisé ; il ne l'était pas par la loi encore en vigueur aujourd'hui.

Pour lui rendre cet impôt le moins sensible , donnez lui le mode de répartition qu'il préfère.

Le mode de répartition pour la contribution sur la personnelle existe en France ; le contingent de chaque commune est fixé ; la sous-répartition se fait dans les communes. En Angleterre , l'impôt de sir Robert Peel n'est autre chose qu'un impôt sur la fortune présumée.

Votre section centrale est persuadée , messieurs , que l'expérience prouvera bientôt que la répartition que nous vous proposons est la plus équitable et n'offre aucun danger lorsqu'elle est faite dans un cercle bien restreint.

M. *Dams* propose de remettre la discussion de la loi après le vote sur le budget , et de faire imprimer le nouveau projet de loi présenté par la section centrale.

Sur les observations de M. le Président , cette proposition n'a pas de suite ultérieure.

L'assemblée s'ajourne au lendemain , deux heures de l'après-midi , et met à l'ordre du jour :

- 1° La discussion de la loi personnelle ,
- 2° Le rapport de la 4^e section sur le projet de construction de la route d'Echternach.

Séance levée.

N° 34.

Séance du 19 novembre 1842.

La séance est ouverte à deux heures de l'après-midi.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents : *sans congé*, MM. Dondelinger, A. Pescatore, Schmit-Bruck, Tibesar ; *comme excusés*, MM. Augustin, le h^m de Blochhausen, Motté, Scheffer, L. Servais.

Le procès-verbal de la séance du 18 novembre est approuvé.

L'ordre du jour appelle la discussion de la loi sur la contribution personnelle.

M. *Baltia*, conseiller de Gouvernement, déclare que le Conseil de Gouvernement se rallie à la proposition faite par la section centrale, sur les nouvelles bases de l'impôt.

La discussion générale est ouverte.

M. *Emm. Servais* trouve que la nouvelle proposition, tendant à faire répartir l'impôt d'après la fortune présumée, est trop sujette à des abus, pour qu'il ne doive pas s'y opposer.

Il fonde son opinion sur ce que la répartition de cet impôt ne pouvant reposer que sur des bases très-incertaines, prêterait trop à l'arbitraire, et ne manquerait pas de susciter des difficultés et des réclamations toujours renaissantes ; il préfère donc le projet primitif.

M. *le Président* fait observer, qu'à la vérité la répartition sur la fortune présumée ne peut être d'une exactitude mathématique ; qu'elle ne présente cependant que peu ou point d'abus, puisque sur près de quarante communes qui couvrent leurs dépenses communales par répartitions sur la fortune présumée, le Gouvernement n'a encore été touché d'aucune réclamation de ce chef, ce qui fait pour le moins supposer que cette base de répartition, si elle ne pourra être exempte de tout abus, ne prètera cependant pas à l'arbitraire, et ne suscitera non plus toutes les

difficultés et réclamations que lui suppose le préopinant.

M. *André* trouvant qu'il est impossible d'apprécier la fortune de tous les contribuables, pense que la répartition sur la fortune présumée prêterait à l'arbitraire et sera souvent injuste dans son application; il ajoute que si la répartition a lieu d'après des bases fixes, la sous-répartition devrait être faite aussi d'après les mêmes bases.

M. *Emm. Servais* persiste dans son opinion, en soutenant que l'arbitraire est à craindre chaque fois qu'il faut recourir à des bases incertaines, à l'opinion de certaines personnes; et que par cela seul qu'on voudrait scruter la fortune d'un chacun, la mesure provoquerait la répugnance des contribuables.

M. *Simons* regarde les craintes qu'on élève comme chimériques, puisque l'arbitraire qui pourrait exister dans les grandes cités, où personne ne peut scruter la fortune des autres, n'est pas à craindre dans un cercle étroit où tout le monde connaît la fortune de chacun, et dès-lors, la fortune étant connue, l'arbitraire n'est plus possible et le choix d'hommes justes fera même écarter jusqu'à la moindre injustice qui pourrait être commise dans la sous-répartition; il se félicite enfin de l'époque où l'on est venu à imposer la fortune présumée, et regarde cette base comme la plus juste et la plus équitable.

M. *le baron de Tornaco* trouve qu'en réformant la loi dans le but d'alléger les charges des villes qui, à la vérité, étaient trop grevées, on a trop bouleversé le principe d'égalité, puisqu'en prenant pour base la foncière et la population, les 6/7 de la contribution tomberont à charge des communes rurales, et qu'ainsi celles-ci seraient maintenant aussi trop surchargées; et il lui semble, que tout en y apportant des modifications pour les villes, il aurait été préférable de maintenir la base de l'ancienne contribution.

M. *Metz* soutient que les 15 pour cent sur le droit de patente représentent un chiffre bien plus élevé à l'égard

des villes, que les 40 pour cent ne le sont pour les campagnes, et en appuyant cette proposition de quelques exemples, il déclare regarder la nouvelle contribution comme un impôt réparateur, en ce que l'on y prend en considération la fortune réelle, qui, par rapport aux limites restreintes du pays, pourra être calculée assez exactement.

M. *Rausch* votera pour la loi, non pas qu'il l'admette comme un impôt modèle, mais parce qu'il n'y en a pas, à son avis, d'autre qui soit préférable.

La discussion générale ayant été close, l'article 1^{er} du projet présenté par la section centrale est mis en délibération; il est adopté, toutefois avec le retranchement du dernier paragraphe, ainsi conçu : *Le principal ne sera passible d'aucun additionnel*, et avec l'ajoute, au paragraphe précédent, des mots : *tous cents additionnels compris*.

L'art. 2, rédigé conformément à la proposition de M. le conseiller *Baltia*, est adopté comme suit :

« Le montant de la contribution personnelle est réparti » annuellement entre les villes et communes, par le Conseil » de Gouvernement, d'après les bases suivantes :

- » 40 p. ct. sur la contribution foncière,
- » 15 p. ct. sur les patentes,
- » 25 p. ct. sur la population,
- » 20 p. ct. sur les portes et fenêtres, à l'exception de » celles déclarées non imposables par les n^{os} 2 et 5, » art. 15 de la loi du 28 juin 1822 précitée. »

Par suite de la proposition de M. le conseiller *Baltia*, concernant la rédaction de l'art. 2, l'art. 5, proposé par la section centrale, devenant inutile, l'assemblée décide qu'il est supprimé.

L'art. 4 est mis en délibération.

M. *Ledure* demande que l'impôt foncier, payé par les habitants de la commune, entre seul en computation.

Cette proposition, appuyée par M. *Emm. Servais*, est combattue par MM. *Metz*, *Rausch*, *Simons* et *Willmar* et MM. les conseillers *Baltia* et *Ulveling*, par les motifs que

si une légère différence en résultait effectivement pour quelques communes, cette différence se compensait presque toujours par les avantages que ces propriétés procurent aux habitants de la commune, ainsi que par les cents additionnels que les forains doivent payer pour l'entretien des chemins vicinaux ; qu'au fond, l'égalité se rétablissant entre toutes les communes, on ne doit pas, pour éviter une différence, le plus souvent très-minime entre deux communes, entreprendre un travail immense, que malgré des frais considérables et tous les soins possibles on ne parviendrait pas à former avec exactitude.

Après cette discussion l'art. 4 est mis aux voix et adopté.

Les art. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, proposés par la section centrale de commun accord avec le Conseil de Gouvernement, sont successivement mis aux voix et adoptés.

Les art. 18 et 19 rédigés conformément à la proposition de M. le Conseiller Baltia, sont adoptés comme suit :

« Art. 18. La contribution est payable par douzièmes.
 » Néanmoins le contribuable qui quittera la commune
 » avant la fin de l'année, sera tenu de solder sa cote avant
 » son départ.

» Le mode de poursuite usité pour le recouvrement de
 » l'impôt foncier est applicable à l'impôt personnel et il
 » jouit des mêmes privilèges. »

« Art. 19. Les réclamations formées sur la contribution
 » devront être présentées ,

» Dans les six semaines de la distribution des avertisse-
 » ments, s'il s'agit d'erreurs ou surtaxes ;

» Et dans les huit jours de l'événement, si elles ont
 » pour cause des pertes par accident.

» Elles pourront être rédigées sur papier non timbré.

» Les états de cotes irrécouvrables pour une cause
 » quelconque, à former par les receveurs, seront présentés
 » dans les quinze jours, après l'expiration de l'année. »

Les art. 20, 21 et 22 sont successivement mis aux voix et adoptés.

L'assemblée décide que l'art. 23 est supprimé.

L'art. 24 est adopté.

M. *Rausch* propose d'ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« La présente loi sera de nouveau soumise aux Etats » dans la session ordinaire de 1844. »

Cette proposition appuyée par plusieurs membres est mise aux voix et adoptée.

Sur la proposition de M. le Président, le vote sur l'ensemble de la loi est remis à une prochaine séance.

L'ordre du jour appelle le rapport de la 4^e section, sur le projet de la direction à donner à la route de Luxembourg à Echternach.

M. *Metz*, rapporteur de cette section, fait ce rapport comme suit :

La 4^e section a examiné avec attention les différentes directions proposées pour la route d'Echternach ; elle admet celle qui passe par Eich, Junglinster et Altrier ; elle croit cette direction la plus avantageuse sous tous les rapports.

Deux membres de la section avaient pensé que cette route pourrait passer par Lorentzweiler ou Mersch ; si elle ne devait pas passer par l'un ou l'autre de ces endroits, ces deux membres se rallieraient à la direction adoptée par la majorité de la section.

L'assemblée fixe sa plus prochaine séance au lundi, vingt-un novembre, deux heures de l'après-midi, et met à l'ordre du jour :

1^o Le vote sur l'ensemble de la loi sur la contribution personnelle ;

2^o La discussion du rapport sur la direction à donner à la route projetée de Luxembourg à Echternach ;

3^o Rapport de la section centrale sur le budget.

Séance levée.

N° 33.

Séance du 21 novembre 1842.

La séance est ouverte à deux heures de l'après-midi.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *sans congé* : MM. Dondelinger, Ferd. Pescatore, Wellenstein.

Comme excusés : MM. Augustin, le baron de Blochausen, Motté et Scheffer.

Le procès-verbal de la séance du 19 novembre est approuvé.

L'ordre du jour appelle le vote sur l'ensemble du projet de loi sur la contribution personnelle.

M. le *Président*, afin d'assurer l'attribution des cents additionnels revenant aux communes, et d'éviter que la chambre des comptes ne puisse exiger l'imputation tout entière de l'impôt au trésor de l'Etat, propose de rédiger l'art. 1^{er} de la manière suivante :

« La contribution établie par la loi du 28 juin 1822 ,
» sera remplacée, à compter du 1^{er} janvier prochain, par
» une contribution personnelle, assise sur les bases ci-après
» déterminées, et dont le montant est fixé à cent mille
» florins, tous cents additionnels compris.

» Les sept cents additionnels au principal, attribués
» aux communes et compris dans les cents ci-dessus,
» continueront à recevoir cette affectation spéciale. »

Cette rédaction est adoptée et l'assemblée décide que cet article est substitué à l'art. 1^{er}, adopté dans la séance du 19 novembre.

L'assemblée passe au vote par appel nominal sur l'ensemble de la loi, laquelle est adoptée par 25 voix contre 2, deux membres s'étant abstenus.

Cette loi est ainsi conçue :

Nous GUILLAUME II, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Voulant faire cesser les plaintes qui se sont élevées dans Notre Grand-Duché, contre les bases de l'impôt personnel, établi par la loi du 28 juin 1822, et lui substituer un système plus conforme aux mœurs, aux habitudes des habitants et en rapport avec leurs facultés;

Avons, de l'assentiment des États, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

La contribution établie par la loi du 28 juin 1822, sera remplacée, à compter du 1^{er} janvier prochain, par une contribution personnelle, assise sur les bases ci-après déterminées, et dont le montant est fixé à cent mille florins, tous cents additionnels compris.

Les sept cents additionnels au principal, attribués aux communes, et compris dans les cents ci-dessus, continueront à recevoir cette affectation spéciale.

Art. 2.

Le montant de la contribution personnelle est réparti annuellement entre les villes et communes par le Conseil de Gouvernement, d'après les bases suivantes :

40 p. % sur la contribution foncière,

15 p. % sur les patentes,

25 p. % sur la population,

20 % sur les portes et fenêtres, à l'exception de celles déclarées non-imposables par les N^{os} 2 et 3, art. 15 de la loi du 28 juin 1828 précitée.

Art. 3.

L'impôt foncier de la commune n'entrera en computation que déduction faite des cotes de dix florins ou plus, payables par des propriétaires domiciliés hors de la commune, pour des propriétés boisées.

Art. 4.

Le contingent total de chaque ville et commune étant déterminé conformément aux deux articles précédents, la sous-répartition en sera faite entre les contribuables d'après leur fortune présumée, pour autant qu'elle n'est pas imposable dans une autre commune en vertu de la présente loi.

Cette sous-répartition est faite annuellement par un conseil de répartiteurs, qui se conformera aux règlements généraux pour la répartition des impositions communales.

Art. 5.

Le conseil des répartiteurs est composé dans chaque commune du bourgmestre et des échevins, de quatre répartiteurs dans les communes au-dessous de mille habitants, et de six dans les autres.

Art. 6.

Le conseil des répartiteurs dresse annuellement, dans le dernier trimestre de l'année, dans chaque ville et commune, une matrice destinée à la formation du rôle de la contribution personnelle de l'année suivante, matrice qui comprendra tous les individus susceptibles d'être imposés.

Art. 7.

Les répartiteurs seront pris dans les diverses classes des contribuables, et nommés par le commissaire de district, sur une liste double de candidats présentés par les conseils communaux. Ceux des villes de Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher sont nommés par le Conseil de Gouvernement.

A défaut de présentation de candidats dans les délais qui seront fixés, les répartiteurs seront nommés d'office par le commissaire de district ou le Conseil de Gouvernement.

Ils sont convoqués par le bourgmestre, soit de son propre mouvement, soit à la demande du contrôleur.

Art. 8.

Les répartiteurs ne pourront délibérer, si plus de moitié des membres n'est présente.

Si, après deux convocations successives, cette majorité n'avait pu se former, le collège des bourgmestre et échevins la compléterait par d'autres contribuables nommés par eux *ad hoc*.

Si les répartiteurs non comparants n'alléguaient point de motifs admissibles de leur absence, le conseil communal proposera ultérieurement des candidats pour faire pourvoir à leur remplacement, conformément à l'art. 7.

Art. 9.

Le conseil de répartition est autorisé à appeler dans son sein, tel nombre de contribuables qu'il jugera utile, pour fournir des renseignements propres à éclairer ses décisions; ils n'auront pas voix délibérative.

Dans les travaux qui lui sont attribués par la présente, le conseil de répartition sera assisté du contrôleur de la division, tenant la plume, ou, à son défaut, du receveur. Ces fonctionnaires auront voix consultative seulement.

Art. 10.

Est passible de l'impôt personnel tout individu qui a dans la commune sa résidence habituelle, et jouit de revenus à lui propres. Les hommes mariés, non séparés de biens, seront imposés à raison de leurs facultés réunies à celles de leurs femmes.

Art. 11.

Ne sont point imposables, les habitants reconnus indigents par le conseil de répartition. Ils seront néanmoins inscrits dans la matrice de rôle, avec le mot *indigent* à la suite de leur nom.

Art. 12.

Après avoir arrêté la liste de tous les individus à soumettre au paiement de l'impôt, le conseil de répartition procédera à la fixation du chiffre indicatif de la fortune présumée de chacun d'eux.

Art. 15.

Le contribuable qui n'habite pas la commune de son domicile actuel depuis le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de la cotisation, sera imposé, non dans cette commune, mais dans celle de son domicile précédent.

Art. 14.

Le propriétaire non domicilié dans une commune, mais y faisant exploiter une propriété rurale, ou toute autre industrie, pour son compte personnel, y sera passible de la contribution, à raison des bénéfices de cette exploitation.

Art. 15.

La matrice de rôle, arrêtée par les répartiteurs et visée par le contrôleur, sera transmise par ce dernier au directeur des contributions, qui répartira le contingent de la commune entre les contribuables, et il fera procéder à la confection du rôle.

Art. 16.

Le rôle ainsi formé sera rendu exécutoire par le Conseil de Gouvernement et renvoyé au directeur, qui le fera parvenir, par l'intermédiaire du contrôleur, à l'administration communale, à l'effet d'être publié le dimanche qui suivra sa réception, et être remis ensuite au receveur, pour en opérer le recouvrement; celui-ci en fera remettre des extraits à domicile aux contribuables.

Art. 17.

La contribution est payable par douzièmes. Néanmoins le contribuable qui quittera la commune avant la fin de l'année, sera tenu de solder sa cote avant son départ.

Le mode de poursuite usité pour le recouvrement de l'impôt foncier, est applicable au recouvrement de l'impôt personnel, et il jouit des mêmes privilèges.

Art. 18.

Les réclamations formées sur la contribution devront être présentées :

Dans les six semaines de la distribution des avertissements, s'il s'agit d'erreurs ou surtaxes,

Et dans les huit premiers jours de l'événement, si elles ont pour cause des pertes par accident.

Elles pourront être rédigées sur papier non timbré.

Les états de cotes irrécouvrables pour une cause quelconque, à former par les receveurs, seront présentés dans les quinze jours après l'expiration de l'année.

Art. 19.

Les réclamations pour cause d'erreurs ou surtaxes devront être appuyées d'un duplicata de l'avertissement, qui sera délivré gratis par le receveur, et contenir la quittance du paiement des termes échus.

La réclamation ne dispensera pas du paiement des termes à échoir.

Art. 20.

Il sera disposé sur les réclamations, par le Conseil de Gouvernement, après avoir entendu le conseil de répartition, le contrôleur, le commissaire de district et le directeur des contributions.

Art. 21.

Le montant des décharges et réductions prononcées pour surtaxes ou erreurs, celles du chef d'indigence et celles accordées aux receveurs pour cotes irrécouvrables, seront réimposées sur la commune et ajoutées à cet effet à son contingent de l'exercice suivant.

Les remises et modérations accordées pour pertes essuyées par suite d'événements extraordinaires, seront imputées sur le fonds commun de non-valeurs.

Art. 22.

La présente loi sera de nouveau soumise aux États dans la session ordinaire de 1844.

Art. 25.

La présente loi sera insérée au Mémorial législatif et administratif.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la

4^e section, sur la direction à donner à la route de Luxembourg à Echternach.

M. le *Président* explique les trois projets de direction, sur lesquels l'assemblée doit émettre son avis.

M. *Servais* demande que la discussion soit remise à une autre session, puisque selon lui, bien des communes voulant, d'après la direction qu'on lui donnera, contribuer aux frais de cette construction, l'on doit en faveur du trésor n'adopter que celle qui occasionnera le moins de frais possible, et laisser aux communes le temps de se déclarer.

M. *Metz* soutient que toutes les communes ayant été entendues, on ne doit plus s'attendre à obtenir d'autres sacrifices de leur part.

Qu'en différant encore une fois la construction de la route, la ville d'Echternach surtout, et en outre tout le plateau qui dans la direction tracée y conduit, n'ayant depuis cinquante ans pas été indemnisés des fonds versés pour l'entretien et la construction des routes, se verraient de nouveau trompés dans leur attente et auraient de justes motifs de se plaindre.

M. *Witry* s'oppose à tout ajournement, se basant sur ce que la ville d'Echternach n'ayant encore eu que mécomptes, ne doit pas encore aujourd'hui, sous l'apparence d'un léger bénéfice que pourrait peut-être faire le trésor, souffrir un retard très-préjudiciable; il ajoute que même l'intérêt de la ville de Luxembourg exige qu'une communication facile vienne faire revivre ses relations avec Echternach, qui depuis l'accession au *Verein* fait presque tous ses approvisionnements à Trèves, à cause des chemins impraticables qui conduisent vers Luxembourg.

Quant à la direction que doit prendre la route, il soutient que la seule praticable et en même temps la plus directe est celle sur Altrier; qu'on ne doit pas consulter les intérêts de quelques localités, mais bien ceux de Luxembourg et Echternach qui doivent prévaloir; il

déclare voter pour la direction proposée et demande qu'au budget de cette année il soit accordé une somme de 25,000 florins, pour commencer immédiatement les travaux et venir ainsi au secours des indigents, en leur procurant du travail durant l'hiver.

M. *Emm. Servais* déclare retirer sa proposition d'ajournement, si l'on décide que les travaux seront commencés au commencement de l'année prochaine.

M. *Witry* ajoute que les motifs qui doivent encore engager à presser la construction de cette route, sont que par un embranchement que la Prusse s'empressera de faire jusqu'à Bitbourg, on parviendrait à avoir une communication directe avec Aix-la-Chapelle.

M. *A. Pescatore*, malgré qu'il trouve que la direction jusqu'à Rodt serait la plus avantageuse, si la question d'économie pouvait prévaloir, se déclare cependant pour la ligne la plus courte, se fondant sur l'espoir que si la direction proposée était adoptée, la Prusse pourrait peut-être établir toute sa correspondance par cette route, et qu'ainsi les raisons proposées par MM. Metz et Witry doivent l'emporter.

Il regarde l'adoption de la proposition de commencer immédiatement les travaux, comme très-désirable pour soulager les malheureux, et subordonne son vote sur la question d'ajournement proposée par M. Servais, à cette dernière mesure.

Après quelques observations faites encore par MM. Witry, Metz et Servais, l'assemblée adopte la direction par Eich, Dommeldange, Junglinster et Altrier.

M. *André* soumet à l'assemblée la proposition suivante :

« Après l'achèvement de la route de Diekirch à Weiswampach et de celle de Luxembourg à Echternach, la construction de la partie de la route depuis Fouchren par Vianden jusqu'à la frontière prussienne, aura la priorité, de préférence à la construction de toute autre route. »

Cette proposition, appuyée par MM. Faber, Simons, Pondrom et Hoffmann, est développée par son auteur et renvoyée au Conseil de Gouvernement.

A la demande de M. Emm. Servais, rapporteur de la section centrale, l'assemblée n'ayant plus rien à l'ordre du jour, s'ajourne au lendemain, dix heures du matin, et met à l'ordre du jour le rapport de la section centrale sur le budget.

Séance levée.

N° 36.

Séance du 22 novembre 1842.

La séance est ouverte à dix heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents : *comme excusés*, MM. Augustin, le baron de Blochausen et Scheffer.

Le procès-verbal de la séance du 21 novembre est approuvé.

L'ordre du jour appelle le rapport de la section centrale sur le budget.

M. *Servais*, rapporteur de la section centrale, fait ce rapport comme suit :

MESSIEURS,

En votant le budget, nous exerçons assurément la plus importante des attributions qui nous sont conférées par la Constitution. Nous n'avons en effet pas seulement un avis à émettre comme au sujet de la plupart des autres objets, mais nous avons un consentement à donner ou à refuser. Nous intervenons à cette occasion dans toutes les affaires du pays, dans tous les actes de l'administration. Soutenir les vues d'amélioration projetées par le Gouvernement, en proposer d'autres nous-mêmes, faire cesser les abus qui peuvent exister, empêcher qu'il ne s'en introduise dans une branche quelconque du service public, voilà, messieurs, la tâche à remplir. Nos devoirs sont d'autant plus rigoureux aujourd'hui, que c'est pour la première fois que nous sommes appelés à les remplir. Il est encore un grand nombre de mesures nou-

velles destinées à compléter l'organisation du pays que nous avons à sanctionner; il dépend donc de nous que des principes féconds en bons résultats soient seuls accueillis; il est d'autres mesures plus anciennes, dont nous avons à approuver l'application à notre nouvel état politique.

En même temps notre vote engage non-seulement le présent, mais encore l'avenir; il nous lie pour un temps indéfini sur un grand nombre de points essentiels, ainsi que le veut la Constitution.

Que de motifs pour que chacun de nous apporte la plus consciencieuse attention dans les discussions qui vont s'ouvrir!

C'est sous l'impression de la gravité de sa tâche que la section centrale s'est livrée à l'examen du budget.

Un premier point qui nous a frappés, c'est l'irrégularité de la situation financière actuelle. On ne nous communique point de compte des exercices antérieurs, on ne peut pas indiquer non plus le chiffre des sommes qui restent à la disposition du pays sur ces exercices; il est dans de telles circonstances impossible d'avoir un budget véritable. Tout budget doit en effet présenter la balance des recettes et dépenses, indiquer le déficit ou l'excédant présumable; rien de pareil ne peut se faire aujourd'hui.

Si, messieurs, des occupations trop nombreuses ont pu empêcher l'administration de présenter cette année des comptes exacts, il importe que l'année prochaine cet objet important ne reste pas en souffrance. Il faut que nous puissions aussi vite que possible voir clair dans nos finances, il faut veiller à ce que l'ordre y soit établi sans retard. Un désordre de quelques années seulement aurait, dans la position où nous nous trouvons, les conséquences les plus désastreuses. Chacun de vous, messieurs, sent qu'un pays peu étendu comme le nôtre, qui n'a pas de grandes richesses, qui doit d'ailleurs supporter de fortes charges, s'il devait un jour acquitter un arriéré de dépenses quelque peu considérable, ne pourrait pas échapper à sa ruine.

La section centrale a dû se préoccuper de l'affligeant excédant des allocations demandées sur les revenus de l'année courante, excédant qui est tel que malgré certaines dépenses extraordinaires, il ne peut à beaucoup près pas être comblé par les ressources ordinaires.

Nous avons pensé que la création d'une banque nationale pourrait procurer de grandes ressources à l'État et au pays.

Les communes et les établissements publics verseraient dans les caisses leurs nombreux capitaux inproductifs aujourd'hui ; ils se contenteraient d'un faible intérêt. Les placements de ces fonds se feraient facilement avec bénéfice.

En émettant cette idée, nous ne voulons certes pas garantir qu'elle soit réalisable, nous voulons seulement y attirer l'attention du Gouvernement. Il avisera jusqu'à quel point elle peut être mise en exécution, et soumettra ses propositions aux États, s'il y a lieu.

Nous avons encore porté notre attention sur un objet qui devrait produire des recettes très-importantes.

Il s'agit des sommes dues pour prix des bois domaniaux et qui n'auraient pas été payées avant 1839. Ces paiements auraient dû se faire dans les caisses de notre État qui a succédé à cet égard aux droits du Gouvernement des Pays-Bas.

Il ne paraît pas que cela ait eu lieu jusqu'à présent. Nous pensons que pour l'avenir on ne doit pas négliger de profiter d'une ressource qui paraît encore assez importante ; au surplus nous attendons encore des explications sur ce point.

CHAPITRE DES DÉPENSES.

Dans l'examen auquel la section centrale s'est livrée au sujet des sommes portées au budget des dépenses, elle a, comme vous l'avez fait tous, procédé d'après les principes d'une économie bien entendue. Nous avons fait différentes réductions, notamment en ce qui concerne le contingent et le clergé. Nous avons aussi pensé que certains traitements pourraient subir des diminutions ; néanmoins nous avons évité de porter atteinte à la position acquise des personnes : agir autrement eût été souvent produire un mal beaucoup plus grand que le bien et commettre quelquefois des injustices.

Les frais de bureaux, ceux de route et de séjour figurent au budget pour une somme totale assez forte. Nous y avons fait des diminutions.

Il est à désirer que le Gouvernement veille à ce que les employés ne dépensent pas inutilement les fonds qui restent alloués, comme cela se fait trop souvent.

Il a paru convenable de porter dans la partie variable du budget un grand nombre de dépenses qui figurent dans la partie invariable du projet actuel. Telles sont toutes celles qui n'ont

point un caractère de fixité bien tranché, qui peuvent varier plus ou moins d'une année à l'autre.

En général les dépenses déterminées par une disposition légale nous ont paru seules de nature à être admises comme invariables, en conformité de notre Constitution; d'ailleurs l'on fait seulement en quelque sorte un essai de budget cette année, on ne connaît pas la véritable situation financière.

Il est donc nécessaire que l'on puisse revenir l'année prochaine sur ce que l'on va décider.

Plusieurs dispositions fixent un minimum et un maximum de traitement pour quelques catégories de fonctionnaires. En ne proposant aucune modification à ce sujet dans le budget, nous avons cependant cru que le minimum devait seul y figurer comme traitement normal dans la partie invariable, et qu'il fallait placer dans la partie variable toute augmentation formant le maximum.

SECTION 1^{re}.

CONSEIL DE GOUVERNEMENT.

Art. 1^{er}. § 1^{er}.

Secrétaire-général. — Porter 2100 florins du traitement lui accordé dans la partie invariable et 900 florins dans la partie variable.

Le traitement actuel n'est pas le traitement normal; s'il n'est pas trop élevé à raison de circonstances particulières, le traitement normal ne doit pas être supérieur cependant à celui d'un Conseiller de Gouvernement.

§ 2.

Bureaux du Gouvernement.

Porter cette dépense dans la partie variable.

Comparaison des traitements que les employés avaient avant la nouvelle organisation et ceux qu'ils avaient en vertu de l'arrêté du 4 janvier 1840. N'aurait-on pas bien fait de n'augmenter que successivement les anciens traitements jusqu'à ce qu'ils eussent atteint le taux actuel? — Dépense variable.

§ 3.

4 chefs de division. — Avant 1830 il n'y en avait que 3. — Cependant aujourd'hui le Pays n'a plus que la moitié de l'étendue qu'il avait alors; les affaires sont donc diminuées. La section centrale propose un article additionnel pour *achat de livres*.

Ces livres formeront une bibliothèque à l'usage des États et

du Conseil de Gouvernement. La somme de 400 florins affectés à cet usage sera portée dans la deuxième partie du budget. La section centrale a admis cette augmentation de dépenses.

SECTION 2.

Art. 1^{er}.

La cour n'a pas assez d'occupations, elle s'en plaint elle-même. On a examiné dans la troisième section notamment le point de savoir : si l'on ne pourrait pas charger une section de la cour des attributions de la chambre des comptes ; on a pensé à la section centrale qu'il serait convenable de soumettre toujours à l'examen de la cour les projets de loi. On a encore fait une autre observation relativement à l'organisation de la cour. Aujourd'hui deux des plus anciens conseillers jouissent d'un maximum de traitement. Il conviendrait de nommer un vice-président auquel on accorderait une augmentation de traitement égale aux suppléments qui existent aujourd'hui en faveur des deux plus anciens conseillers.

§ 2.

Porter 900 florins du traitement accordé au greffier en chef à la partie variable et 400 florins à la partie invariable. — Le traitement normal est de 900 florins seulement.

Art. 2.

Le président de la cour n'étant plus chargé de la vérification des comptes de l'administration de la justice, les frais de bureau peuvent être portés de 700 florins à ; mais avec l'ajoute que l'excédant de l'allocation sur la dépense sera affecté à l'achat de livres ; variable.

Art. 3.

L'on propose de réduire cet article de 310 à 24 fls. ; variable.

SECTION 3.

Art. 1^{er}.

Il paraîtrait préférable de nommer un vice-président qui aurait l'augmentation du traitement.

Art. 2.

Maintenu avec l'ajoute que le restant disponible sera employé à l'acquisition de livres.

Art. 3.

Cette somme est à réduire à 350 fls.

On propose d'ajouter aux sections 2 et 3 l'article supplémen-

taire : *achats de livres* pour la cour et le tribunal de Luxembourg ; 400 florins ; variable.

SECTION 4.

Art. 2.

Maintenu avec l'ajoute : « La somme non dépensée sera » employée en achats de livres ; variable. »

Art. 3.

On propose de réduire l'article à 200 florins ; variable.

Art. 4.

Article additionnel pour achat de livres, 10 fls. ; variable.

SECTION 5.

JUSTICES DE PAIX, AU LIEU DE JUSTICES DE CANTON.

Art 1^{er}.

Les traitements portés au budget sont de 500 florins pour les juges de paix de campagne, et de 700 florins pour ceux de Diekirch et de Luxembourg, outre un maximum de 400 florins à répartir entre tous. Les frais de bureau sont de 60 florins pour Luxembourg, 48 florins pour Diekirch, et 36 florins pour chaque autre justice de paix. Le total s'élève à 6732 florins. Les traitements des greffiers seraient de 450, 400 et 300 florins, et s'élevaient en tout à 3550 florins.

Dans toutes les sections on a pensé que les traitements actuels devraient être majorés.

A la section centrale on est convenu d'accorder 700 florins aux juges de paix de la campagne, 800 florins à celui de Diekirch et 900 florins à celui de Luxembourg.

On alloue la moitié de ces sommes aux greffiers.

Les frais de bureau sont maintenus, mais doivent être mis dans la partie variable du budget.

De cette manière la dépense fixe serait de 8000 florins pour les juges de paix, et de 4000 florins pour les greffiers ; la dépense variable pour les frais de bureau serait de 432 florins.

SECTION 7.

Art. 1^{er}.

Le traitement du directeur doit figurer dans la partie variable du budget.

On admet pour chacun des deux contrôleurs 900 florins.

Art. 2.

Réduire le chiffre demandé de 450 florins à 350 florins.

Art. 4.

Les attributions de la chambre des comptes paraissent rarement devoir donner lieu à des déplacements.

Mettre 200 florins au lieu de 500 florins pour cet article.

SECTION 8.

Art. 2.

Variable.

SECTION 9.

Le traitement du directeur paraît trop élevé; mettre 2000 florins de ce traitement dans la partie invariable et le reste dans la partie variable.

Le nombre des contrôleurs paraît pouvoir être réduit à 3.

Art. 3.

On ne sait pas pourquoi des frais de route sont accordés, outre le traitement fixe qui les comprend déjà. L'article doit être biffé. Mettre tous les articles à l'exception des trois premiers dans la partie variable.

SECTION 10.

L'arrêté qui organise cette administration accorde certaines remises au directeur; pourquoi ne figurent-elles pas au budget lorsque cependant il est certain qu'elles sont payées?

Le traitement de l'inspecteur doit être porté dans la partie variable du budget. Il n'existe pas de titulaire de cet emploi.

Les traitements des surnuméraires doivent également être portés dans la partie variable du budget.

Art. 4.

Cet article est à biffer.

SECTION 11.

Toute la section doit être portée dans la partie variable du budget. L'administration du cadastre n'est que temporaire; elle sera supprimée, dès que les opérations cadastrales seront terminées.

Les indemnités accordées à l'inspecteur sont exagérées.

A la section centrale on a été d'accord de demander que le Gouvernement fixât ces indemnités à forfait; on a pensé qu'en tout cas le chiffre du budget devait être réduit de moitié.

SECTION 12.

Les traitements de l'administration des ponts et chaussées ont été fixés comme suit :

Pour l'ingénieur en chef, à 2200 florins;
 Les deux ingénieurs, l'un à 1400 fls., l'autre à 1500 fl.;
 Les quatre conducteurs, deux à 700 fls., et deux à 800 fls.
 Les frais de route sont fixés,
 Pour l'ingénieur en chef, à 300 florins;
 Pour chacun des ingénieurs, à 200 florins;
 Pour chacun des conducteurs, à 100 florins.

Art. 6.

Le loyer des bâtiments de Ste-Sophie ne doit-il pas rester à charge de la ville de Luxembourg?

L'on a pensé que la somme proposée pour le pont de Colmar pouvait être réduite à 20,000 florins. Sous le Gouvernement belge la construction en avait été adjugée pour cette somme. Toutes les dépenses de la section doivent d'ailleurs être portées dans la partie variable. — En effet, en ce qui concerne les traitements, il n'y a pas encore de titulaire des différents emplois; et en ce qui concerne les autres articles, ils portent tous sur des dépenses temporaires.

La section centrale rejette toute allocation pour le mobilier du séminaire, à moins que ce ne soit une obligation légale pour le pays de subvenir aux dépenses d'un pareil établissement.

SECTION 13.

L'administration forestière occasionne une dépense de 25000 florins. Elle n'a pour ainsi dire que les bois communaux sous sa surveillance, aussi les communes doivent-elles rembourser à l'État ce qu'il dépense pour elles. Néanmoins il ne figure que 13000 florins au budget du chef de ces remboursements; d'où vient la différence?

Porter 2000 fls. du traitement du maître-forestier dans la partie invariable et 1250 fls. dans la partie variable.

On n'admet pas la somme demandée pour trois rations de chevaux du maître-forestier. Celui-ci n'a en effet pas ces chevaux, et il n'en a pas non plus besoin.

SECTION 14.

Il conviendrait d'augmenter le nombre des bureaux pour le débit du sel, tant dans l'intérêt des consommateurs, que dans l'intérêt du fisc. On pourrait établir deux nouveaux bureaux, l'un à Echternach, l'autre à Vianden.

Dès que le marché fait avec les fournisseurs de Dieuze sera ex-

piré, il faudra mettre cette fourniture en adjudication. Il conviendrait de tirer le sel de la Belgique, où il est de meilleure qualité qu'en France. Il résulterait de là une augmentation de revenu pour le trésor, car au lieu qu'aujourd'hui les Luxembourgeois vont parfois s'approvisionner chez nos voisins, ce seraient alors nos voisins qui viendraient s'approvisionner chez nous.

SECTION 15.

Art. 1^{er}.

Porter 1400 fls. du traitement du directeur dans la partie fixe et 700 fls. dans la partie variable.

Le traitement de 2100 fls. est trop élevé pour un poste qui n'exige ni de grandes connaissances, ni un grand travail.

On propose aussi de réduire les frais de logement du percepteur de Luxembourg de 500 fls. à 300 fls.

Cette proposition qui vient de la troisième section, n'a pas été admise par un des membres, pour le motif que si les 500 fls. excèdent réellement le loyer à payer, l'excédant doit être considéré comme traitement. Or on ne doit pas porter atteinte à la position acquise.

Art. 2.

Biffer cette dépense; les frais de route sont compris dans les traitements fixes; pourquoi donc encore des frais de route extraordinaires?

L'on a soulevé à l'occasion des postes la question de savoir, si l'État ne pourrait pas se charger de l'entreprise des voitures publiques. On attire sur cette question l'attention du Gouvernement; on a encore dit que le Gouvernement devait veiller plus qu'il ne l'a fait jusqu'à présent à l'exécution des lois et règlements.

SECTION 16.

Placer 800 florins dans la partie fixe et 400 florins dans la partie variable; le traitement étant trop élevé pour la place.

SECTION 18.

Le chiffre de 2500 fls. comprend le traitement de 500 fls. du conseiller médical qui n'existe plus. Il faut donc mettre 1900 fls.

SECTION 19.

Porter le traitement des co-recteurs du collège d'Echternach, qui sont de 400 fls., à 500 fls. chacun, et celui des co-recteurs de Diekirch de 466 à 526 fls. chacun; demande d'une section admise par la section centrale.

Art. 2.

On est d'avis d'allouer tout l'article, quoique la somme doit être affectée en grande partie à la création d'une école normale, qui ne se fera probablement pas l'année prochaine; il a paru convenir de maintenir l'allocation, sans préjudice à l'obligation du Gouvernement de soumettre aux États le projet de loi sur l'instruction. L'article devra figurer dans la partie variable.

SECTION 20.

Cet article s'élève à 138585 fls. Il se compose de 1^o 10126 florins alloués au clergé de la ville de Luxembourg; 2^o de 7475 florins pour les curés de canton; 3^o 72750 fls. pour les desservants; 4^o 43233 pour les vicaires, et 5^o 5000 pour les professeurs du séminaire.

Le vicaire apostolique cumule ces fonctions avec celles de curé de la paroisse de St-Pierre, et est porté sur l'état nominal pour une somme de 4800 fls., y compris 600 fls. pour frais de route et de bureau.

Il a paru à la section centrale que le cumul prématuré n'était pas convenable, et que d'ailleurs le curé de la paroisse de St-Pierre, qui n'est pas un curé de canton, ne devait pas jouir de plus de 600 fls. Il y aurait donc d'abord une réduction à faire égale à ce chiffre.

De plus le secrétaire du vicaire apostolique, qui est porté au budget pour une somme de 1000 fls., c'est-à-dire pour une somme plus forte que le traitement d'un curé de canton de première classe, devrait être réduit à 600 fls. Néanmoins un membre de la section centrale n'a pas cru devoir adhérer à cette proposition, mais a pensé qu'il fallait pour le moment se contenter de porter 600 fls. dans la partie fixe et 400 fls. dans la partie du budget variable.

On a discuté le point de savoir si les traitements accordés par une loi belge aux vicaires devaient être maintenus, puisque leur position est devenue préférable à celle des curés. — On avait dans une section pensé qu'ils pourraient être réduits de 500 florins à 400 fls. Dans la section centrale on s'était rallié au chiffre de 200 florins; néanmoins plus tard on est revenu sur cette détermination. Il résultait de renseignements pris, que places de vicaires étaient vacantes; dès-lors on a réduit le chiffre proposé à une somme égale aux traitements de la moitié des vicaires à placer, et l'on porte l'autre moitié des mêmes traitements dans la partie

variable; de cette manière il n'y a aucune économie sur cet article, mais on ne lèse les droits acquis de personne.

On s'est prononcé contre l'allocation pour les professeurs du séminaire, s'il n'y a pas d'obligation légale à cet égard; on a pensé aussi que le nombre des professeurs pourrait être réduit de 5 à 3, jouissant ensemble, avec le directeur, d'un traitement de 3600 fls. Comme il n'est pas à prévoir que le nombre des élèves dépassera celui de 20, 3 professeurs suffiront amplement.

SECTION 21.

Ce chiffre doit figurer dans la partie variable.

Le Gouvernement doit s'occuper d'introduire des améliorations dans l'organisation actuelle des prisons. La chose est urgente.

SECTION 22.

On a posé dans les différentes sections la question de savoir si la gendarmerie ne pourrait pas compter pour compléter le contingent. On s'est prononcé pour l'affirmative. Toutefois l'organisation et même l'uniforme actuels devraient être maintenus.

Il faudrait seulement tâcher de mettre les hommes en mesure de soutenir l'inspection fédérale.

On pourra peut-être prochainement introduire des réformes économiques dans l'organisation actuelle.

Il n'y a plus de lieutenant ni de sous-lieutenant dans ce corps. Le commandant, assure-t-on, va aussi donner sa démission. D'après ce que disent des personnes expertes, un premier lieutenant, soit avec un sous-lieutenant et un adjudant sous-officier, soit avec deux adjudants sous-officiers, suffirait pour commander une gendarmerie aussi peu nombreuse que la nôtre. On ferait de cette manière une économie de plusieurs milliers de florins. Nous proposons donc de porter le chiffre des traitements des officiers de la gendarmerie dans la partie variable du budget.

SECTION 24.

La loi sur les pensions devient de plus en plus nécessaire. Stiff touché 4000 fl. à charge de notre trésor; cependant il n'a été dans l'administration du pays que pendant une douzaine d'années. Il semble que le Grand-Duché ne doive supporter que la moitié de ces 4000 florins.

SECTION 26.

Tous les articles de cette rubrique doivent être portés dans les dépenses variables.

Art. 1^{er}.

Nécessité de la construction d'un dépôt de mendicité.

Art. 5.

Cet article est à réduire à la somme de 200 fl. La commission d'agriculture n'a pas besoin de plus de fonds que la chambre de commerce.

SECTION 27.

Le Gouvernement a proposé pour Luxembourg un traitement de 1800 fl. et 500 de frais de bureau et de déplacement; pour Diekirch et Grevenmacher 1600 fl. de traitement et 400 fl. de frais de déplacement.

La somme totale des allocations pour les commissaires de district serait ainsi de 6300 fl.; l'année passée elle était de 5232 fl. 40 c. seulement.

Dans une section on a pensé, à l'unanimité, que si le Gouvernement jugeait à propos de donner des secrétaires aux commissaires de district, il ne devrait pas en résulter une augmentation de dépense. On était donc d'avis d'accorder un traitement de 1800 florins, tous frais compris, au commissaire de district de Luxembourg, somme égale à celle dont il jouissait autrefois, et 500 fl. à son secrétaire; 1600 à ceux de Diekirch et de Grevenmacher, et 400 fl. à leurs secrétaires.

A la section centrale, un membre a proposé, au nom de la section dont il était rapporteur, 2000 fl. pour chaque commissaire de district, tous frais compris, et 5 à 600 fl. pour les secrétaires. Un deuxième membre a admis ces chiffres.

Il y aurait ainsi pour cet objet une dépense de 7650 florins qui excéderait celle de l'année dernière de 2418 fl. Il conviendrait de porter cet objet dans les dépenses variables.

SECTION 28.

L'allocation portée au budget pour le contingent fédéral, a donné lieu à des critiques de la part de toutes les sections. S'élevant à 493,399 flor., elle a paru être en disproportion complète avec nos ressources et avec le nombre des troupes que nous sommes obligés à tenir sur pied. Il était difficile qu'il en fût autrement. Le projet du budget concernant cet article a été fait à La Haye par des officiers hollandais qui n'avaient aucune connaissance de notre pays et de notre position. L'on a opéré comme si le Grand-Duché était un pays riche; il est vivement à regretter qu'aucune autorité

Luxembourgeoise n'ait contrôlé un travail fait d'après des bases inexactes, et qu'on ait présenté ainsi, à notre approbation, des chiffres évidemment exagérés.

D'abord le nombre des officiers est trop grand; pourquoi notamment un capitaine à la suite, pourquoi un lieutenant piqueur? Les grades sont également trop élevés, eu égard aux commandements; trois majors, un capitaine en premier pour la batterie d'artillerie; enfin les traitements sont disproportionnés avec ceux qu'on a dans des pays voisins. Si, sous divers rapports, des économies avaient été possibles à réaliser, on aurait encore pu en effectuer, en se pressant un peu moins pour en remplir les cadres. Aucun inconvénient n'aurait pu avoir lieu, si l'on avait différé au moins jusqu'au moment où les soldats seront appelés sous les armes.

En ce qui concerne les officiers de santé attachés au contingent, nous avons une observation particulière à faire. Plusieurs docteurs en médecine Luxembourgeois, réunissant toutes les qualités désirables, avaient formé des demandes pour avoir des places d'officiers de santé.

Ils se sont vu préférer des étrangers, quoique la Constitution veuille que les emplois soient accordés aux concitoyens. La chose mérite d'autant plus d'être relevée, qu'assurément il n'eût pas fallu rétribuer des hommes du pays aussi richement que d'autres, qui arrivent du fond de la Hollande.

La somme totale des traitements des officiers s'élève à 55300 fl.; en réduisant de moitié ceux des officiers de santé, qui s'élèvent à 3900, il restera 53445.

L'on propose de porter 40000 fl. de cette somme dans la partie invariable, et le reste dans la partie variable du budget.

La solde du simple soldat est fixée à 20 cents; elle est trop forte. Dans une grande partie du pays une journée d'ouvrier ne se paie pas plus cher. On propose de réduire la paie journalière des simples soldats à 16 cents et celle des sous-officiers proportionnellement. Il y aurait ainsi une économie de près de 17000 florins.

Art. 8.

Les soldats sont logés aujourd'hui chez les habitants; cela donne lieu à de grands inconvénients et à de fortes dépenses.

Il importe, si l'on doit bâtir des casernes, que la décision en soit prise le plus tôt possible. Il paraît du reste convenable de faire figurer tous les articles de cette section dans les dépenses variables.

SECTION 29.

Art. 2 add. Indemnité pour l'employé, rédacteur du compte-rendu de nos séances, 150 florins.

SECTION 50.

Mettre dans la partie variable les dépenses autres que celles occasionnées pour traitements affectés à la chancellerie.

SECTION 55.

La liste-civile devra faire l'art. 1^{er} du budget.

Les Etats ayant à fixer la liste-civile, quatre voix se sont prononcées dans une section pour 150000 florins et une voix pour 100000 ; les autres membres étaient absents au moment du vote ; ils sont survenus depuis lors. Dans une autre section, deux voix se sont prononcées pour 150000 fl. et cinq voix pour 100000 fl. Dans une autre deux voix ont admis 150000 fl. et trois 100000 fl. Enfin, dans une section, celle dont j'ai été le rapporteur, on n'a pas voté sur cet objet. La section centrale, par trois voix contre une, s'est prononcée pour le chiffre de 100000 florins.

Ainsi les réductions que nous proposons au budget proposé, portent sur les

- 1^o Frais de bureau et de déplacement ;
- 2^o Traitements de l'administration des ponts et chaussées ;
- 3^o Secours pour les séminaristes ;
- 4^o Traitement du curé de la paroisse de Luxembourg et du secrétaire du Vicaire-général, et traitements des vicaires ;
- 5^o Solde des soldats et sous-officiers du contingent.

On propose encore l'incorporation de la gendarmerie dans le contingent et une réduction sur la solde des officiers.

Les augmentations proposées portent sur :

- 1^o Les traitements des juges de paix et de leurs greffiers ;
- 2^o Traitements des commissaires de district et de leurs secrétaires ;
- 3^o Achat de livres pour les Etats, le Conseil de Gouvernement, la Cour supérieure et les tribunaux.

L'assemblée s'ajourne au lendemain, quatre heures de l'après-midi, et met à l'ordre du jour la discussion du budget.

Séance levée.

N° 37.

Séance du 23 novembre 1842.

La séance est ouverte à quatre heures de l'après-midi.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents : *sans congé*, M. Rausch ; *comme excusés*, MM. Augustin, de Blochhausen (le baron) et Scheffer.

Le procès-verbal de la séance du 22 novembre est approuvé.

M. le *Président* déclare à l'assemblée que le Conseil de Gouvernement n'ayant pu terminer le travail d'examen du rapport de la section centrale sur le budget, l'ordre du jour a été fixé comme suit :

1° Discussion de la loi portant suppression, en partie, de l'administration de la garantie des matières d'or et d'argent.

2° Rapport de la 4° section sur la loi portant création d'un fonds spécial pour l'encouragement de l'agriculture.

L'ordre du jour appelant ainsi en premier lieu la discussion de la loi sur l'administration de la garantie des matières d'or et d'argent,

M. le *Président* résume les conclusions de la section centrale, et après avoir fait ressortir que l'objet des considérations de cette section ne peut pas être rempli par la présente loi, mais que le Gouvernement pourra toujours garantir le pays contre les spoliations qui pourraient se pratiquer, en soumettant les marchandises étrangères à une surveillance très-sévère, il déclare la discussion rouverte sur le projet.

Après quelques observations faites par MM. A. Pescatore et Metz, l'art. 1^{er} est mis en délibération.

M. *Ferd. Pescatore* demande qu'à la fin de l'article soit ajoutée la disposition suivante : *énonçant le titre du métal*.

L'assemblée adopte l'article ainsi amendé ; elle adopte également les art. 2, 3 et 4.

L'art. 5 est mis en délibération.

M. *Willmar* déclare voter contre la loi, si les poinçons devaient être confiés à l'essayeur seul, puisqu'en cas de faux on n'aurait qu'un seul témoin, et demande qu'aux mots : à dix ans de réclusion, et leurs ouvrages seront confisqués, soient substitués ceux : aux peines prononcées par l'art. 141 du code pénal.

M. le *Président* ayant déclaré qu'on statuera sur le premier point, quant au dépôt des poinçons, par un arrêté particulier, l'article est adopté avec l'amendement proposé.

L'assemblée adopte successivement l'art. 6, l'article 7 avec la substitution du mot *sera* à ceux *pourra être*, ainsi que les art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24.

Il est ensuite procédé par appel nominal au vote sur l'ensemble de la loi, laquelle est adoptée à l'unanimité dans les termes suivants :

Revu la loi du 19 brumaire an VI, et les arrêtés des 14 septembre et 22 novembre 1814 et 6 février 1817;

Considérant que par suite de l'adjonction de Notre Grand-Duché de Luxembourg à l'Union douanière allemande, les précautions introduites par la législation jusque-là en vigueur, pour défendre la fabrication des matières d'or et d'argent contre la concurrence étrangère, et pour procurer à Nos sujets une garantie légale de la valeur des métaux versés dans le commerce, sont devenues illusoires;

Qu'il importe de mettre le commerce de Nos sujets Luxembourgeois sur un pied de parfaite égalité avec le commerce analogue des autres États du *Verein*;

Avons, de l'avis de Nos États du Grand-Duché, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie pourront à l'avenir être fabriqués dans le Grand-Duché et être exposés en vente au titre qu'il conviendra au fabricant de leur

donner, mais à charge de les revêtir du poinçon de sa fabrique, énonçant le titre du métal.

Art. 2.

L'obligation imposée par la loi du 19 brumaire an VI, aux fabricants et vendeurs d'objets d'orfèvrerie et d'argenterie, de faire, par l'administration de la garantie, constater les titres des ouvrages d'or et d'argent, ainsi que les lingots de ces matières, est rendue facultative, avec exemption de l'impôt établi par cette loi.

Art. 5.

Un essayeur nommé par Nous et assermenté, sera chargé de vérifier, au moyen de poinçons fournis par l'État, et aux titres jusqu'ici en usage, les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie que les fabricants et autres vendeurs voudront exposer en vente avec garantie légale du titre.

Art. 4.

Les titres en usage suivant l'article précédent sont au nombre de trois pour les ouvrages d'or et de deux pour les ouvrages d'argent.

Pour l'or, le titre premier est de $\frac{916}{1000} \frac{2}{5}$ ou 22 karats ; le second de $\frac{855}{1000} \frac{1}{4}$ ou 20 karats, le troisième de $\frac{750}{1000}$ ou 18 karats.

Pour l'argent, le premier titre est de $\frac{954}{1000} \frac{1}{36}$, ou 11 deniers 5 grains, et le second de $\frac{855}{1000} \frac{1}{5}$, ou 10 deniers.

Art. 5.

Les fabricants de faux poinçons imitant ceux de l'État, et ceux qui en feraient usage, seront condamnés aux peines prononcées par l'article 141 du code pénal.

Art. 6.

Le bureau de garantie cessera d'être à charge de la commune où réside l'essayeur. Celui-ci sera tenu de placer son bureau dans un endroit d'un abord facile au public, qu'il aura fait agréer par le Conseil de gouvernement.

Art. 7.

L'essayeur sera astreint à fournir une caution, dont le

montant sera déterminé par le Conseil de Gouvernement.

Art. 8.

Nul ne sera admis à l'emploi d'essayeur, si devant une commission, à nommer par le Conseil de Gouvernement, il n'a passé un examen et obtenu d'elle un certificat de capacité.

Art. 9.

L'essayeur recevra de l'Etat un traitement annuel de fls. 550. Il recevra de plus, des parties qui requerront l'essai et le poinçonnage, le salaire déterminé ci-dessous.

Art. 10.

A l'exception des poinçons, l'essayeur est tenu de se pourvoir, à ses frais, de tout ce qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions, même de la machine à estamper.

Art. 11.

L'essayeur ne recevra des ouvrages d'un fabricant, pour être essayés et titrés, que pour autant qu'ils auraient déjà le poinçon de ce fabricant, et que leur fabrication sera achevée.

Art. 12.

Les ouvrages provenant de différentes fontes seront vérifiés séparément.

Art. 13.

L'essayeur n'emploiera dans ses opérations que les agents chimiques et substances dont le Conseil de Gouvernement lui aura fourni la liste.

Art. 14.

L'essai sera fait sur un mélange de matières prises sur chacune des pièces provenant de la même fonte. Ces matières seront grattées ou coupées, tant sur les corps des ouvrages que sur les accessoires, de manière que les ornements n'en soient pas détériorés. Lorsque les pièces auront une languette forgée ou fondue avec leur corps, c'est en partie sur cette languette et en partie sur le corps de l'ouvrage que se fera la prise d'essai.

Art. 15.

Lorsque les ouvrages d'or et d'argent seront à l'un des

titres prescrits respectivement pour chaque espèce par l'art. 4 de la présente loi, l'essayeur en inscrira la mention sur un registre destiné à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le Gouverneur.

Art. 16.

Les ouvrages d'or et d'argent qui, sans être au-dessous du plus bas des titres fixés par la présente loi, ne seraient pas précisément à l'un d'eux, seront marqués au titre légal immédiatement inférieur à celui trouvé par l'essai, si non, et si le propriétaire le préfère, ils lui seront rendus sans marque.

Art. 17.

Lorsque le titre d'un ouvrage d'or et d'argent sera trouvé inférieur au plus bas des titres légaux, l'essayeur qui aura droit au salaire d'un premier et même d'un second essai, si ce second essai est requis par le propriétaire, refusera la marque.

Art. 18.

Il sera loisible à l'essayeur d'user d'une tolérance, qui sera de trois millièmes pour l'or et de cinq millièmes pour l'argent.

Art. 19.

En cas de contestation sur le titre, il sera fait, si le propriétaire le demande, une prise d'essai sur l'ouvrage, pour être envoyée, sous le cachet du fabricant et de l'essayeur, au Conseil de Gouvernement.

Si l'essayeur se trouve avoir été en défaut, les frais de ce nouvel essai, de transport, etc., seront mis à sa charge et seront recouverts par voie administrative.

L'essayeur sera de même passible, comme garant civil, de tout dommage qu'il aura fait éprouver aux objets soumis aux essais par méchanceté ou même par inexpérience.

Art. 20.

Le prix d'un essai d'or, de doré et d'or tenant argent est fixé à fls. 1 50, et celui d'argent à 0 40 cents.

Dans tous les cas les cornets et boutons d'essai seront remis au propriétaire de la pièce.

Art. 21.

L'essai de menus ouvrages d'or par la pierre de touche sera payé au taux déterminé par l'art. 11 de l'arrêté du 14 septembre 1814.

Art. 22.

Si l'essayeur soupçonne aucun des ouvrages d'or, de vermeil ou d'argent d'être fourré de fer, de cuivre ou de toute autre matière étrangère, il pourra refuser la vérification et le poinçonnage, à moins que le propriétaire ne consente à dissiper ses doutes en permettant de couper l'objet soumis à la vérification.

Si dans cette opération l'essayeur reconnaissait une fraude, il saisira l'objet présenté, et le transmettra avec son procès-verbal au procureur d'État. Les tribunaux qui reconnaîtront l'existence de la fraude, prononceront la confiscation de l'objet saisi et condamneront le propriétaire à une amende égale à sa valeur prise vingt fois.

Art. 25.

Sont maintenus dans leur force les articles 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 86, 88, 89, et les articles 80, 101, 102, 103, 104, 105, 108, 109 et 110 de la loi du 19 brumaire an VI, relatives à l'obligation des marchands d'or et d'argent et joailliers et fabricants, d'inscrire sur un registre coté et paraphé par la municipalité, le nombre, le poids et le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent qu'ils achèteront ou vendront, et aux autres devoirs analogues imposés aux mêmes.

Art. 24.

Toutes les autres dispositions de la même loi, contraires à la présente, sont abrogées.

L'ordre du jour appelle en second lieu le rapport de la 4^e section sur le projet de loi, portant création d'un fonds spécial pour l'encouragement de l'agriculture, et le service de la police sanitaire du bétail.

Ce projet est ainsi conçu :

Nous GUILLAUME II, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DES PAYS-BAS, PRINCE D'ORANGE-NASSAU, GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, etc., etc., etc.,

Voulant pourvoir aux dépenses du service de la police sanitaire du bétail, à l'encouragement, aux progrès et à la prospérité de l'agriculture dans Notre Grand-Duché de Luxembourg ;

Avons, de l'assentiment des Etats, ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier prochain, pour Notre Grand-Duché de Luxembourg, un fonds spécial, sous la dénomination de : « *fonds pour l'agriculture*, » affecté exclusivement aux dépenses ci-après :

- 1^o Service sanitaire des bestiaux ;
- 2^o Indemnités aux propriétaires de bestiaux soumis à l'impôt, abattus dans l'intérêt général, en suite d'ordres d'autorités compétentes, pour arrêter les progrès d'épizooties et maladies contagieuses ;
- 3^o Amélioration des races indigènes ;
- 4^o Encouragement et amélioration de l'agriculture en général.

Art. 2.

Ledit fonds sera formé au moyen d'une imposition à percevoir annuellement sur les propriétaires et détenteurs de bestiaux, au montant de

- 10 centièmes de florin pour chaque cheval de trois ans et au-dessus ;
- 5 centièmes pour chaque cheval au-dessous de trois ans ;
- 10 centièmes par bête à cornes de trois ans et au-dessus ;
- 5 centièmes pour celles au-dessous de trois ans, et enfin, de
- 1 centième pour chaque bête à laine.

Art. 5.

Est exempt de l'impôt, le bétail suivant, qui, au moment du recensement, n'aura pas atteint l'âge ci-après :

- Les poulains, six mois ;
- Les veaux, trois mois ;
- Les agneaux, deux mois.

Art. 4.

Le recensement des bestiaux soumis à l'impôt, sera fait par les administrations communales, dans le cours du mois de janvier de chaque année, d'après un modèle à arrêter par le Conseil de Gouvernement.

Art. 5.

La formation des rôles aura lieu de la même manière que ceux des contributions directes, et le recouvrement en sera poursuivi par les receveurs de ces contributions, d'après le mode usité pour la contribution foncière.

L'impôt devra être acquitté avant la fin du mois de septembre de chaque année.

Art. 6.

Les receveurs des contributions jouiront pour ce recouvrement d'une remise de cinq pour cent, qui sera ajoutée au montant des cotes des contribuables.

Il sera ajouté au même montant, trois autres pour cent, pour frais d'impression et de confection de rôles.

Art. 7.

Le produit du *fonds pour l'agriculture* sera versé à la caisse générale, où il sera tenu séparé des fonds de l'Etat. Il ne pourra jamais être détourné de la destination que lui assigne l'art. 1^{er} de la présente loi.

Art. 8.

Ledit fonds est mis à la disposition du Conseil de Gouvernement, pour être administré et appliqué sous le contrôle de la chambre des comptes, conformément à un règlement que ce Conseil soumettra à Notre approbation, règlement qui sera basé sur la présente loi.

Art. 9.

Le compte de l'emploi du fonds sera présenté chaque année aux Etats.

Art. 10.

La partie du fonds qui restera disponible chaque année, toutes dépenses soldées, sera placée à intérêts, dont le produit concourra à pourvoir aux dépenses à imputer sur le fonds pour l'agriculture.

Art. 11.

L'impôt créé par la présente loi cessera d'être payé, dès que les intérêts de la partie placée en rentes, produiront une somme suffisante au paiement des dépenses annuelles.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial législatif et administratif de Notre Grand-Duché de Luxembourg, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

M. *Metz*, rapporteur de la 4^e section, propose la réduction de l'impôt, comme étant trop onéreux.

M. *Dams* demande si le fonds de l'ancienne commission ne subsiste plus en Hollande, et si cette commission n'a pas à établir son compte avec le Grand-Duché.

M. *le Président* trouve que pour subvenir aux nombreuses demandes en indemnité du chef de la perte de bétail, l'impôt n'est certes pas trop élevé, et déclare que le fonds qui existait en Hollande a été absorbé.

Sur la demande de M. *le Président*, la discussion est remise à la prochaine séance.

M. *Servais*, rapporteur de la section centrale pour le budget, déclare que la section centrale n'ayant que peu d'observations à faire sur le chapitre des recettes, il se réserve de les faire valoir lors de la discussion de ce chapitre.

L'assemblée s'ajourne au lendemain, neuf heures du matin, et met à l'ordre du jour :

1^o La discussion du projet de loi sur la création d'un fonds d'agriculture ;

2^o La discussion du budget. — Séance levée.

N° 38.

Séance du 24 novembre 1842.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *comme excusés* : MM. Augustin, le baron de Blochhausen et Scheffer.

Le procès-verbal de la séance du 25 novembre est approuvé.

L'ordre du jour appelle la discussion de la loi portant création d'un fonds spécial pour l'encouragement de l'agriculture.

M. le conseiller *Baltia* expose les motifs du projet.

Après une discussion sur le principe de la loi et sur la question s'il y a lieu d'ajourner le projet à l'année prochaine, l'assemblée décide que le projet est ajourné à l'année prochaine, sous réserve toutefois, que lors de la discussion du budget, il pourra être alloué une somme pour mettre l'administration à même d'assurer le service public pendant l'année 1845.

M. le *Président*, au nom du Conseil de Gouvernement, et en vertu des ordres de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, communique à l'avis de l'assemblée un projet de loi sur l'expropriation forcée en matière civile.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget.

M. le *Président* ayant accordé la parole à M. Ulveling, celui-ci, au nom du Conseil de Gouvernement, fait l'exposé suivant :

MESSIEURS,

Lorsque le Conseil de Gouvernement a eu l'honneur de vous présenter le budget, le 25 octobre dernier, il vous a fait remarquer que les ressources ordinaires du pays suffisaient pour assurer le service ordinaire du Gouvernement, et que si un concours de circonstances extraordinaires avait accumulé sur l'exercice de 1843 des dépenses accablantes, c'était un embarras financier momentané, auquel le Gouvernement était en situation de parer, sans devoir recourir à aucune majoration d'impôt, ni à aucune mesure

onéreuse aux contribuables. Il n'est entré alors dans aucun détail à ce sujet, par la raison qu'il voulait reculer autant que possible le moment où il établirait la situation financière, chaque jour pouvant et devant amener de nouveaux faits de nature à modifier sensiblement cette situation.

On attendait notamment, comme on attend encore aujourd'hui, une résolution de la Diète germanique, précisant l'époque de la mise sur pied de notre contingent. Le Gouvernement a demandé un attermoiement, mais à l'heure qu'il est nous sommes encore sans réponse. Nous attendons de même le renvoi du budget particulier des douanes, soumis à la sanction de Sa Majesté, et dont il sera parlé dans le cours de la discussion.

Quoi qu'il en soit, messieurs, le Conseil de Gouvernement vient maintenant compléter les aperçus qu'il vous a communiqués. Il vient vous démontrer par des chiffres que les ressources sont là pour faire face à toutes les exigences prévues, et dissiper toute incertitude que vous pourriez nourrir à cet égard.

Et d'abord, quelle est la nature du prétendu déficit qui ressort de la comparaison des recettes et des dépenses, renseignées dans le projet de budget imprimé ?

Ce sont des dépenses une fois à faire pour la première organisation du contingent, pour la construction de la route de Weiswampach, pour la construction du pont de Colmar, et pour l'achèvement du cadastre, qui constituent cette charge.

Quant à la partie relative au contingent, vous avez d'abord une somme de 78,558 fls. pour magasin d'habillement, art. 18, section 28, qui présente bien une dépense pour le moment, mais ce n'est qu'une avance dans laquelle le Gouvernement rentrera à mesure que les soldats compléteront leurs masses. Ainsi nos budgets subséquents y trouveront une source de recettes jusqu'à due concurrence. En passant, nous vous dirons au surplus, messieurs, que nous avons l'espoir fondé de faire d'importantes économies sur la plupart des allocations pour le contingent. Ainsi que la section centrale l'a fait remarquer, les deux budgets militaires (budget permanent et budget pour 1843) ont été faits à La Haye, et il ne nous restait que de les incorporer provisoirement dans le nôtre. Mais dans ce moment il s'élabore sur la manutention intérieure du contingent un règlement, dans lequel le principe est posé que le Conseil de Gouvernement aura l'administration militaire. Ce sera pour nous un grand surcroît de travail,

mais très probablement une occasion agréable de procurer au pays de grandes économies. Déjà le Conseil de Gouvernement s'occupe d'une nouvelle combinaison d'incorporation des hommes du contingent, tendant à un pareil résultat.

A l'égard de la dépense extraordinaire du contingent, je dirai encore, qu'au besoin on pourrait toujours alléger la charge, soit en ajournant à 1844 une partie des fournitures (d'après les probabilités ceci arrivera de fait), soit en reculant jusque-là une partie des termes de paiements.

Maia faisons abstraction de ces faits et circonstances, admettons les chiffres dans leur intégralité, supposons qu'il faille réaliser à la lettre toutes les dépenses extraordinaires prévues; eh bien, voici nos ressources pour les éventualités les plus désavantageuses possibles.

Les excédants de trois exercices ouverts maintenant s'élèvent d'après les écritures comptables, à fl. 396871 96
 Restent des pièces à régulariser pour..... 107531 01½

Ce qui réduit, si toutes les pièces sont exactes, les excédants de ces trois années 1839, 1840 et 1841 à..... 289338 94½

Sur lesquels on a transporté au budget des recettes de 1842..... 150000 00
 Reste en définitif..... 139338 94½

Vous savez qu'aujourd'hui les comptes ne se rendent qu'après la troisième année du budget, et que dès-lors les comptes mêmes ne peuvent être produits; la comptabilité va être simplifiée, l'exercice sera clos au 1^{er} octobre suivant.

Viennent les économies présumées sur 1842, d'après l'état de situation arrêté au 22 novembre court. 162641 16

(Les crédits pour le contingent seul présentent un excédant de florins 151,336-16; ils étaient de 224,000-00; tandis que d'après un relevé que vient de fournir le commandant des troupes, la dépense s'élèvera au 31 décembre prochain, à fl. 72663-84.)

Du reste l'état de situation est à la disposition de l'honorable assemblée.

à reporter... 301980 10½

Continuons :

D'après toutes les apparences il y aura de grands excédants de recettes sur 1842; nous les abandonnerons ici.

Nous renseignerons l'excédant constaté sur le chiffre porté hors ligne, pour droit de vin 8393 75

Nous avons notre part dans l'encaisse provincial emporté par l'agent du caissier général, en octobre 1830, objet qui vient d'être réglé par le dernier traité. Cet encaisse consistait pour les trois exercices ouverts alors, à fls. 106,690-33 $\frac{1}{2}$, dont le Luxembourg belge réclame la moitié; soit provisoirement la moitié pour nous, ci. 53345 16 $\frac{1}{2}$

Il nous revient, d'un autre côté, la moitié de l'encaisse des ressources provinciales existantes à Arlon au 20 juin 1839, consistant en une somme de francs 143,289-63; soit cette moitié fr. 71,644-81 $\frac{1}{2}$ ou fl. 33852 21

(Les fardes, relatives à ces différents objets, sont également à la disposition des Etats, ainsi qu'on a déjà eu l'honneur d'en prévenir plusieurs de ces messieurs.)

Nous portons en ligne de compte la moitié de ces ressources, de même que l'administration d'Arlon le fait dans ses budgets; la somme juste est à déterminer ultérieurement.

Arlon nous attribue la moitié; si le partage se fait d'après la population, nous aurons quelque chose de moins; d'après la base des contributions, nous aurons au-delà.

Et puis, messieurs, la partie domaniale du Grunewald nous offre une belle ressource. Nous nous proposons d'y faire une coupe extraordinaire de 15 mille florins; mais suivant les exigences des circonstances, nous pourrions de suite faire abattre du bois pour 80,000 fls.; posons ici seulement, comme réserve, un chiffre de 60000 00

Et nous arriverons à fls. 457571 23

Mais en arrière de cette réserve nous avons les économies pré-

sumées sur le budget même de 1843, qui, d'après les règles données par l'expérience des années antérieures, s'élèveront à plus de 100,000 florins.

(Une feuille de calculs de détail est au-dossier, pour mémoire.)

Cette dernière ressource, de même que celle indiquée immédiatement avant, sont, d'après toutes les probabilités, surabondantes.

Vous voyez, messieurs, que nous sommes en situation de réaliser en 1843 des moyens extraordinaires de près de 460,000 fls. pour des dépenses extraordinaires, dont plusieurs plus ou moins problématiques, et qui, au pis-aller, n'iraient pas seulement à 400,000 florins, déduction faite de 10,000 fl. sur l'estimation de la dépense du pont de Colmar.

Nous maintenons provisoirement le chiffre final du budget; car, bien que ce budget soit dans le cas d'éprouver plusieurs modifications dans les recettes comme dans les dépenses, il n'y aura pas d'altération sensible dans la balance définitive.

Nous sommes heureux de pouvoir ainsi rassurer complètement l'honorable assemblée, contre toute nécessité de recourir à une mesure quelconque onéreuse au pays, alors que dans la partie belge du Luxembourg, moins riche que le Grand-Duché, et où les impôts sont déjà beaucoup plus élevés que chez nous, une majoration considérable va venir les rendre plus lourds encore. Au milieu d'embaras de comptabilité extraordinaires, nous parviendrons, nous aimons à l'espérer, à maintenir les impôts à un taux auquel aucun pays voisin ou similaire ne pourra de sitôt descendre les siens. D'après une publication semi-officielle belge, qui date de quelques jours, la moyenne des impôts payés en Belgique serait de 22 frs., en France de 26, en Hollande de 35 et en Angleterre de 46.

Eh bien! si l'habitant belge met une espèce de fierté à dire qu'il ne paie que 22 francs du cent, alors que ses voisins en acquittent 26, 35 et 46, le Luxembourgeois grand-ducal ne doit-il pas voir avec satisfaction qu'il n'en paie pas 13.

Un honorable membre de l'assemblée s'est livré au même calcul que moi, et il trouve que la moyenne du Luxembourgeois s'élève à peine à 6 fl. Vous voyez donc que mon chiffre n'est pas exagéré.

Si vous pensez seulement, messieurs, que la contribution foncière paie chez nous, pour charges publiques, seulement 12 cents additionnels, et que dans le Luxembourg belge elle va en acquitter 51, sinon 53, vous concevrez qu'on pourrait facilement se créer de nouvelles ressources, sans aggraver sensiblement la position du

contribuable, sans lui donner lieu à se plaindre; mais on n'en viendra pas à cette nécessité, à moins de désastres imprévus.

Nos efforts tendront au contraire à faire persévérer le Gouvernement dans la voie des dégrèvements dans laquelle il est entré.

En résumé, notre avenir financier nous préoccupe naturellement, mais il ne nous effraie nullement.

Nous le répétons avec satisfaction, nous ferons face à tout au moyen des ressources disponibles.

Cet exposé répond à l'ingrès du rapport de la section centrale.

Je prendrai maintenant l'honneur de présenter à l'assemblée encore une seule observation générale sur le rapport, tandis que les explications demandées sur des objets particuliers seront données dans le cours de l'examen du budget.

Cette observation, messieurs, s'applique à la proposition de la section centrale tendant à jeter dans la seconde partie du budget toutes les recettes et toutes les dépenses qui ne portent pas un caractère de fixité bien tranché, qui peuvent varier plus ou moins d'une année à l'autre, ce sont ses mots : par conséquent elle désire nommément que la contribution personnelle, les patentes et autres recettes, de même que les dépenses qui sont sujettes à varier quant à la hauteur de leurs chiffres, figurent dans cette seconde partie au lieu d'être renseignés dans la première. Ici la section se méprend évidemment sur le sens de la Constitution d'États.

L'article 30 dit d'abord que la première partie du budget contient les recettes et les dépenses *ordinaires* et invariables.

Ce dernier mot, messieurs, peut embarrasser pour un instant et induire en erreur. C'est ce qui arrive si on le prend dans son acception ordinaire relativement au chiffre.

Mais une telle interprétation est impossible; car à part la liste civile et les 1500 fls. pour les États, vous n'avez aucune recette ni aucune dépense qui ne varie d'une année à l'autre quant à sa hauteur. On dirait que la Constitution a senti l'embarras; elle se hâte d'ajouter aux mots recettes et dépenses ordinaires et invariables, ceux-ci : *qui résultent du cours naturel des choses*. Voilà la pensée de la Constitution bien nettement précisée. Elle veut que toutes les dépenses qui sont une suite naturelle de l'organisation des pouvoirs d'après la Constitution et des divers services administratifs, dépenses qui se représentent ordinairement et régulièrement chaque année, n'importe que leur chiffre varie

ou non, soient fixées d'une manière permanente dans la première partie du budget, afin que le Gouvernement ait sous la main les moyens d'assurer en tout temps la marche régulière de toutes les parties du service, sauf cependant, ajoute la Constitution, le cas dans lequel des modifications de chiffres gagneraient de l'importance ou que des recettes ou des dépenses viendraient à changer ou à cesser totalement, cas dans lesquels le Roi ferait régulariser la chose par des dispositions spéciales lors de la discussion du budget annuel.

Une fois que vous admettez que la première partie du budget doit présenter les dépenses ordinaires qu'exigent les divers services pour leur marche normale, vous ne pouvez pas vous refuser à y porter les recettes ordinaires destinées à faire face à des dépenses; ce sont deux choses corrélatives dont l'une ne va pas sans l'autre.

S'il vous restait encore un doute à ce sujet, vous pourriez le dissiper de suite en consultant les budgets décennaux des Pays-Bas. En effet, messieurs, l'article 30 de notre Constitution d'États est emprunté aux articles 122, 123 et 124 de l'ancienne loi fondamentale.

Ce qui est dit ici à l'égard des budgets décennaux s'entend de notre budget permanent. Et pour établir notre budget permanent, nous n'avions pas de guide plus sûr à suivre que les budgets décennaux : la chambre des comptes et le Conseil de Gouvernement ont été unanimes à ce sujet. Or, voyez les budgets décennaux arrêtés en 1829, époque où l'esprit libéral avait certes la voix haute aux États-Généraux. L'ingrès seul commenterait suffisamment notre article 30 pour fixer toute incertitude.

« Ayant pris en considération », dit le pouvoir législatif, « que la première partie du budget contiendra toutes les dépenses » (toutes les recettes) ordinaires, fixes et constantes qui résultent » du cours habituel des choses. — On va plus loin.... et qui se » rapportent plus particulièrement à l'état de paix. »

Ainsi le législateur a été d'accord que la première partie du budget devait contenir toutes les recettes et dépenses ordinaires, n'importe leur nature ni leur chiffre, nécessaires pour faire marcher régulièrement les services dans un sens normal.

Les budgets mêmes ont été votés en conséquence; ainsi contribution personnelle, patentes, accises, droits d'entrée et de sortie, certes tous revenus sujets à varier, ont été portés à la

première partie jusqu'à concurrence des dépenses ordinaires et constantes.

Nous n'avons pu faire autrement que de suivre ces errements.

Les considérations qui viennent d'être développées s'opposent aussi à ce que nous consentions à porter les minimum des traitements dans la première partie et d'abandonner les maximum à la seconde.

Les traitements et les dépenses des corps et des catégories d'employés créés par des arrêtés royaux, organiques et autres, doivent figurer dans la première partie dans toute leur intégralité. Les sommes ne seront pas toutes dépensées, l'expérience le démontre suffisamment, mais les crédits doivent être là, afin que l'action de Sa Majesté ne soit pas gênée s'il veut tenir les collèges ou services au complet; on compliquerait d'ailleurs singulièrement la comptabilité par de doubles imputations et de doubles écritures.

Il ne sera pas pour cela dépensé un cent de plus. Il vous sera rendu compte de tout; vous aurez à disposer sur les transferts d'un chapitre à l'autre, ainsi le veut l'art. 23 du règlement des finances, et aucune opération financière intéressant le pays, ne peut vous échapper.

A la règle indiquée nous avons toutefois fait une exception toute en faveur des Etats. C'est l'article des pensions que nous avons porté dans la seconde partie, bien que ce soit une dépense qui se reproduit régulièrement; mais nous avons pensé qu'il s'agissait ici d'une charge importante, qui n'est pas liée intimement au maintien des services, qui est composée d'éléments essentiellement variables et incohérents, et qu'il convenait de faire passer dans ses détails sous les yeux de l'honorable assemblée.

Une erreur est cause que le dernier article du budget : *dépenses extraordinaires et imprévues*, n'a pas été assigné à la 2^e partie. Ce changement peut avoir lieu si l'assemblée le désire.

Pour le surplus nous devons maintenir les deux divisions telles qu'elles sont établies.

L'assemblée, sur la proposition de M. le Président, décide que le détail des ressources disponibles pour couvrir l'excédant des dépenses, sera vérifié par la section

centrale et s'ajourne à cet effet à quatre heures de l'après-midi, pour continuer la discussion du budget.

Séance levée.

N° 39.

Séance du 24 novembre 1842.

La séance est ouverte à quatre heures de l'après-midi.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *comme excusés* : MM. Augustin, le baron de Blochausen, Scheffer.

Le procès-verbal de la séance du matin est approuvé.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget.

M. *Emm. Servais*, comme rapporteur de la section centrale, dit que la vérification des ressources, pour couvrir l'excédant des dépenses, a prouvé l'exactitude de l'exposé de ses moyens, si ce n'est quant à la somme à provenir de l'encaisse provincial de 1850.

Il ajoute que si même ces ressources peuvent couvrir l'excédant actuel des dépenses sur les recettes, l'avenir du pays est loin d'être rassurant sous le rapport de ses finances; en épuisant cette année toutes les ressources, sans que même un seul article pour dépenses éventuelles ne figure au budget, la position du pays ne peut que sembler très-fâcheuse et devenir critique pour les exercices suivants, et dès-lors on ne doit pas se faire illusion sur l'avenir; et il serait peut-être déjà préférable d'augmenter dès à présent les contributions, lesquelles peuvent, sans devenir encore onéreuses, supporter une augmentation, afin qu'au moyen de ces nouvelles ressources, le pays puisse, le cas échéant, satisfaire aux réclamations qui pourraient lui être faites de la part de la Hollande, concernant la dette.

M. *Jurion* ne voit pas la situation du pays sous un point de vue aussi défavorable que le préopinant; il trouve que malgré la position exceptionnelle de cette année,

les ressources du pays sont plus que suffisantes pour couvrir les dépenses ; il entre dans des calculs, tendant à démontrer que les exercices suivants, loin de faire ressortir un déficit, laisseront des encaisses, et il déclare ne pas comprendre comment et pour quel motif le préopinant a pu voir la situation du pays sous un point de vue aussi défavorable et réclame dès maintenant une augmentation d'impôts.

Quant à la dette de la Hollande, l'orateur ne voit pas la probabilité d'une réclamation de ce chef, laquelle, le cas échéant, si une liquidation devait avoir lieu, ne serait pas à craindre pour le pays.

M. le *Président*, après quelques éclaircissements donnés à l'assemblée sur la dette hollandaise, déclare que tout en ne partageant pas l'opinion que l'on ne fera pas de réclamation de ce chef, cette question ne doit nullement inquiéter le pays, lequel, si cette réclamation tardait à être demandée par la Hollande, devrait même être provoquée par le Grand-Duché ; il ajoute que si pour cette année les ressources du pays sont insuffisantes pour subvenir à toutes les dépenses, le pays doit être entièrement rassuré pour l'avenir, où toutes les dépenses extraordinaires de cet exercice ne se reproduiront plus.

M. *Emm. Servais* ayant, après de nouveaux développements, déclaré nullement partager la tranquillité des préopinants sur la situation financière du pays, son opinion est derechef combattue par MM. Simons, Ledure, Metz, Jurion et par M. le conseiller Uveling.

La discussion générale est close et l'assemblée passe à celle des articles du budget.

Elle commence par l'examen de la première section du budget des dépenses, intitulée : *Conseil de Gouvernement*.

L'art. 1^{er} est mis en discussion, avec l'observation de la section centrale.

Cet article, mis aux voix, est maintenu dans la 1^{re} partie, au chiffre de fl. 40000.

L'art. 2 est mis en délibération.

Après une discussion sur le véritable sens de l'art. 50 de la Constitution, en ce qui concerne les articles qui doivent figurer dans la partie invariable et dans la partie variable du budget, l'assemblée décide que cet article doit figurer dans la seconde partie, ainsi que tous les articles analogues du budget, comme ayant un caractère essentiellement variable.

En conséquence de cette décision, l'art. 2, adopté au chiffre de fl. 5000, est placé dans la 2^e partie.

Les articles 3 et 4 sont successivement mis aux voix et adoptés aux chiffres respectifs de fls. 2400 et 1000, et, par suite de la décision prise, figurent dans la 2^e partie.

Sur la proposition de la section centrale, d'accord avec le Conseil de Gouvernement, l'assemblée décide qu'il est ajouté à la 1^{re} section un article additionnel pour achat de livres, d'une somme 100 fl., figurant également dans la partie variable du budget.

L'assemblée passe à la discussion de la 2^e section, intitulée : *Cour supérieure de justice*.

L'art. 1^{er}, mis aux voix, est adopté et maintenu dans la 1^{re} partie, par fl. 27000.

Les art. 2 et 3, mis aux voix, sont également adoptés aux chiffres respectifs de fl. 700 et 310, et portés dans la 2^e partie.

Sur la proposition de la section centrale, d'accord avec le Conseil de Gouvernement, l'assemblée adopte un article additionnel de fl. 200 pour achat de livres, et décide que cette somme figure dans la partie variable.

La 5^e section est mise en délibération.

L'art. 1^{er} est adopté et maintenu dans la 1^{re} partie, au chiffre de fl. 13600.

Les art. 2 et 3, mis aux voix, sont également adoptés, aux chiffres respectifs de fl. 750 et 425, et transportés dans la 2^e partie.

La 4^e section est mise en discussion.

L'art. 1^{er} est adopté et maintenu dans la 1^{re} partie, au chiffre de fl. 11,000.

Les art. 2 et 3, mis aux voix, sont également adoptés aux chiffres respectifs de fls. 650 et 225, et transportés dans la 2^e partie.

L'assemblée décide qu'un article additionnel de fl. 100 est ajouté dans la 2^e partie, pour achat de livres.

L'assemblée s'ajourne au lendemain, neuf heures du matin, pour la continuation de la discussion.

Séance levée.

N^o 40.

Séance du 25 novembre 1842.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents : *sans congé*, M. Witry ; *comme excuses*, MM. Augustin, le baron de Blochausen et Scheffer.

L'ordre du jour appelle la continuation de l'examen du budget.

L'assemblée passe à la section 5 du chapitre des dépenses, intitulée : *Justices de paix*.

L'article 1^{er}, traitement des juges de paix, est mis en discussion.

M. Gellé, conseiller de Gouvernement, déclare que le Conseil de Gouvernement ne peut adhérer aux conclusions de la section centrale, tendant à accorder aux juges de paix de la campagne un traitement de 700 fls., à celui de Dickirch, 800 fls., et à celui de Luxembourg, 900 fls.

M. E. Servais dit que les considérations qui ont porté la section centrale à proposer une majoration de traitement, consistaient à établir une proportion plus juste entre ces traitements et ceux des juges, et à mettre les juges de paix dans la position de pouvoir occuper leur poste avec plus de dignité, surtout que leur compétence étant

augmentée, les connaissances requises assujétissent à des dépenses très-considérables pour les acquérir.

M. *A. Pescatore* voit avec plaisir que l'administration défend les fonds du pays, et admettant même qu'il faille des juriconsultes pour occuper ces places, il trouve qu'un traitement de 500 fls., outre les émoluments attachés à ce poste, est une rétribution plus que suffisante pour des stagiaires qui seront pour la plupart appelés à les occuper, et il considère cette rétribution comme très-avantageuse pour le cas où des propriétaires rempliraient ces fonctions.

M. *Metz* soutient qu'admettre que les places de juge de paix soient occupées par des stagiaires, serait admettre aussi que la justice puisse être stagiaire : le juge de paix étant seul pour rendre ses jugements, qui sont parfois assez importants, doit posséder autant de connaissances qu'un juge, et, partant de ce principe, sa position doit être égale à celle d'un juge, afin qu'il soit en situation de pouvoir honorablement couvrir les dépenses inhérentes à son emploi et s'occuper tout uniquement de l'accomplissement des devoirs que lui imposent ses fonctions.

M. *Jurion* dit que la section centrale a été guidée dans sa proposition, tant par la comparaison du traitement avec celui d'un juge que par la position actuelle du Grand-Duché : les attributions des juges de paix n'étant plus les mêmes que celles fixées par la loi de 1790, le juge de paix doit faire des études plus spéciales et doit être mis à même de commander la considération publique ; pour obtenir ce résultat, on doit bien rétribuer ces fonctions ; il ne voit pas pourquoi ces places ne seraient à l'avenir données qu'à des stagiaires, puisque les jeunes gens du pays n'étant plus admis aux emplois publics en Belgique, et l'Allemagne ne leur présentant pas de véritables ressources, n'auront plus le choix des places ; et après avoir dépensé leur patrimoine pour acquérir les connaissances nécessaires, se trouveront heureux d'être appelés à ces

fonctions ; il ajoute que dans tous les pays voisins on prend l'initiative pour améliorer le sort des magistrats de l'ordre judiciaire ; les Etats du Grand-Duché ne doivent pas rester en arrière.

M. *Willmar*, faisant valoir quelques considérations quant aux dépenses auxquelles sont assujétis les juges devant habiter les villes, en comparaison de celles des juges de paix habitant les campagnes, pense qu'il faut fixer le minimum des traitements des juges de paix à 600 fls. dans les campagnes et à 7 et 800 fls. dans les villes de Diekirch et Luxembourg, sauf à accorder aux titulaires un maximum de traitement après dix années de service : il formule sa proposition de la manière suivante.

« J'ai l'honneur de proposer de fixer le traitement
 » des juges de paix à fls. 800 pour Luxembourg,
 » à fls. 700 pour Diekirch,
 » à fls. 600 dans les autres cantons,
 » avec droit à florins 100 d'augmentation de traitement
 » après dix années d'exercice des fonctions judiciaires. »

La proposition de la section centrale est mise aux voix. Elle n'est pas adoptée.

La proposition de M. *Willmar* est ensuite mise aux voix et adoptée.

En conséquence, l'article 1^{er} portant fls. 6752 » sera porté à fls. 8515, qui figureront dans la partie invariable du budget.

L'assemblée décide que les greffiers auront la moitié du traitement normal des juges de paix, et l'article est ainsi émarginé à la partie invariable pour fls. 5450.

L'assemblée passe à l'examen de la 6^e section intitulée *Dépenses générales concernant l'administration de la justice.*

L'article 1^{er} est adopté pour le chiffre de fls. 1120, et conservé dans la partie invariable du budget.

Les art. 2, 3 et 4 sont aussi successivement adoptés.

par fls. 450, 1250 et 15500, mais portés à la 2^e partie du budget.

L'assemblée passe à l'examen de la 7^e section concernant *la chambre des comptes*.

La section centrale ayant proposé d'examiner si les fonctions de la chambre des comptes ne pourraient pas être déléguées à un corps judiciaire,

M. A. *Pescatore*, tout en se déclarant pour le maintien de cette institution qui est destinée à présenter à la fois une garantie au Gouvernement et au citoyen, pense que cette administration pourrait être par la suite transportée à la cour supérieure de justice, et il propose de placer le chiffre de l'art. 1^{er} de cette section dans la partie variable.

M. le *Président*, après avoir démontré toute l'importance de cette institution pour le maniement des fonds de l'État, déclare que ne relevant que du Souverain, ce corps est aussi solidement constitué que toutes les autres administrations, et que les États ne sont pas compétents pour voir si un corps constitutionnellement établi peut être supprimé, et ses attributions être transportées ailleurs.

Après ces observations, l'art. 1^{er} étant mis aux voix, est adopté au chiffre de fls. 12100 et conservé dans la partie invariable.

Les articles 2, 3 et 4 sont successivement adoptés aux chiffres respectifs de fls. 450, 120 et 500, placés dans la 2^e partie.

La section 8, *Recette générale*, est mise en délibération.

L'art. 1^{er} est adopté et maintenu dans la 1^{re} partie au chiffre de fls. 4900.

L'art. 2 est adopté également et porté dans la 2^e partie par fls. 200.

La section 9, intitulée *Administration des contributions et accises*, est mise en discussion.

L'art. 1^{er} est adopté et conservé dans la partie invariable au chiffre de fls. 26851 40.

L'art. 2 est mis en délibération.

M. le conseiller *Ulveling* dit que cet article est maintenant susceptible d'une réduction.

Depuis la présentation du budget, le Conseil de Gouvernement, après assez de démarches et à l'aide du nouveau règlement des finances, est parvenu à extirper un abus consacré dans les dispositions relatives à la régie du sel. Suivant ces dispositions, les entreposeurs de sel versent les produits de leurs bureaux aux receveurs des contributions qui en prélèvent des remises, que l'on a cherché à économiser au profit du trésor. D'après les arrangements pris, ces produits seront versés directement au trésor, à partir du 1^{er} janvier 1845. Il en résultera une économie de près de 2000 fls.

A Luxembourg, l'ancien état de choses sera maintenu, parce que le receveur de l'État qui reçoit les droits sur le sel est à traitement fixe. Il ajoute qu'une petite indemnité est cependant dans le cas d'être votée aux entreposeurs de sel du dehors, pour les indemniser des transports de fonds, et il propose, au nom du Conseil de Gouvernement, d'accord avec la chambre des comptes, d'allouer pour l'entreposeur de Wilz un quart p. % de ses recettes, et pour ceux d'Ettelbruck et de Remich un cinquième p. %, et qu'ainsi cette indemnité pouvant s'élever ensemble à peu près à fls. 215, l'économie qui restera en définitive est de fls. 1800, lesquels seraient dès-lors à déduire.

D'après ces observations, l'art. 2 est réduit de florins 22100 à 20000, et placé dans la partie *variable*.

Les art. 3, 4, 5, 6, 7 et 8, placés également dans la partie *variable*, sont adoptés aux chiffres respectifs de 500, 1500, 550, 1000, 500 et 1600.

L'assemblée passe à l'examen de la 10^e section intitulée *Administration de l'enregistrement et des domaines*.

L'art. 1^{er} mis aux voix est maintenu dans la 1^{re} partie et adopté par fls. 11200.

Sur les observations de M. le conseiller *Ulveling*, que

le droit de navigation présentait une économie de 500 fl. par la nomination des receveurs à traitement fixe, l'art. 2 est réduit de fls. 16155 à fls. 15855, et porté dans la 2^e partie.

Les art. 3, 4, 5 et 6 sont successivement adoptés et placés dans la 2^e partie aux chiffres respectifs de 1600, 500, 1500 et 500.

L'art. 7 porté par fls. 200 est biffé comme devenant sans objet, et

L'art. 8 est adopté au chiffre de 1200 placé dans la 2^e partie.

La 11^e section concernant le cadastre est mise en délibération.

L'art. 1^{er} est mis en discussion.

L'assemblée décide que le chiffre de florins 6500 sera porté dans la 2^e partie.

L'art. 2 est également adopté et maintenu dans la 2^e partie au chiffre de 25579 15.

La séance est suspendue jusqu'à trois heures de l'après-midi pour la continuation de l'examen du budget.

N^o 41.

Séance du 25 novembre 1842.

La séance est reprise à trois heures de l'après-midi.

Tous les membres sont présents à l'exception de MM. Augustin, le baron de Blochausen et Scheffer, *excusés*.

L'assemblée reprend la discussion du budget.

La section 12 intitulée *Travaux publics* est mise en délibération.

M. le conseiller *Pescatore*, exposant les motifs des allocations du budget, dit que par suite de la nouvelle organisation, l'art. 1^{er} devra essayer quelques modifications, et il propose de porter le chiffre de 14100 à 15900, ce chiffre représentant les appointements :

1° de l'ingénieur en chef, frais de bureau compris, par florins.....	2200
2° d'un ingénieur de 1 ^{er} classe.....	1800
d'un ingénieur de 2° classe.....	1500
3° 2 conducteurs à fls. 900.....	1800
2 id. 700.....	1400
4° 2 aides temporaires à 500.....	1000
1 id. 450.....	900
5° 1 architecte provincial.....	700
6° 11 piqueurs cantonaux.....	2600
Ensemble.....	<u>15900</u>

Cet article porté à cette somme est adopté et placé dans la 1^{re} partie.

Les art. 2, 5 et 4 sont successivement mis aux voix et adoptés aux chiffres respectifs de fls. 1600, 58000 et 10000, et placés dans la 2^e partie.

L'art. 5 est mis en délibération.

M. *Willmar* propose d'élever l'article à fls. 17559 75, pour augmenter de 2000 fls. la somme allouée pour le mobilier du palais de justice à Luxembourg.

Cette proposition appuyée par M. A. Pescatore est adoptée, et partant l'article est porté dans la 2^e partie au chiffre de fl. 17559-75.

MM. Dondelinger, Pondrom, Putz et Hoffmann proposent d'affecter fl. 25000 à la construction de la route d'Echternach.

M. *le Président* donne aussi lecture d'une pétition du conseil communal de Clervaux, qui demande l'embranchement d'une route de Clervaux à Marnach à la route de Hosingen à Weiswampach, et d'affecter pour la construction de cet embranchement la somme restante du crédit porté pour l'achèvement de la route de Weiswampach, ou au moins un subside pour l'acquisition du terrain nécessaire à cet embranchement.

Cette proposition et cette pétition donnent lieu à des observations de la part de plusieurs membres, par suite

desquelles M. Jurion propose de porter le chiffre de l'article 6 de fl. 137400 à fl. 150000, pour affecter la différence à la route d'Echternach, et s'il y a lieu, à l'étude et à l'acquisition du terrain où serait établie la communication entre Marnach et Clervaux.

Cette proposition est adoptée, et l'art. 6 porté au chiffre de fl. 150000 dans la 2^e partie.

L'art. 7, sur la proposition de M. Jurion, est augmenté de 50 fl., pour être affectés au loyer du tribunal de Diekirch, partant l'article figure à la 2^e partie par florins 2726-25.

L'assemblée passe à l'examen de la section 15, *Administration forestière*.

L'art. 1^{er} est mis en discussion.

Cet article est adopté sous la réserve que les 450 fl. pour chevaux aux gardes-généraux seront biffés, s'ils sont compris dans le chiffre de fl. 25400, lequel reste dans la 1^{re} partie.

L'art. 2 est mis en délibération.

M. le conseiller Baltia propose de majorer la somme portée de 1000 fl. pour couvrir les frais de la coupe extraordinaire à faire dans le Grunenwald.

Cette proposition est adoptée, et l'article porté dans la 2^e partie, au chiffre de fl. 2550.

Les art. 3 et 4 sont également adoptés, et figurent à la 2^e partie, aux chiffres respectifs de 200 et 100 fl.

L'assemblée passe à l'examen de la section 14, *Régie du sel*.

L'art. 1^{er} mis aux voix est adopté, et placé dans la 2^e partie par fl. 70000.

M. Ulveling, conseiller du Gouvernement, propose d'ajouter un article additionnel de fl. 220 pour couvrir les frais d'envoi de fonds des entrepreneurs de la régie.

Cette proposition est adoptée, et les fl. 220 seront placés dans la 2^e partie.

La section 15 intitulée *Postes* est mise en délibération.

M. le conseiller Gellé ayant exposé les motifs des allocations de cette section, l'assemblée adopte l'art. 1^{er} et le conserve dans la 1^{re} partie au chiffre de fl. 14450.

Les art. 2, 3, 4 et 5 sont aussi successivement adoptés, l'art. 2 au chiffre de fl. 150, placé dans la 2^e partie, l'article 3 conservé dans la 1^{re} partie par fl. 4480-51, et les art. 4 et 5 sont conservés dans la 2^e partie par fl. 9800 et 550.

L'art. 1^{er} de la 16^e section concernant les *Poids et mesures*, est adopté et conservé dans la 1^{re} partie au chiffre de fl. 1200.

L'assemblée passe à la section 17, *Garantie des ouvrages d'or et d'argent*.

L'article, par suite de la nouvelle organisation de l'administration, est réduit à fl. 550 et conservé dans la 1^{re} partie.

La section 18 intitulée *Art de guérir* est mise en délibération.

L'art. 1^{er} est réduit à 900 fl., qui sont conservés à la 1^{re} partie, et il est décidé que les 1000 fl. retranchés seront reportés à l'article de la commission d'agriculture.

Passant à la section 19, *Instruction publique*, M. le conseiller Gellé expose les motifs de l'allocation, et pense que la proposition de la section centrale doit être différée jusqu'à l'organisation.

L'art. 1^{er} mis aux voix est adopté, et conservé à la 1^{re} partie au chiffre de fl. 14962-64; l'art. 2 est également adopté, mais placé dans la partie variable par fl. 10000.

L'assemblée passe à l'examen de la section 20, intitulée *Clergé*.

Après l'exposé des motifs des allocations de cette section par M. le conseiller Gellé et par M. le Président, et des observations présentées par les mêmes, en réponse à celles formulées par la section centrale,

M. Jurion propose de réduire l'art. 1^{er} de fl. 10000, à cause du grand nombre de vicariats qui sont vacants,

et qui selon lui ne seront point occupés dans l'année, et demande la mise aux voix de chacune des propositions de la section centrale.

M. le *Président* met d'abord aux voix s'il y a lieu de réduire le traitement du secrétaire du vicaire apostolique à 600 fls. dans la partie fixe, et à n'allouer les 400 fls. que dans la partie variable.

Cette proposition n'est pas adoptée.

La proposition de la section centrale de réduire le chiffre de 1600 fl., attendu que trois professeurs pour le séminaire seraient suffisants, est mise aux voix et adoptée.

La proposition de M. Jurion relative à la réduction de 10000 fl., est également mise aux voix et adoptée.

Le chiffre de cette section est partant réduit à florins 126985, et conservé dans la 1^{re} partie.

L'art. 1^{er} de la section 21, *des Prisons*, est adopté et conservé à la 1^{re} partie par fl. 2494-50.

Les art. 2, 3 et 4 sont également adoptés, mais placés dans la partie variable aux chiffres respectifs de 17572-62, 520 et 115.

La section 25 est mise en délibération.

M. *Willmar* déclare, sur les observations de la section centrale, que si la gendarmerie devait être incorporée dans le contingent, l'institution serait entièrement dénaturée, et le découragement ne pouvant manquer de s'y mêler, il conviendrait beaucoup plus de supprimer entièrement le corps; il ne pense pas non plus qu'on puisse remplacer le major par un lieutenant, parce qu'une telle substitution compromettrait non-seulement la discipline qui distingue la gendarmerie, et la considération dont elle jouit, mais encore le service dont elle est chargée et qui doit être dirigé par un chef ayant de l'expérience, de l'influence et une position sociale assez élevée; il craint que la similitude du costume détruirait tout le prestige qui s'attache à l'uniforme même de la gendarmerie, établirait entre elle et les autres troupes du contingent une

solidarité qui ne saurait exister, et ne manquerait pas de provoquer des usurpations de pouvoir; enfin il pense devoir proposer de supprimer la gendarmerie plutôt que de l'incorporer dans le contingent.

M. le *Président* répond que l'administration cherchera à sauver une institution aussi utile, et surtout à la maintenir sous la direction d'un chef distingué, et que l'assemblée peut se reposer à cet égard sur le Conseil de Gouvernement.

Après quelques observations faites encore par MM. Metz, Jurion et A. Pescatore, l'assemblée adopte la section 22 aux chiffres proposés, avec la réserve que les art. 1 et 5 figureront seuls dans la 1^{re} partie.

L'assemblée décide que la section 25, *Chambre de commerce*, sera portée de fl. 150 à fl. 250, avec l'ajoute au libellé des mots *et achat de livres*.

Les sections 24 et 25 sont également allouées aux chiffres proposés, qui figureront dans la 2^e partie.

La section 26 étant mise en délibération, les art. 1, 2, 5 et 4 sont alloués successivement.

M. le *conseiller Baltia* propose d'ajouter à l'art. 5 la somme de 1000 fls., retranchée de la section 18; cette proposition est adoptée, ainsi que celle d'allouer la somme de fl. 250, au secrétaire de la commission d'agriculture, et de fl. 1400 pour perte de bétail, abattu par ordre de l'autorité.

Cet article portera donc fl. 2650.

Les art. 6, 7, 8 et 9 sont aussi successivement adoptés et conservés avec tous les autres articles de cette section dans la 2^e partie.

L'assemblée s'ajourne au lendemain, huit heures du matin, pour la reprise de la discussion du budget.

Séance levée.



N^o 42.

Séance du 26 novembre 1842.

La séance est ouverte à huit heures du matin.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents : *sans congé*, MM. Richard et Witry ;
comme excusés, MM. Augustin, le baron de Blochausen,
Scheffer.

Les procès-verbaux des séances des 24 et 25 novembre
sont approuvés.

La section 27, concernant les commissaires de district,
est mise en délibération.

Après diverses observations faites, tant sur le taux du
traitement à accorder aux secrétaires de commissariats,
que sur le chiffre des frais de bureau, plusieurs proposi-
tions sont faites de fixer une somme globale qui serait
mise à la disposition du Gouvernement, pour couvrir et
les traitements des commissaires de district, de leurs
secrétaires, et les frais de bureau.

M. le *Président*, sur ces diverses propositions, propose
d'allouer une somme de fl. 7000.

L'assemblée adopte cette proposition et décide que 6500
florins seront maintenus dans la 1^{re} partie et 700 florins
figureront dans la 2^{de} partie.

La section 28, intitulée *Contingent fédéral*, est mise en
discussion.

Plusieurs membres, trouvant une grande exagération
dans les chiffres proposés, demandent une réduction glo-
bale sur l'ensemble de cette dépense, et proposent de
porter, à l'exception de l'art. 1^{er}, tous les autres articles
dans la 2^{de} partie.

L'assemblée décide que l'art. 1^{er} est conservé dans la
1^{re} partie au chiffre de fls. 55500, et que sur l'ensemble
des autres articles qui sont portés à la 2^{de} partie sera
déduite une somme de fls. 40,000.

L'assemblée passe à l'examen de la section 29 : *Etats du Grand-Duché*.

M. Dams propose d'indemniser les trois membres de l'assemblée qui ont été députés à La Haye, des frais de leur déplacement, et de leur voter des remerciements pour le service qu'ils ont rendu aux Etats.

MM. Pescatore, T., Metz et le baron de Tornaco déclarent ne vouloir accepter aucune indemnité.

L'assemblée vote des remerciements aux trois députés, ordonne qu'il en soit fait mention au procès-verbal, et qu'ils leur soient exprimés dans une dépêche que leur adressera le bureau au nom des Etats.

L'art. 1^{er} est adopté au chiffre de fls. 1500 et conservé dans la partie invariable.

L'assemblée adopte la proposition de la section centrale, d'allouer 150 fls. au budget, pour rétribuer le commis-rédacteur du compte-rendu, et décide que ce chiffre figurera dans la 2^e partie.

Il est passé à la discussion de la section 50, concernant la chancellerie Luxembourgeoise à La Haye.

L'article 1^{er} est adopté et conservé dans la 1^{re} partie, avec l'ajoute de 200 fls. pour augmentation de traitement accordée à l'archiviste de la chancellerie ; l'article porte ainsi un chiffre de fls. 16,541.

La section 51 est mise en délibération.

L'art. 1^{er} est adopté et conservé dans la 1^{re} partie, au chiffre de fls. 4500.

L'art. 2 est également adopté, mais transporté dans la 2^{de} partie par fls. 8000.

La section 52, intitulée : *Douanes* (frais à charge du Grand-Duché), est mise en discussion.

M. le conseiller *Ulveling*, après quelques développements fournis sur les allocations de cette section, propose de changer l'intitulé de l'art. 1^{er} en ce sens : *Traitements et autres dépenses déterminées dans le budget spécial de la direction des douanes*, et de porter le chiffre à fl. 14,415

53 cts. dans la 1^{re} partie. Il propose en outre de retrancher les art. 2, 3 et 4, et d'allouer un article de fl. 515-45 pour « Rétribution et gratification à des receveurs et autres employés grands-ducaux qui prêtent leur concours » aux employés de la douane, y compris les dépenses im-
» prévues. »

L'assemblée adopte ces propositions et décide que l'article 1^{er} figurera dans la 1^{re} partie et l'article 2 dans la seconde partie.

La section 53, intitulée : *Liste civile*, est mise en délibération.

MM. André, Motté, le baron du Prel, Rausch, Faber, P.-C. Wurth, Wellenstein, Schanus, L.-J. Servais, J.-M. Neumann, Hoffmann, Dams, le b^{on} de Tornaco, remettent sur le bureau une proposition écrite de la teneur suivante :

« Les soussignés ont l'honneur de faire la proposition
» de ne fixer la liste civile que pendant le courant de la
» prochaine session, et de se rapporter entièrement à Sa
» Majesté pour la somme qui sera nécessaire pour l'exer-
» cice de 1845. »

M. Dams, pour développer cette proposition, s'exprime dans les termes suivants :

L'assemblée paraissant se partager en deux grandes fractions sur le chiffre de la liste civile, et cette dissidence étant fondée sur la manière différente de juger de l'état financier du pays, les signataires n'ont été mus que par le désir de voir décider à l'unanimité, une question aussi délicate qu'importante. Il serait en effet à déplorer que l'incertitude, les doutes qui s'élèvent sur la situation financière future du pays, pussent, dès le premier abord où les éléments épars et indéterminés de l'économie intérieure sont rassemblés, donner au pays le spectacle du désaccord, alors que la conformité de vues et le dévouement au pays ont jusqu'à présent guidé le Gouvernement et les Etats; il déclare que les signataires ne se dissimulent pas non plus qu'ils regardent leur proposition comme étant

de nature à provoquer de la part du Gouvernement les économies les mieux entendues.

Cette proposition, ajoute-t-il, n'a rien d'extraordinaire, elle est conforme à l'état des choses. Si dans un grand Etat il y a nécessité de voter, lors de sa fondation, la liste civile, il n'en est pas de même dans un petit Etat. Dans un grand Etat la liste civile est un objet peu lourd pour la généralité; dans le Grand-Duché, le Monarque n'est pas pressé de connaître sa liste civile; elle peut donc former la matière de méditations ultérieures, résultant de connaissances plus positives sur la position du pays.

Tout le monde désire traiter les intérêts du Roi Grand-Duc généreusement, cela veut dire à sa satisfaction personnelle et à celle du pays.

M. *Dams* soutient enfin que la seconde partie de la proposition, celle qui laisse à la disposition du Roi la somme nécessaire pour la liste civile de 1842, est de nature à satisfaire toutes les opinions.

M. *Jurion*, répondant à M. *Dams*, trouve la question soulevée par lui aussi délicate qu'importante, et digne de l'attention toute particulière des Etats; il déclare que quant à lui, son opinion sur le chiffre de la liste civile est fixée après les réflexions les plus sérieuses; que cette opinion est forte et indépendante; qu'il n'a jamais rien demandé et qu'il ne demandera rien au Gouvernement; qu'il fait cette déclaration en présence des mandataires du pays. Que l'ajournement lui paraît inconstitutionnel, puisque l'art. 28 de la Constitution d'Etats impose aux Etats l'obligation de voter la liste civile dans leur première session; que cet article se trouvant immédiatement avant celui relatif au budget, confirme l'idée que l'intention de Sa Majesté était de faire fixer la liste civile dès la première session; attendre six mois, ce serait, d'après l'orateur, manquer à la Constitution, sans atteindre le but que l'on paraît se proposer, puisqu'un ajournement de six mois ou d'un an sera insuffisant pour faire connaître l'avenir

du pays mieux qu'il ne l'est aujourd'hui. La motion d'ajournement est donc inconstitutionnelle, et la seconde partie de la proposition a le même défaut d'inconstitutionnalité; les Etats *doivent* voter la liste civile, ils ne peuvent se décharger de cette mission; en adoptant la seconde partie de la proposition, les Etats manqueraient à leur mandat et le violeraient, ils commettraient un grand acte de faiblesse.

L'orateur entre ensuite dans des détails tendant à prouver que la situation du Grand-Duché est rassurante et que l'ajournement aurait pour effet de rendre le pays inquiet et de le diviser en deux camps.

Il dit que le Roi, qui avant de donner au Grand-Duché la Constitution d'Etats, pouvait lui-même fixer cette liste civile à un taux même supérieur, venant aujourd'hui avec confiance soumettre cette question à l'arbitrage des Etats, ne doit point essayer d'ajournement; que cet ajournement est au fond un refus d'accorder la somme proposée au budget. Il craint que de tels procédés n'aient une funeste influence sur nos institutions mêmes; il rappelle à l'assemblée que le Grand-Duché n'est pas un Etat purement constitutionnel, et engage ses membres à voter immédiatement chacun d'après sa conscience, soit pour, soit contre la somme proposée.

Après ce discours, M. le baron du Prel se lève et dit qu'il révoque quant à lui la proposition à laquelle il s'était joint, et demande que sa signature y soit biffée.

Il est obtempéré à cette demande.

M. *Emm. Servais* appuie la proposition d'ajournement, parce qu'il la regarde comme une véritable transaction; il déclare qu'il ne reculera pas devant la manifestation de son opinion, et qu'il ne craint pas non plus les conséquences qu'elle peut avoir, ce qu'il prouvera quand la discussion aura lieu; mais il pense qu'un ajournement aurait pour effet de permettre à l'une des deux opinions de reconnaître son erreur. Alors au lieu de la division

qui existe maintenant dans l'assemblée, on aurait l'unanimité dans un sens ou dans l'autre, et de cette manière on préviendrait des discussions fâcheuses qui seront inmanquables si l'on vote aujourd'hui sur la proposition du Gouvernement.

M. *Servais* trouve que l'on ne saurait avec raison objecter l'inconstitutionnalité de la proposition, car la Constitution ne porte pas que la liste civile sera votée pendant la première session des Etats, et le Gouvernement lui-même a fait voir que dans son opinion ce vote ne doit pas avoir lieu dès la 1^{re} session, puisqu'il n'a pas, lors de cette session, provoqué une décision sur la question.

M. *A. Pescatore* déclare que, sans être ni optimiste ni pessimiste, il ne peut pas trouver l'avenir du pays rassurant quant à ses finances; il voit toujours existante la question de la dette hollandaise, et il croit qu'il serait possible que l'année suivante laisserait voir plus clair, et que l'on saurait alors également si la nomination d'un Lieutenant du Roi n'occasionnera pas une nouvelle charge à l'Etat; il fait dépendre son vote de la solution de cette dernière question.

M. *A. Pescatore* se rend au bureau du secrétaire où il joint sa signature à celles dont la proposition est encore couverte.

Son exemple est suivi par M. Ferd. Pescatore.

M. *le conseiller Gellé* pense que les observations des préopinants ne peuvent prévaloir contre celles présentées par M. Jurion, lesquelles tendent à démontrer que la liste civile pour la durée du règne doit être votée pendant la 1^{re} session des Etats, et que ceux-ci ne peuvent pas différer de la fixer, sans manquer à leur mandat; en effet, cet ajournement ne pourra que mettre le pays dans l'inquiétude et mêler l'incertitude dans toutes les délibérations des Etats, dans ces délibérations si remarquables sous tous les autres rapports.

Il est sans doute du devoir des Etats de faire régner la

plus grande économie dans les dépenses, mais ce devoir se combine avec le devoir principal, celui de choisir les voies et d'assurer les moyens pour faire marcher l'administration et pour faire fructifier ses efforts.

Il trouve dans l'esprit de patriotisme qui a présidé à toutes les délibérations, un sûr garant pour le sort de la proposition concernant la liste civile; c'est dans ce patriotisme qu'il puise l'assurance que l'allocation demandée ne sera pas appréciée comme une question d'argent, mais comme une question de convenance politique, intéressant la dignité du chef de l'Etat; il fait observer qu'il s'agit de prouver au monde l'attachement et le dévouement des Luxembourgeois pour leur Souverain.

Le Roi Grand-Duc s'étant proposé de se rendre le plus souvent possible dans le Grand-Duché et de veiller personnellement au sort et au bonheur de ses sujets, les Etats auraient mauvaise grâce de ne pas mettre à sa disposition les moyens de soulager l'infortune, de venir au secours de communes qu'un désastre a frappées, d'aider des associations de bienfaisance publique et de porter protection à l'industrie et aux arts; tous ces objets donnent lieu à des dépenses que les Etats, dans leur perspicacité, ne sauraient prévoir.

M. Metz déclare ne pouvoir partager l'opinion émise par M. Emm. Servais, et être prêt à voter la liste civile telle qu'elle est proposée, pourvu qu'on y mette la condition qu'aucune autre allocation pour la maison royale ne puisse plus tomber à la charge du pays.

M. le Président déclare qu'il ne peut permettre que l'assemblée s'écarte de l'ordre du jour appelant la discussion et une résolution sur toutes les parties du budget; qu'en conséquence il se refuse formellement à mettre aux voix la proposition d'ajourner la décision sur un article de l'ensemble du projet, et il provoquera la votation par oui ou par non sur la proposition, telle qu'elle se trouve consignée dans le projet.

M. *Emm. Servais* ne sait en vertu de quel droit M. le Gouverneur refuse de mettre la proposition aux voix, surtout qu'elle est relative à un objet sur lequel la Constitution accorde le droit de vote aux Etats; qu'elle est donc tout-à-fait régulière.

Cette opinion est combattue par M. A. Pescatore.

M. *Simons* ne considère pas l'objet en discussion comme une question d'argent, mais comme une question de pure convenance, et déclare voter le chiffre proposé sous la condition posée par M. Metz; il craint que l'ajournement, s'il était adopté, aurait pour effet le discrédit de l'administration actuelle, un discrédit auquel plusieurs de ses membres ne manqueront pas de se soustraire en se retirant.

M. *Ledure* trouve à la vérité le chiffre élevé, mais d'un autre côté il déclare que le pays, il y a deux ans, aurait voté une somme bien plus forte, si on avait voulu le débarrasser de l'administration d'alors; qu'on ne doit donc pas aujourd'hui épargner un sacrifice pour conserver une administration toute Luxembourgeoise.

M. *E. Servais* est convaincu qu'il faudrait différer le vote, le moment actuel étant inopportun.

Après quelques observations faites encore par M. Dams, sur les ressources du pays, M. le Président persistant dans son refus de mettre aux voix la question d'ajournement, invite l'assemblée de se prononcer sur le chiffre demandé.

M. *E. Servais* obtient la parole :

L'on a ouvert la discussion sur une question qui se décide ordinairement sans qu'il soit prononcé de discours. Il ne veut néanmoins pas se plaindre, quoiqu'il ait à émettre une opinion que quelques-uns peuvent regarder comme étant plus ou moins délicate à soutenir ouvertement; bien au contraire il se félicite que l'occasion lui soit offerte pour exposer franchement les motifs de sa conviction.

Il proclame hautement avant tout, dans cette discussion, que dans la fraction de l'assemblée dont il fait partie, il y a du dévouement au Gouvernement, de la reconnaissance pour les libertés accordées au pays par le Roi, et chez plusieurs la gratitude la plus forte pour des témoignages éclatants d'attentions royales dont ils ont été particulièrement l'objet.

Il n'y a pas moins chez tous un désir sincère de soutenir l'administration actuelle. Il ne pense pas qu'un seul voudrait la renverser. A part donc toutes relations d'amitié qui peuvent exister entre quelques membres des États et des membres de l'administration, les premiers auraient encore la conviction que des changements ne pourraient être qu'un mal pour le pays, qui a besoin de stabilité.

Ainsi l'assemblée se trouve dans une position qui ne peut être comparée à celle de toute autre assemblée qui a eu jamais à s'occuper d'une question du genre de celle qui est aujourd'hui soumise aux États.

Ailleurs c'est un esprit d'hostilité contre le Souverain ou ses ministres qui sert de mobile et d'aliment à une opposition; ici il n'y a d'autre désir que celui de plaire au Roi, d'autre crainte que celle de l'offenser, et chacun cherche à éviter tout ce qui pourrait nuire au crédit des hommes qui ont aujourd'hui la confiance du Souverain.

Mais serait-ce donc en votant une somme plus ou moins forte pour la liste civile, que l'on pourrait mécontenter le Roi et l'indisposer contre les membres de l'administration actuelle? c'est ce qu'il lui est impossible d'admettre.

Il ne peut admettre que ce soit vouloir manquer au Roi Grand-Duc, et que Sa Majesté puisse tenir rancune au pays, parce que le Pays lui aurait voté une liste civile de cent mille florins au lieu de cent cinquante mille; il soutient que ce serait raisonner d'après une fausse idée du caractère connu du Souverain, une idée démentie par des faits connus et éclatants.

Qu'a-t-on vu jusqu'à ce jour ?

Le Roi s'est montré à ses sujets comme un Souverain qui désire sincèrement le bonheur du pays, qui écoute avec bienveillance les observations de chacun, et qui n'est pas blessé en entendant la vérité.

En 1841 il est venu au milieu des Luxembourgeois pour connaître leur situation.

Les Luxembourgeois ont franchement et sans réticence fait connaître leurs opinions et manifesté leurs vœux ; ceux qui parlaient n'avaient alors aucun caractère légal, eh bien ! leur franchise a-t-elle déplu ? non, elle a eu les plus salutaires résultats.

Et en 1842, les États appelés pour exprimer l'opinion du pays, n'oseraient pas dire franchement ce qu'ils pensent sur une question que le Roi lui-même leur a soumise ! Ils révoqueraient presque en doute la loyauté de la concession qui a ainsi été faite : cela ne doit pas être, et rien n'autorise à croire que le Roi attende cet abandon d'une conviction.

Il désapprouve les moyens auxquels on a eu recours pour agir sur les esprits, en citant l'administration antérieure comme un spectre évoqué pour effrayer les imaginations faibles.

En adoptant une somme de 100000 fl., il ne croit pas que les États font une proposition mesquine et inconvenante, ou qu'ils manquent aux obligations du pays envers son Souverain.

La somme de 100000 fl. forme le 12^e du budget des recettes, elle représente plus que la part que nous avons supportée dans la liste civile des Pays-Bas.

Toutefois il déclare ne pas avoir envisagé la question sous ce rapport ; il s'est déterminé par la considération que les ressources du pays sont très-bornées, et que les charges sont grandes. Loin de compter sur l'avenir et d'en espérer quelque chose, le pays a lieu de craindre

que tous les jours ses moyens ne diminuent ; ainsi que les États l'ont dit dans l'adresse : *le pays est inquiet.*

Il ajoute qu'il ne dit pas même que la somme de 150000 fl. ne serait pas due à titre de liste civile ; qu'il admet que l'allocation en devrait être faite, si le pays était plus riche ; qu'il connaît en effet les charges très-lourdes que les rois ont à supporter ; qu'il compte sur la générosité du Roi, qu'il s'adresse à elle, que ce n'est pas une exigence qu'il forme, mais un acte de munificence qu'il attend.

M. *Jurion* croit servir son pays en votant le chiffre proposé et en votant contre la proposition du préopinant ; la situation financière du pays qu'il a établie, non d'après des chiffres fictifs, mais sur des moyens réels, a fourni, après mûre réflexion, un résultat sinon brillant, du moins satisfaisant. Il ne sait pas pourquoi les États ne feraient pas pour leurs commettants ce que ceux-ci ne voudraient certainement pas refuser eux-mêmes ; la différence de fl. 50000 ne fait qu'à peu près 50 cents pour chaque habitant.

Il ne trouve pas que la somme proposée soit en disproportion avec la liste civile des pays voisins ; il n'y rencontre pas de différence, si ce n'est que le Duché de Hesse, outre une liste civile plus forte, doit encore apanager les princes de la famille régnante.

Aussi la situation du pays ne doit-elle pas paraître défavorable, si l'on considère que la moyenne des impôts payés atteint à peine 15 francs par individu, tandis que tous les pays environnants en supportent 22, 26, 55 et en Angleterre même 46 par âme de population ; il croit que le vote du préopinant ne doit pas faire impression, que lui non plus ne craint pas de manifester hautement son opinion ; qu'il parle pour le bien du pays, dont l'avenir serait menacé et la situation actuelle peut-être changée ; que le Roi se verrait trompé dans la confiance qu'il a accordée au pays ; il pense enfin que les États feraient injure à la générosité du caractère Luxembour-

geois, en ne votant que la somme de 100,000 florins.

M. le *Président* rappelle à la mémoire des Etats qu'il y a quatre et demi siècles que le Luxembourg a perdu les Souverains qui siégeaient au milieu de leur pays; qu'aussi éloignés de leurs princes, les Luxembourgeois n'ont pas tardé de reconnaître que leur intérêt bien compris exigeait qu'ils obtinssent et gardassent non seulement la bienveillance, mais l'affection personnelle de leurs Souverains vivant loin d'eux.

La question, ajoute-t-il, qui s'agite est loin d'être une question purement économique; des préopinants, en en distrayant la partie morale, se sont appesantis sur l'avenir financier du pays, qui leur semble compromis; ils entendent faire excuser les craintes que cet avenir paraît leur inspirer, en se reposant sur le caractère généreux de notre Souverain, en admettant comme impossible, qu'une solution de la question dans leur sens pût avoir pour résultat d'exercer une fâcheuse influence sur l'esprit du Roi, de mécontenter celui-ci et de l'indisposer contre le pays; certes on a raison de compter sur la générosité et sur la grandeur d'âme qui caractérise tous les actes du Roi Grand-Duc; le pays doit s'estimer heureux d'avoir un tel souverain, mais il serait très-imprudent de ne pas faire dans la circonstance acception de sa juste susceptibilité, compagne inséparable des caractères réellement généreux; la décision que l'assemblée va prendre pourra être interprétée de manières très-différentes, et il serait très-déplorable que, si apparaissant au Souverain avec la nature d'une offense et d'une absence de confiance, elle devait avoir pour résultat d'aliéner le cœur du Roi, ou le résultat non moins à craindre, de rendre le Souverain indifférent au bien-être du Grand-Duché. Il ne faut pas se dissimuler un danger de l'espèce, et la question morale ne doit pas être séparée de la question économique.

De 1816 à 1859 le pays ne s'est pas vu ruiné par suite de l'exportation annuelle d'une somme excédant

600,000 florins, qu'il versait au trésor de l'Etat pour couvrir les charges communes; on aurait tort de nourrir des craintes pour son avenir par l'allocation de 150,000 florins pour la liste civile d'un prince qui jouit à un si haut degré de notre amour et de notre confiance.

M. le *Président*, dans l'attente que la plupart des membres de l'assemblée auront apprécié à leur mérite les observations qui ont été faites dans le cours de la discussion, déclare fermer celle-ci et mettre aux voix le chiffre de fls. 150,000, porté au budget.

Il est procédé par appel nominal au vote de cet article, qui est adopté par dix-sept voix contre douze.

L'assemblée décide que cette section, intitulée : *liste civile*, formera la 1^{re} section du budget, et que les numéros d'ordre seront changés en conséquence.

La section 54 est également adoptée au chiffre de fls. 20,000 et figurera à la 2^e partie du budget.

Sur la proposition de M. le *Président*,

L'assemblée décide qu'il sera adressé à Sa Majesté le Roi Grand-Duc, une adresse de remerciements.

Une commission de trois membres, composée de MM. Willmar, Jurion et Rausch, est nommée pour la rédaction de cette adresse qui sera communiquée à l'approbation des Etats.

L'assemblée suspend la séance jusqu'à cinq heures du soir pour la continuation de la discussion du budget, chapitre des recettes, et pour la discussion de l'adresse.

N^o 43.

Séance du 26 novembre 1842.

La séance est reprise à cinq heures du soir.

Le secrétaire-général fait l'appel nominal.

Sont absents, *sans congé* : MM. Clément, Motté, A. Pescatore, Putz, Richard, Servais Emm., Witry.

Comme excusés : MM. Augustin, le baron de Blochausen, Scheffer.

L'ordre du jour appelle la discussion du budget, chapitre des recettes.

M. le conseiller *Ulveling* propose au nom du Conseil de Gouvernement, d'ajouter en tête du budget une section, intitulée : *Recettes extraordinaires*, se composant des articles suivants :

1° Excédant des exercices 1859, 1840 et 1841, au chiffre de	fls. 159,558 94 $\frac{1}{2}$
2° Economie présumée sur l'exercice 1842.	162,641 16
3° Part du Grand-Duché dans l'encaisse provincial au mois d'octobre 1850 . .	55,545 16 $\frac{1}{2}$
4° Part du Grand-Duché dans l'encaisse provincial au mois de juin 1859 . .	55,852 21

Ensemble . . 589,177 48

L'assemblée adopte cette section N° 1 et décide que le chiffre figurera dans la partie variable.

La 1^{re} section du projet, intitulée : *contributions directes*, est mise en délibération.

M. le conseiller *Ulveling* propose de porter les art. 1 et 2 respectivement à fls. 220,000 » et 95,000 ». Les art. 1 et 2 ainsi majorés et l'art. 5 sont adoptés aux chiffres respectifs de fls. 220,000 », 95,090 » et 55,000 et conservés dans la 1^{re} partie.

La section 2 ancienne et 5 nouvelle, intitulée : *Droit d'entrée, de sortie et de transit*, est mise en délibération.

L'art. 1^{er} est adopté et conservé dans la première partie au chiffre de fls. 178,000 ».

M. le conseiller *Ulveling* propose d'ajouter un article additionnel pour l'excédant de la somme aversionnelle, dite Pauschquantum, sur les dépenses de l'administration des douanes, à évaluer pour le Grand-Duché à fl. 9641 41. Cet article est adopté et porté dans la 1^{re} partie.

Les sections 5, 4, 5, 6, 7 et 8 du projet formant les sections 4, 5, 6, 7, 8 et 9 nouvelles, sont successivement adoptées et conservées dans les mêmes parties du budget dans lesquelles elles figurent.

La section 10 nouvelle, intitulée : *Recettes extraordinaires*, est adoptée avec le changement de l'intitulé en celui-ci : *Intérêts du cautionnement Fachinger*.

L'assemblée passe au vote par appel nominal sur l'ensemble du budget; il est adopté à l'unanimité.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

BUDGET

DES RECETTES ET DÉPENSES

POUR L'EXERCICE 1843.



CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.	
I^{er}.			BUDGET DES RECETTES.	
			—	
		1		RECETTES EXTRAORDINAIRES :
			1	Excédant des exercices 1839, 1840 et 1841
			2	Economie présumée sur l'exercice 1842
			3	Part du Grand-Duché dans l'encaisse provincial au mois d'octobre 1830
			4	Part du Grand-Duché dans l'encaisse provincial au mois de juin 1839
		2		CONTRIBUTIONS DIRECTES :
			1	Contribution foncière
			2	Contribution personnelle
			3	Contribution des patentes
		3		DROITS D'ENTRÉE, DE SORTIE ET DE TRANSIT. .
			2	Excédants du <i>Pausch-Quantum</i> sur les dépenses affé- rentes
		4		ACCISES :
			1	Vin indigène
			2	Eaux-de-vie indigènes
			3	Bière
			4	Timbre des quittances
				<i>A reporter...</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL PAR SECTION.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
		139338 94½		
		162641 16		
		53345 16½		
		33852 21		
			389177 48	
220000 »				
93000 »				
35000 »	348000 »			
178800 »				
9641 41				
	188441 41			
32000 »				
40000 »				
14300 »				
2000 »	88300 »			
	624741 41		389177 48	

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report.....</i>
	5	1	RÉGIE DU SEL.....
	6		ENREGISTREMENT :
		1	Timbre
		2	Enregistrement
		3	Greffe.....
		4	Hypothèques.....
		5	Successions
		6	Cents additionnels.....
		7	Droits en sus et amendes.....
		8	Retenues de 5 p. % sur les fonds des tiers pour frais de régie.....
		9	Recettes diverses
			<i>A reporter....</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL PAR SECTION.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	624741 41		389177 48	
190000 »				
	190000 »			
56000 »				
160000 »				
6500 »				
15000 »				
15000 »				
51090 »				
		3000 »		
		200 »		
		10450 »		
	303590 »		13650 »	
	1118331 41		402827 48	

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report....</i>
	7		DOMAINES :
		1	Prix de vente des coupes ordinaires dans les bois domaniaux.....
		2	Arrérages et intérêts de rentes.....
		3	Fermage de biens ruraux et de bâtiments.....
		4	Fermage de chasse et de pêche.....
		5	Fermage de passages d'eau.....
		6	Fermage de barrières.....
		7	Frais de régie de bois communaux.....
		8	Fermage de biens provenant de successions vacantes.
		9	Octroi de navigation sur la Moselle.....
		10	Fonds de l'industrie. — Intérêts annuels.....
		11	Coupe de bois extraordinaire.....
		12	Remboursement de capitaux constitués.....
			<i>A reporter....</i>

PREMIERE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL PAR SECTION.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	1118331 41		402827 48	
7860 »				
1327 41 $\frac{1}{2}$				
492 88				
495 73				
1856 92				
20000 »				
13797 69 $\frac{1}{2}$				
5 64				
6000 »				
319 89				
		15000 »		
		500 »		
52156 17	1118331 41	15500 »	402827 48	

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report..</i>
		13	Remboursement de capitaux du fonds de l'industrie.
		14	Recettes diverses.....
	8		POSTES :
		1	Taxes perçues dans le Grand-Duché.....
		2	Remboursement par les offices étrangers pour quote-part dans les frais de transport des dépêches.....
		3	Remboursement par les communes, suivant l'article 7 de l'arrêté royal grand-ducal du 20 août 1842, N° 1520 B.....
	9		PRISONS :
		1	Déchets de légumes.....
		2	Location de chambres à la pistole.....
		3	Id. pour les punitions militaires..
		4	Remboursement des frais d'entretien d'étrangers....
		5	Remboursement par les communes des frais d'entretien d'enfants des détenus.....
	10	1	INTÉRÊTS DU CAUTIONNEMENT FACHINGER.

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL PAR SECTION.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
52156 17	1118331 41	15500 »	402827 48	
		2000 »		
		3500 »		
	52156 17		21000 »	
25000 »				
		961 »		
		7689 64		
	25000 »		8650 64	
15 »				
25 »				
2 »				
		15 »		
		150 »		
	42 »		165 »	
		71 »	71 »	
	1195529 58		432714 12	
TOTAL DES RECETTES : 1628243 70				

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
II.			BUDGET DES DÉPENSES.
	1		LISTE CIVILE.....
	2		CONSEIL DE GOUVERNEMENT :
		1	Traitements.....
		2	Frais de bureau, impressions comprises.....
		3	Frais d'éclairage et de chauffage.....
		4	Frais de route et de séjour.....
		5	Achat de livres.....
	3		COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE :
		1	Traitements.....
		2	Frais de bureau, impressions comprises.....
		3	Frais d'éclairage et de chauffage.....
		4	Achat de livres.....
	4		TRIBUNAL DE LUXEMBOURG :
		1	Traitements.....
		2	Frais de bureau.....
		3	Frais d'éclairage et de chauffage.....

A reporter...

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL PAR SECTION.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
150000 »	150000 »			
40000 »		3000 »		
		2400 »		
		1000 »		
		100 »		
	40000 »		6500 »	
27000 »	27000 »	700 »		
		310 »		
		200 »		
				1210 »
13600 »	13600 »	750 »		
		425 »		1175 »
	230600 »		8885 »	

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report....</i>
	5		TRIBUNAL DE DIEKIRCH :
		1	Traitements.....
		2	Frais de bureau.....
		3	Frais d'éclairage et de chauffage.....
		4	Achat de livres.....
	6		JUSTICES DE PAIX :
		1	Traitements et frais de bureau des juges de canton.
		2	Traitements des greffiers des justices de canton....
	7		DÉPENSES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE :
		1	Traitements.....
		2	Frais de route et de séjour des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.....
		3	Remises des greffiers.....
		4	Frais de justice criminelle, correctionnelle, forestière et de simple police.....
			<i>A reporter....</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL PAR SECTION.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	230600 »		8885 »	
11000 »		650 »		
		225 »		
		100 »		
	11000 »		975 »	
8315 »				
3450 »				
	11765 »			
1120 »		450 »		
		1250 »		
		13500 »		
	1120 »		15200 »	
	254485 »		25060 »	

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report....</i>
	8		CHAMBRE DES COMPTES :
		1	Traitements.....
		2	Frais de bureau, impressions comprises.....
		3	Frais d'éclairage et de chauffage.....
		4	Frais de route et de séjour.....
	9		RECETTE GÉNÉRALE :
		1	Traitements.....
		2	Frais de bureau, impressions comprises.....
	10		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS ET ACCISES :
		1	Traitements.....
		2	Remises des receveurs.....
		3	Frais de route et de séjour.....
		4	Frais de bureau, y compris les impressions.....
		5	Expéditions des rôles de la contribution foncière, per- sonnelle et des patentes.....
		6	Indemnité de répartition des droits de patente.....
			<i>A reporter....</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL PAR SECTION.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	254485 »		25060 »	
12100 »		450 »		
		120 »		
		500 »		
	12100 »		1170 »	
4900 »		200 »		
	4900 »		200 »	
26831 40		20000 »		
		500 »		
		1500 »		
		550 »		
		1000 »		
26831 40	271485 »	23550 »	26430 »	

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report.....</i>
		7	Indemnités des porteurs de contraintes pour recensement des patentables et vérification à domicile pour cotes irrécouvrables.....
		8	Ordonnances de décharge.....
	11		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES :
		1	Traitements.....
		2	Remises des receveurs.....
		3	Frais de bureau y compris les impressions.....
		4	Frais de route et de séjour.....
		5	Fabrication de papier pour timbre et autres menues dépenses pour l'atelier.....
		6	Frais de poursuites et d'instances.....
		7	Restitution de droits et d'amendes.....
	12		CADASTRE :
		1	Traitements.....
		2	Opérations cadastrales.....
			<i>A reporter.....</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL PAR SECTION.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
26831 40	271485 »	23550 »	26430 »	
		500 »		
		1600 »		
	26831 40		25650 »	
11200 »		15833 »		
		1600 »		
		300 »		
		1300 »		
		300 »		
		1200 »		
	11200 »		20533 »	
		6500 »		
		25379 13		
			31879 13	
	309516 40		104492 13	

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report....</i>
	13		TRAVAUX PUBLICS :
		1	Traitements
		2	Frais de route et de séjour.....
		3	Entretien des routes de l'Etat.....
		4	» des rivières navigables.....
		5	» des bâtiments et du mobilier de l'Etat..
		6	Constructions nouvelles et acquisition de mobilier...
		7	Loyer de bâtiments pour services publics.....
	14		ADMINISTRATION FORESTIÈRE :
		1	Traitements et émoluments fixes.....
		2	Frais d'exploitation et d'arpentage des coupes.....
		3	Frais de culture.....
		4	Domages à payer aux communes.....
	15		RÉGIE DU SEL :
		1	Achats, emballage et transport de sel pour la régie..
		2	Frais d'envoi de fonds des entreposeurs.....
			<i>A reporter....</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL PAR SECTION.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	309516 40		104492 13	
13900 »		1600 »		
		58000 »		
		10000 »		
		17539 75		
		150000 »		
		2726 25		
	13900 »		239866 »	
23400 »		2550 »		
		200 »		
		100 »		
	23400 »		2850 »	
		70000 »		
		220 »		
			70220 »	
	346816 40		417428 13	

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report.....</i>
	16		POSTES :
		1	Traitements et émoluments fixes.....
		2	Frais de route et de séjour.....
		3	Transport de dépêches.....
		4	Remboursement aux offices étrangers.....
		5	Impressions et dépenses imprévues.....
	17		POIDS ET MESURES :
		1	Traitement du vérificateur.....
	18		GARANTIE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT :
		1	Traitements et émoluments fixes.....
	19		ART DE GUÉRIR :
		1	Traitements et émoluments fixes.....
	20		INSTRUCTION PUBLIQUE :
		1	Athénée et progymnases.....
		2	Instruction primaire et commission des écoles.....
	21		CLERGÉ :
		1	Traitements comprenant ceux du directeur et des professeurs du séminaire
			<i>A reporter.....</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL PAR SECTION.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	346816 40		417428 13	
14450 »		150 »		
4480 31		9800 »		
		350 »		
	18930 31		10800 »	
1200 »				
	1200 »			
350 »				
	350 »			
900 »				
	900 »			
14962 64				
		10000 »		
	14962 »		10000 »	
126985 »				
	126985 »			
	510144 35		407728 13	

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report....</i>
	22		PRISONS :
		1	Traitements et émoluments fixes.....
		2	Entretien des détenus (nourriture, habillement, couchage, éclairage, chauffage, honoraires du médecin et médicaments).....
		3	Menues dépenses.....
		4	Maisons de passage, entretien et frais de transport de détenus.....
	23		GENDARMERIE :
		1	Solde.....
		2	Frais de bureau.....
		3	Indemnités de tournées pour les officiers.....
		4	Indemnités de fourrages pour les officiers.....
		5	Fonds d'habillement pour les sous-officiers et soldats.
		6	Fourrages.....
		7	Ferrements des chevaux.....
		8	Honoraires de l'artiste-vétérinaire et fourniture de médicaments.....
		9	Casernement.....
		10	Service sanitaire du corps et médicaments.....
		11	Frais de découcher.....
		12	Frais d'entretien du harnachement.....
		13	Remonte.....
			<i>A reporter....</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL PAR SECTION.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	510144 35		407728 13	
2494 50				
		17572 62		
		520 »		
		115 »		
	2494 50		18207 62	
30366 »		480 »		
320 »		1314 »		
		2825 »		
		1971 »		
		88 83		
		150 »		
		6300 »		
		400 »		
		400 »		
		153 09		
		250 »		
	30686 »		14331 92	
	543324 85		470267 67	

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report....</i>
	24		CHAMBRE DE COMMERCE :
		1	Frais de bureau, de secrétariat et achat de livres...
	25	1	PENSIONS ET TRAITEMENTS D'ATTENTE.
	26		MILICE NATIONALE :
		1	Indemnités et frais de route des membres et secrétaires des conseils de milice.....
		2	Honoraires des officiers de santé.....
	27		SUBSIDES DIVERS ET INDEMNITÉS dans l'intérêt de la morale, du culte, de l'industrie, de l'instruction, de la sûreté et de la salubrité publiques :
		1	Subsides aux communes pour entretien d'indigents, d'aliénés, d'aveugles, etc.....
		2	Subsides aux communes pour constructions d'églises et de maisons d'école.....
		3	Subsides à des élèves sages-femmes.....
		4	Bourses pour études universitaires.....
		5	Frais d'administration de la commission d'agriculture.
		6	Subsides aux instituteurs des écoles primaires.....
		7	Bourses à des élèves nécessiteux du séminaire,.....
		8	Indemnités de voyage à des médecins, chirurgiens, etc. pour visite de malades en cas d'épidémie ou de maladie contagieuse.....
		9	Dépenses imprévues.....
			<i>A reporter....</i>

PREMIERE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL PAR SECTION.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	543324 »		470267 67	
250 »				
	250 »	45000 »		
			45000 »	
		800 »		
		400 »		
			1200 »	
		2000 »		
		5000 »		
		1200 »		
		900 »		
		2650 »		
		3000 »		
		2000 »		
		300 »		
		1000 »		
			18050 »	
	543574 85		534517 67	

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report.....</i>
	28		COMMISSAIRES DE DISTRICT :
		1	Traitements et abonnements.
	29		CONTINGENT FÉDÉRAL :
		1	Appointements des officiers.
		2	Solde des sous-officiers et soldats.
		3	Frais de route pour officiers.
		4	Indemnité pour l'entretien d'habillement.
		5	Indemnité de fourrages
		6	Fonds d'administration.
		7	Fonds d'indemnité de première mise.
		8	Casernement et établage.. . . .
		9	Frais de logement et de nourriture de militaires voya- geant isolément.
		10	Frais de convois militaires.
		11	Fonds de renouvellement du grand équipement et harnachement.
		12	Fonds de recrutement.. . . .
		13	Fonds de chevaux.. . . .
			<i>A reporter. . . .</i>

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL PAR SECTION.
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	
	543574 85		534517 67	
6300 »	6300 »	700 »	700 »	
55300 »	55300 »	86661 »		
		100 »		
		28056 82		
		1204 50		
		5044 »		
		3396 »		
		18446 52		
		158 40		
		80 »		
		1676 30		
		140 »		
		2993 »		
	605174 85	147956 54	535217 67	

CHAPITRE.	SECTION.	ARTICLE.	DÉSIGNATION DES RUBRIQUES.
			<i>Report.</i>
		14	Pain
		15	Fourrages
		16	Fonds de remontes ordinaires
		17	Munitions que reçoivent les corps pour les exercices à feu
		18	Magasin d'habillement
		19	Armes à feu
		20	Armes et buffleterie
		21	Harnachement
		22	Achat de chevaux
		23	Matériel et harnachement pour l'artillerie
		24	Frais d'hôpital
		25	Dépenses diverses ou achats de première mise
		26	Dépenses extraordinaires et imprévues
			Déduct ^{on} opérée par les Etats sur l'ensemble des articles.
	30		ÉTATS DU GRAND-DUCHÉ :
		1	Indemnité de déplacement
		2	Indemnité du commis employé au compte-rendu . .
	31	1	CHANCELLERIE LUXEMBOURGEOISE à La Haye.
	32		LÉGATION LUXEMBOURGEOISE :
		1	Traitements et frais de secrétariat
		2	Versements dans les caisses de la Confédération germanique
	33		DOUANES (frais à charge du Grand-Duché) :
		1	Traitements et autres dépenses déterminées dans le budget spécial de la direction des douanes
		2	Rétributions et gratifications à des receveurs et autres employés Grands-Ducaux, qui prêtent le concours aux employés de la douane, y compris les dépenses imprévues.
	34	1	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES ET IMPRÉVUES (somme à la disposition de Sa Majesté). . .

PREMIÈRE PARTIE.		SECONDE PARTIE.		TOTAL
Montant par Article.	Montant par Section.	Montant par Article.	Montant par Section.	PAR SECTION.
	605174 85	147956 54	535217 67	
		16271 25		
		41318 »		
		4400 »		
		2076 63		
		78558 »		
		20000 »		
		25063 86		
		16178 75		
		43120 »		
		38400 »		
		500 »		
		2256 86		
		2000 »		
		438099 89		
		40000 »	398099 89	
1500 »		150 »		
	1500 »		150 »	
16341 »				
	16341 »			
4500 »				
		8000 »		
	4500 »		8000 »	
14415 53				
		513 45		
	14415 53		513 45	
		20000 »		
			20000 »	
	641931 38		961981 01	
		1603912 39		

L'ordre du jour appelle la discussion du projet d'adresse à présenter à Sa Majesté le Roi Grand-Duc.

M. *Willmar*, au nom de la commission chargée de sa rédaction, donne lecture du canevas de l'adresse.

L'assemblée adopte le fond du projet d'adresse et charge le bureau d'en soigner la rédaction et de la faire présenter à Sa Majesté.

L'assemblée procède par scrutin secret au choix de deux membres chargés avec M. le Président de la surveillance de la rédaction du compte-rendu, ainsi qu'au choix de deux membres suppléants.

MM. Metz et Rausch forment le bureau.

Il est décidé que les deux membres ayant le plus de suffrages seront les deux membres effectifs, et que les deux membres qui auront le plus de suffrages après les deux premiers, seront les membres suppléants, et qu'au cas de parité de suffrages, l'âge décidera.

25 membres sont présents, 25 bulletins sont trouvés dans l'urne.

Le dépouillement du scrutin fournit 18 voix pour M. *Willmar* et autant pour M. *Rausch*, 14 voix pour M. *Jurion* et 11 voix pour chacun de MM. *Simons* et *Servais*, *Emm*.

MM. *Willmar* et *Rausch* sont en conséquence proclamés membres effectifs, et MM. *Jurion* et *Simons* membres suppléants de la commission chargée de la surveillance de la rédaction du compte-rendu.

Le secrétaire-général donne lecture de l'arrêté de Sa Majesté le Roi Grand-Duc, en date du 17 novembre 1842, qui accorde au Gouverneur du Grand-Duché les pleins pouvoirs nécessaires pour la clôture des Etats du Grand-Duché, pour l'année 1842.

M. le *Président*, *Gouverneur du Grand-Duché*, au nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, et en vertu des pouvoirs lui conférés,

Déclare close la session extraordinaire de 1842.

Suit l'adresse présentée à Sa Majesté le Roi Grand-Duc.

Luxembourg, le 27 novembre 1842.

SIRE,

Arrivés aux termes des travaux d'une double session, et avant de se séparer, les Etats de Votre Grand-Duché de Luxembourg éprouvent le besoin de remplir le plus doux de leurs devoirs, celui d'offrir à leur Souverain l'hommage renouvelé de leur respect, de leur attachement et de leur fidélité.

Daignez aussi, Sire, agréer l'expression de leur gratitude pour la sollicitude avec laquelle Votre Majesté, dont les précieux moments doivent être consacrés encore à tant d'autres et de plus hauts intérêts, daigne s'occuper avec constance de la haute administration du Grand-Duché, sollicitude dont chaque jour est venu révéler aux Etats de nouvelles preuves dans le cours de leurs travaux.

Votre Majesté, en marchant ainsi vers le but qu'Elle-même a posé aux efforts communs du Souverain et des Etats, donne à la fois à ceux-ci un puissant exemple, et aux Luxembourgeois une preuve évidente et incessante d'une grande bienveillance.

La tâche que Votre Majesté a départie aux Etats, est honorable et importante. Nous venons d'essayer une première fois de nous en acquitter. Nous serions heureux, Sire, si le résultat de nos consciencieux efforts répondait à l'attente de Votre Majesté et à celle de nos concitoyens.

Par l'accueil que Votre Majesté a daigné faire à notre dernière respectueuse adresse, Elle a pourvu d'une manière convenable à la publication de nos travaux, et posé des principes dont la stricte observation contribuera à la marche régulière de nos délibérations.

Permettez-nous, Sire, d'en exprimer à Votre Majesté notre satisfaction.

Les divers projets de loi que Votre Majesté avait ordonné de nous communiquer ont été examinés avec une attention scrupuleuse; ils ont été discutés avec franchise, mais aussi avec impartialité, et sous l'empire d'un sentiment unique, celui du désir de contribuer au bien-être du pays.

Ces travaux ont été facilités par l'uniformité de vues et de sentiments qui règne au sein de notre assemblée, en concor-

dance avec les vues du Gouvernement de Votre Majesté, concordance que nous nous efforcerons toujours de maintenir.

Il n'a pas été possible aux Etats de voter dès à présent d'une manière invariable la première partie du budget des dépenses. Pour agir sagement et en parfaite connaissance de cause, nous avons dû, à regret, ajourner l'examen de quelques articles importants, avant de leur donner la stabilité qu'exige la Constitution d'Etats. Votre Majesté se convaincra néanmoins que rien ne manque en ressources pour assurer la marche régulière de l'administration dans toutes ses branches, et dès-lors nous espérons que Votre Majesté approuvera notre manière d'agir.

Attachés sincèrement à la religion éclairée de leurs pères, les Etats ont pris à tâche de concilier avec l'économie que commande la faiblesse des ressources du pays, leur désir d'assurer convenablement le sort des ministres du culte.

Animés du même sentiment, nous pensons, Sire, avoir suffisamment pourvu à l'instruction des aspirants à l'Etat ecclésiastique. Toutefois nous verrions avec satisfaction accorder des subsides à de jeunes lévites, jugés dignes d'être envoyés à l'étranger pour y compléter leur instruction.

L'instruction primaire est souffrante et réclame toute l'attention de Votre Majesté. Les Etats et le pays désirent un enseignement libéral, mais assis sur la base indispensable de la religion et de la morale. Nous avons voté avec satisfaction les moyens nécessaires pour mettre l'administration en état de pourvoir aux besoins de l'instruction primaire, en appelant de tous nos vœux la loi sur l'instruction publique.

Sire, le Grand-Duché ne peut, ni ne veut faillir à ses obligations fédérales, surtout à celles qui lui imposent des sacrifices pour l'indépendance et la sûreté de la patrie. Mais en les comparant à nos ressources, il n'est point possible de se dissimuler que ces sacrifices seront bien grands.

Sous ce rapport, le pays implore particulièrement la protection de Votre Majesté.

Quant à la force numérique des troupes, des officiers de tout grade, quant à la solde, à l'équipement et à l'armement du contingent, Votre Majesté allégera les charges du pays autant que le permettront les traités et les besoins réels de l'armée, dans un pays où les subsistances sont à bas prix.

Nous formons le vœu que quant à l'administration du con-

tingent fédéral, Votre Majesté, comme Elle en a déjà manifesté l'intention, fasse une part à son Conseil de Gouvernement, ce qui faciliterait la réalisation de toutes les économies compatibles avec la régularité du service.

L'incorporation de la gendarmerie au contingent promet déjà une économie notable, mais il est à désirer aussi que cette mesure conserve à l'arme spéciale le caractère propre de son institution, et tous les moyens d'en remplir complètement la destination.

Sire, Votre Majesté, en octroyant à Ses sujets Luxembourgeois la Constitution d'États, s'en était généreusement rapportée aux États du Grand-Duché, quant au vote de la liste civile, destinée à subvenir aux besoins de la maison Grande-Ducale. Nous déplo-rons, Sire, qu'en émettant ce vote, conformément à la proposition qui nous a été faite, nous n'ayons pu suivre uniquement l'élan de notre attachement à Votre Majesté, et les sentiments que nous a inspirés Sa générosité. Votre Majesté en trouvera un dédommagement dans les sentiments auxquels un bon Prince attache un haut prix, dans le dévouement et la fidélité de Ses sujets.

En formant des vœux ardents pour la conservation des jours précieux de Votre Majesté, de Sa Majesté la Reine Grande-Duchesse et des Membres de leur auguste Famille,

Nous avons l'honneur d'être,

SIRE,

de Votre Majesté

les très-humbles et très-fidèles serviteurs et sujets,

Les États du Grand-Duché.



